

# RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU FORT S. PIERRE,

ISLE DE LA MARTINIQUE,

AU sujet des ordres donnés par le Général Anglois aux Missionnaires, de laisser leurs Eglises libres à certaines heures les jours de Dimanche, pour que ses Troupes pussent y faire les Exercices de leur Culte ;

Où l'on trouvera la discussion de cette question importante : S'il est permis à des Catholiques de livrer leurs Eglises à des Hérétiques ou Schismatiques, ou de consentir que les deux Communions y célèbrent tour à tour le Service Divin, suivant leur croyance & leur Rit.



---

## AVERTISSEMENT.

**L**E Public a paru si satisfait de ce qu'il a appris de la conduite des Dominicains de la Martinique dans l'affaire de leur Eglise du Mouillage où les Anglois vouloient faire leurs exercices de Religion, qu'on croit devoir l'instruire exactement de toute cette affaire. Elle est trop intéressante pour la Religion, pour ne point affecter sensiblement ceux qui l'aiment. Ils verront avec plaisir que dans tous les tems, elle a inspiré les actes les plus héroïques, & que s'ils sont rares dans cette lie de siècles, on ne laisse pas d'en avoir quelqu'un à admirer de tems en tems.

Les Gazetiers d'Utrecht & d'Amsterdam, dans leurs Feuilles du 11 Juin 1762, avoient fait honneur aux Jésuites, de la résistance qui n'a été faite que par les Dominicains, aux injustes prétentions du Général Anglois : mais à la vue d'un article de la Gazette de France du 25 du même mois, ils ont rétracté le leur, en copiant mot pour mot, celui de cette Gazette. La vérité insérée dans celle-ci, est attestée par le témoignage respectable d'un témoin oculaire ; c'est M. de la Touche, Gouverneur Général de la Martinique, qui certifie le fait à un de ses amis à Paris. Voici ses paroles :

» Vous avez raison, MONSIEUR, de trouver  
 » de la contradiction entre les articles des Ga-  
 » zettes de Hollande & celui de la Gazette de  
 » France du 25 Juin au sujet de l'ordre donné à  
 » la Martinique par le Général Anglois, de

*Aij*

» laisser les Eglises libres à certaines heures ;  
 » pour que les Troupes Angloises pussent y  
 » faire les exercices de leur Religion. Comme  
 » j'étois encore sur les lieux , lorsque cette  
 » affaire s'est passée , je puis vous assurer que  
 » tout ce qui est rapporté dans la Gazette de  
 » France du 25 Juin, du refus persévérant qu'a  
 » fait le Supérieur des Dominicains de ceder  
 » leur Eglise du Mouillage , & des suites de ce  
 » refus , est exactement vrai. Voilà, MONSIEUR,  
 » tout ce que je puis vous dire , pour satisfaire  
 » votre curiosité. Je suis , &c. LE VASSOR DE  
 » LA TOUCHE. *A Paris , ce 27 Juin 1762.*

Ce témoignage n'a pas sans doute besoin  
 d'être confirmé par celui d'un nombre infini  
 de Martiniquais qui ont passé en France depuis  
 cette époque : mais ils ont éclairci ce que la  
 Gazette de France n'avoit dit que confu-  
 sément. Ce qu'elle avoit attribué à des raisons  
 de politique , ils l'ont rendu aux véritables mo-  
 tifs de Religion ; il est vrai , que les uns & les  
 autres ont été allégués dans le tems ; & sans  
 doute que le Gazetier a cru que la nature de ses  
 Feuilles exigeoit qu'il se bornât aux premières ,  
 sans exclure les autres : il a aussi mis sur le  
 compte du Supérieur , ce qui étoit le fait du  
 Ministre Anglican. Il y a apparence qu'il a con-  
 fondu l'un avec l'autre : mais ces erreurs n'al-  
 terent point la vérité du fait. Elle est démontrée  
 par les Ecrits qui ont été publiés à la Martini-  
 que sur cette matiere. On n'en donne que l'ana-  
 lyse , pour ne point charger les Lecteurs ; elle  
 est faite avec toute l'exacritude dont on a été  
 capable. On peut assurer qu'elle conserve toute  
 la force des raisons alléguées pour & contre.  
 Elles éclairciront un point de Doctrine impor-  
 tant sur lequel les malheurs des tems ont ré-



## AVERTISSEMENT.

pandu de funestes nuages. Elles pourront servir de règle de conduite dans les circonstances qui ne se présentent que trop fréquemment : & il est à espérer qu'elles empêcheront bien des profanations sur lesquelles on ne se fait point de scrupule, faute de lumière.

On verra sans doute avec plaisir deux Lettres du Général des Dominicains, qui en faisant son éloge par les grands sentimens de Religion qu'elles expriment, ont fait la consolation du P. Faget & de ses inférieurs, & font encore l'apologie de sa conduite & de ses Ecrits. Dès qu'il eut reçu d'un de ses Religieux de France, la premiere Partie de la Relation de cette affaire, il lui écrivit la Lettre suivante :

TRES-RÉVÉREND PERE, SALUT.

» J'ai reçu en leur tems vos trois Lettres ;  
» avec les Mémoires qui y étoient joints. Je  
» suis extrêmement satisfait de la conduite du  
» R. P. Faget, & de ses Coopérateurs. Elle est  
» non-seulement irréprochable en tout, mais  
» encore digne des beaux jours de l'Eglise. J'ai  
» été très-édifié & très-consolé de l'esprit de  
» Religion, du zèle, de la fermeté & de la sa-  
» gesse qui éclatent dans les différentes Lettres  
» que le R. P. Supérieur a eu occasion d'écrire  
» durant ce tems d'épreuve. Le témoignage in-  
» térieur que la conscience rend à mes enfans  
» d'avoir fait leur devoir, & d'avoir exacte-  
» ment imité le grand saint Ambroise, qu'ils  
» avoient pris pour modèle, doit les consoler  
» des pertes que leur fidélité à Dieu leur a  
» procurées : sçachant sur-tout, que J. C. a pro-  
» mis de rendre le centuple & la vie éternelle,  
» à ceux qui pour l'amour de lui, perdroient

*Aij*

toutes choses. Je ne laisse pourtant pas de  
 m'occuper de leur situation. Faites-leur sça-  
 voir, si vous le pouvez, ma satisfaction sin-  
 guliere, & que je leur donne très-affectueu-  
 sement, ainsi qu'à vous, ma bénédiction pa-  
 ternelle, en me recommandant à leurs prieres  
 & aux vôtres. A Salamanque le 7<sup>e</sup>. Août 1762,  
*conservus in Domino, FR. JOANNES-THOMAS*  
*DE BOXADORS, Magister Ordinis.*

Instruit que le courage du P. Faget se sou-  
 tenoit toujours dans la continuité des vexations  
 qu'il essuyoit, il lui écrit pour lui en marquer  
 la satisfaction singuliere. Cette Lettre est conçue  
 en ces termes :

TRES-RÉVÉREND PERE, *Vicaire-Général,*  
 SALUT.

J'avois déjà chargé le R. P. Tatareau ;  
 de vous faire sçavoir combien je suis satisfait  
 & édifié de toute votre conduite dans les cir-  
 constances critiques où la Providence à permis  
 que vous vous trouviez, ainsi que de vos  
 différens écrits qu'elles ont occasionnés. Votre  
 Lettre du 5 Juillet, que je viens de recevoir,  
 & qui m'apprend que la continuation des ri-  
 gueurs, loin de vous affoiblir, n'a fait que  
 vous fortifier davantage, m'a rempli d'une  
 telle consolation, que je ne veux pas m'en  
 remettre à d'autres pour vous la faire con-  
 noître : oui certainement, ce n'est pas dans  
 l'augmentation ou dans la conservation des  
 biens de la terre, que des Chrétiens, des  
 Prêtres, & moins encore des Religieux, des-  
 tinés par état au Ministère Apostolique, doi-  
 vent la trouver cette consolation, c'est dans

» la seule fidélité à remplir le saint Ministère  
 » aux dépens de tout, & de la vie même. Je  
 » rends de très-humbles actions de grace au Sei-  
 » gneur, de ce qu'il n'a pas permis que vous ayez  
 » envisagé ni craint d'autre malheur, que ce-  
 » lui de scandaliser l'Eglise, par une foiblesse  
 » qu'elle n'a jamais cessé de condamner, lors  
 » même qu'elle a cru devoir la tolérer: c'est en  
 » effet le seul malheur à craindre en pareille  
 » occasion: tout ce qu'on souffre pour l'éviter,  
 » est le vrai bonheur de ceux qui appartiennent  
 » à celui qui nous déclare, qu'il a fallu qu'il  
 » souffrit, & qu'il entrât ainsi dans sa gloire.  
 » Je ne veux pas non plus vous laisser ignorer  
 » les sentimens d'admiration que j'ai conçus  
 » pour la sagesse & la prudence consommées  
 » que vous avez fait paroître dans toutes vos  
 » paroles & vos actions: vous rendez tellement  
 » à Dieu ce que vous devez à Dieu, que vous  
 » ne manquez en aucun point à l'autre devoir  
 » non moins indispensable, qui est de rendre  
 » à César ce qui est dû à César; & l'on voit  
 » bien qu'il n'y a que le suprême Législateur,  
 » qui dans ces deux préceptes a mis en abrégé  
 » tout le Code des Loix divines & humaines,  
 » qui ait pû opérer en vous de les accomplir si  
 » parfaitement, que l'accomplissement de l'un  
 » est en vous le motif, la preuve & le garant de  
 » l'accomplissement de l'autre.

» Continuez, mon très-cher Fils, (j'use vo-  
 » lontiers dans cette occasion de ce nom de  
 » tendresse) continuez d'accomplir toute justice,  
 » & de mériter par-là, que Dieu répande sa  
 » bénédiction sur les moyens qui ont été pris  
 » pour vous délivrer de la vexation, à moins  
 » qu'il n'en veuille tirer sa gloire & votre avan-  
 » tage. Je me recommande à vos prieres &

Viii **AVERTISSEMENT.**

» SS. Sacrifices, ainsi qu'à ceux de tous vos God-  
 » pérateurs dans l'œuvre de Dieu, & je vous  
 » donne à tous, avec la plus grande effusion  
 » de cœur, ma bénédiction paternelle. *Conservus*  
 » *in Domino*, FR. JOANNES - THOMAS DE  
 » BOXADORS, *Magister Generalis totius Or-*  
 » *dinis FF. Prædicatorum*. A Salamanque, le  
 » 4<sup>e</sup>. Septembre 1762.

Cette approbation, toute authentique qu'elle est par sa conformité avec les Loix de l'Eglise, avec les sentimens & la conduite des SS. Peres, ne permet pas de passer sous silence un trait de l'Histoire Ecclésiastique qui paroît combattre victorieusement l'incompatibilité de deux Cultes, que les Dominicains de la Martinique ont soutenu de toutes leurs forces; c'est le fait des Prêtres Flavien & Diodore.

Leonce, Evêque Arien d'Antioche, que les Ariens avoient fait mettre à la place de saint Mélece après son premier exil, offrit aux Prêtres Flavien & Diodore, qui conduisoient les Catholiques d'Antioche en l'absence de saint Mélece, de faire leurs assemblées dans l'Eglise où il faisoit les siennes avec quelques Ariens. Ces saints Prêtres s'apperçurent aisément que Leonce ne cherchoit qu'à gagner le peuple, & n'accepterent ses offres qu'avec la précaution nécessaire pour empêcher qu'on ne les soupçonât de vouloir entrer en Communion avec les Ariens. Cette espèce de Société, que l'on pouvoit appeller locale, entre les Catholiques & les Ariens, n'alloit pas à la participation des Sacremens, & même n'étoit pas une véritable Communion de prieres; car, quoiqu'ils les fissent ensemble, ou pour mieux dire, dans un même lieu, les Catholiques conduits par Flavien & Diodore avoient grand soin de se



distinguer des Ariens & de l'Evêque Leonce, même, par la maniere dont S. Flavien faisoit exprimer la Doxologie. De plus, lorsque Flavien & Diodore instituerent la Psalmodie alternative, ce fut assurément, comme nous l'apprend Theodoret, entre les Catholiques divisés en deux chœurs, & non pour répondre à un chœur Arien. Donc on peut exercer deux Cultes différens dans une même Eglise, pourvu qu'on le fasse séparément, comme à Antioche. Il n'y a point alors une Communion de prieres, il n'y a qu'une Société locale.

On ne conteste point la vérité de ce fait attesté par M. Baillet (1), & l'Auteur des Conférences de Paris (2), qui l'appuyent de l'autorité de Theodoret; mais on répond que les suites de ce fait prouvent l'incompatibilité de deux Cultes dans une même Eglise, quoique exercés séparément.

En effet, les Eustathiens, que M. Godeau appelle les orthodoxes d'Antioche (3), & de qui M. de Tillemont dit (4), que c'étoit la portion la plus pure & la plus sainte de l'Eglise d'Antioche, refuserent constamment d'aller faire le service Divin dans l'Eglise de Leonce, quoique avec les mêmes précautions qu'il étoit permis aux autres Catholiques de prendre.

Pourquoi ce refus persévérant qui sembloit faire un schisme dans l'Eglise d'Antioche, & qui ne pouvoit qu'indisposer contre les Catholiques, l'Empereur dominé par les Ariens?

C'est, répond M. Fleury (5), qu'il y avoit

(1) Vie de S. Flavien, 21 Février.

(2) Conf. de Paris, t. 4 liv. 6.

(3) Hist. Eccles. t. 1. siècle 4. liv. 4. ch. 24.

(4) Hist. Eccles. t. 7. p. 28.

(5) Hist. Eccles. liv. 12. an. 46.



## x AVERTISSEMENT.

à Antioche un parti de Catholiques qui ne communiquoient pas avec les Ariens, on les nommoit Eustathiens. Les autres Catholiques qui célébroient dans l'Eglise des Ariens, communiquoient donc avec eux. On communique donc avec les hérétiques, lorsqu'on célèbre le service Divin dans la même Eglise où ils le célèbrent, quoique séparément, comme cela se faisoit à Antioche. La Société n'est donc pas simplement locale. Il y a donc une véritable Communion de prieres, dès que le lieu où on les fait, est commun aux deux Sociétés, quoique les prieres se fassent séparément, comme les faisoient les Catholiques & les Ariens d'Antioche, ainsi que l'attestent M. Baillet & l'Auteur des Conférences de Paris, d'après Theodoret.

Ces conséquences sont fortifiées par ce que dit M. de Tillemont (1), » qu'une partie du peuple » orthodoxe d'Antioche se soumit aux Ariens, » particulièrement Flavien & Diodore, qui » n'étant alors que Laïques, ne laissoient pas » de soutenir avec beaucoup de vigueur la pureté de la Foi : mais beaucoup d'autres, » Clercs & Laïques, qui demeuroient attachés » à la vérité se crurent obligés de se séparer de » leur Communion, & d'abandonner les assemblées ecclésiastiques, pour en tenir entre eux » de particulieres.

Or on sçait que Flavien & Diodore & ceux qui les suivoient, n'avoient d'autre communication avec les Ariens, que celle de faire leurs assemblées dans leur église séparément d'eux. Cependant cette raison suffit aux autres Catholiques pour se séparer de leur

(1) Tom. 7. pag. 28.

## AVERTISSEMENT.

Communion , parce que les Loix de l'Eglise ordonnoient de se séparer de la Communion de ceux qui avoient communiqué avec les hérétiques. On communique donc avec eux , quand on célèbre le service Divin dans le même lieu où ils le célèbrent , quoique séparément.

S. Athanase autorisa la séparation des Eustathiens , puisqu'il se rendit à leurs assemblées dans des maisons particulieres , & qu'il ne voulut point assister à celles des autres Catholiques dans l'Eglise de l'Evêque Arien. S'il n'avoit pas cru cette séparation conforme aux Regles , eût-il demandé à l'Empereur une église pour les Eustathiens ? Si S. Ambroise n'avoit pas été persuadé de l'incompatibilité de deux Cultes dans un même Temple , pourquoi n'auroit-il pas consenti que les Ariens exerçassent le leur à Milan sous la condition de le faire séparément ? Ils auroient sans doute accepté cette condition qui ne déplait pas aux Protestans. Cette condescendance , si elle n'eût pas été contraire aux regles , l'auroit soustrait à une rude persécution , & son troupeau à de mauvais traitemens. S. Chrysostome qui offrit au Capitaine-Général Gainas la permission de prier dans ses églises , ne crut pas pouvoir permettre à sa secte d'y exercer son Culte , quoique séparément. L'Eglise d'Antioche , S. Athanase , S. Ambroise , S. Chrysostome ont donc été persuadés que c'étoit communiquer avec les hérétiques , que de faire le service Divin dans une église où ils exercent leur faux Culte , ou de le leur permettre dans nos Temples. Ces Docteurs si éclairés n'ont pas imaginé qu'il fût suffisant de célébrer dans des tems différens des hérétiques , pour marquer la séparation.

Le ſçavant Canonifte Æneas Sylvius , Evê- que de Sienne , Ambaffadeur de l'Empereur Frederic , & enfuite Pape , ſous le nom de Pie II, a penſé comme ces Peres (1). Il ra- » conte dans ſon voyage de Boheme, qu'étant » chez les Thaborites, aucun de ſa ſuite n'y » voulut dire la Meſſe , quoique ce fût un jour » de Dimanche , parce que les Thaborites » étoient dans les ſentimens de Viclef, afin , » dit-il, que ces hérétiques ne puffent pas ſe » vanter que les Ambaffadeurs d'un Empereur » Catholique avoient communiqué avec eux.

Il ne s'agiſſoit pas de faire le ſervice Divin concurremment avec les Thaborites. On ſe perſuade aiſément qu'un Ambaffadeur auroit trouvé un moment libre pour faire dire la Meſſe ſans concurrence avec ces hérétiques , ou qu'ils auroient différé pour quelques momens leur Service en ſa faveur ; mais il s'y agiſſoit ſimplement de dire la Meſſe un jour de Dimanche , & aucun de ſa ſuite ne veut la dire , afin que ces hérétiques ne puffent pas ſe vanter que ces Ambaffadeurs d'un Empereur Catholique avoient communiqué avec eux. Ils étoient donc perſuadés que c'étoit communiquer avec les hérétiques, que de dire la Meſſe dans une de leurs Eglifès.

Ils ne croyoient pas non plus, que l'axiome ſuivant lequel la néceſſité n'a point de loi, eût ſon application aux circonſtances. Il y a un précepte d'entendre ou de dire la Meſſe les jours de Dimanche & Fête ; mais il y a auſſi une défenſe, encore plus étroite, de communi- quer avec les hérétiques : ils ont cru qu'il n'étoit pas permis de la violer pour remplir

le précepte ; & que dire la Messe dans le Temple des hérétiques , c'eût été communiquer avec eux.

Le sentiment de ces Ambassadeurs est confirmé par le 47<sup>e</sup>. Canon du Concile de Paris tenu en 829 , qui déclare qu'il vaut mieux ne pas entendre la Messe , que de l'entendre dans un lieu où il n'est pas permis. Il n'est pas permis de l'entendre là où il n'est pas permis de la célébrer. Or il n'est pas permis de la célébrer dans une Eglise polluée , les Canons le défendent , & elle est polluée par l'exercice d'une fausse Religion , dit M. d'Hericourt (1). » Vous faites mal , disoit S. Hilaire aux Catholiques qui aimoient mieux s'assembler dans les églises des Ariens (2) , que de quitter les lieux où ils avoient coutume de prier , pour s'assembler à la campagne , » vous faites mal , de tant aimer les murailles , de respecter l'Eglise dans les bâtimens , de faire valoir sous ce prétexte , le nom de Paix ; peut-on douter que l'Ante-christ ne doive s'asseoir dans les mêmes lieux ? Les montagnes , les forêts , les lacs , les puits , les gouffres me semblent plus sûrs , puisque l'esprit de Dieu y fait parler les Prophètes ». Ce grand Evêque de France désapprouvoit donc que les Catholiques continuassent de faire leurs assemblées dans les églises dont les Ariens s'étoient emparés , parce que ceux-ci y faisoient aussi les leurs. Eh ! souffriroit-on que les Juifs ou les Mahométans vissent faire leurs cérémonies dans nos Eglises à des tems différens de nos exercices ? ou verroit-

(1) Loix Eccles. pag. 65.

(2) Vita S. Hilar. in edit. an. 1693, n. 3. & 12.



on fans indignation, que les Catholiques aillent célébrer le service Divin dans les Synagogues des Juifs, ou dans les Mosquées des Mahométans, même à des heures différentes de ces Infidèles? Or, les Hérétiques & les Schismatiques sont sous le même anathême, leur communication est même plus à craindre pour les Catholiques, que celle des autres Infidèles.

L'incompatibilité de deux Cultes dans un même Temple, est donc incontestablement la Doctrine des SS. Peres, & un point des plus respectables de la Discipline ecclesiastique qui tend à la conservation du précieux dépôt de la Foi, & du lien sacré de l'unité. C'est ce qu'on verra clairement & avec plus d'étendue dans l'Analyse qu'on donnera à la fin de cette Relation.





# RELATION

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU FORT S. PIERRE,

ISLE DE LA MARTINIQUE,

AU sujet des ordres donnés par le Général Anglois aux Missionnaires, de laisser leurs églises libres à certaines heures les jours de Dimanche, pour que ses Troupes pussent y faire les Exercices de leur Culte ;

Où l'on trouvera la discussion de cette question importante : *Si il est permis à des Catholiques de livrer leurs Eglises à des Hérétiques ou Schismatiques, ou de consentir que les deux Communions y célèbrent tour à tour le Service Divin, suivant leur croyance & leur Rit.*



Les Anglois se rendirent maîtres de la Martinique vers la fin de Février 1762. Malgré les Articles de la Capitulation, qui portoient expressément que les Habitans seroient maintenus dans la possession paisible de leurs biens ; les Religieux, Religieuses, & tous les Catholiques Romains,

2  
dans le libre exercice de leur Religion : le Général Monckton exigea du P. la Valette, Supérieur des Jésuites & Curé de la Paroisse de S. Pierre, d'avancer le Service divin le Dimanche 28 Février, en sorte que son église fût libre pour les Anglois à dix heures du matin.

Les Dominicains n'avoient appris cette disposition que par un bruit vague auquel ils n'ajoutoient point de foi, rassurés par les Articles de la Capitulation qui garantissoient le libre exercice de la Religion Catholique; mais ils en furent informés positivement le 27 par le Révérend Pere Charles François, Supérieur général des Missions des PP. Capucins, qui leur assura que les Anglois vouloient faire leur Prêche le 28 dans l'Eglise Paroissiale du Fort Royal, desservie par les Religieux de son Ordre.

Pour empêcher cette profanation, il fut en conférer avec M. de la Touche, Gouverneur Général; & de-là il fut chez M. Monckton, Général Anglois, auquel il fit les plus fortes représentations sur les suites du projet qu'il avoit formé, en mettant tous les Missionnaires dans la nécessité indispensable de résister à ses ordres, parce qu'ils étoient contraires aux principes de la Religion qu'ils professent, & dont il venoit de leur garantir le libre exercice dans la Capitulation faite avec la Colonie. Mais ses représentations furent mal reçues; il se retira pénétré de douleur de la profanation dont son Eglise alloit être souillée.

Les Dominicains ne doutèrent plus du malheur qui menaçoit les Eglises de la Martinique; ils ne s'occupèrent que des moyens de l'écartier : le R. P. Faget, leur Supérieur, fut le 28 grand matin chez M. de la Touche, pour le

Conjurer d'interposer ses bons offices pour empêcher le scandale ; mais les arrangemens étoient pris entre M. Monckton & le P. Lavalette : ce jour-là même, les Jésuites devoient déranger le Service de la Paroisse, ils devoient anticiper leurs Offices, afin qu'à dix heures les Anglois trouvaissent l'église libre pour leur Prêche ; & qu'à deux heures après-midi, ils y rentreroient pour les Vêpres & le reste de leurs exercices.

Cet arrangement ne permettant point au R. P. Faget de se concerter avec le R. P. Lavalette qui l'avoit fait, il écrivit au R. P. Charles-François, pour le prier de se rendre à saint Pierre, afin d'aller ensemble faire les représentations convenables à M. Monckton, sur un objet qui les intéressoit essentiellement tous les deux. Ce Capucin répondit qu'il ne pouvoit plus empêcher la profanation de l'Eglise du Fort Royal ; que malgré lui (1) les Marguilliers en avoient livré les clefs aux Anglois ; que pour lui il s'étoit retiré dans la Chapelle domestique de son Couvent pour y faire le service de la Paroisse.

Cette réponse affligea sensiblement le R. P. Faget ; mais il fut consterné quand il apprit le même jour que, conformément aux arrangemens pris avec le R. P. Lavalette, les Anglois avoient fait leur Prêche dans la Paroisse de saint Pierre. Voici les raisons qu'il en donna dans

(1) L'Eglise du Fort Royal appartient aux Habitans, & non aux PP. Capucins. MM. les Marguilliers de cette Paroisse ont tenu une conduite bien différente de celle des Chrétiens du quatrième Siècle, qui étoient persuadés qu'il ne leur étoit pas permis de contribuer, en quelque maniere que ce fût, à l'exercice d'une fausse Religion. Eh ! n'est-ce pas y contribuer, que de livrer les clefs de l'Eglise pour cet usage ? Voyez Fleuri, Hist. Eccles. tom. 4, liv. 19, pag. 562.

une Lettre du 4 Mars adressée au R. P. Faget.

» Mon Révérend Pere, j'ai été forcé, pour  
 » éviter un plus grand malheur, de consentir  
 » que nos vainqueurs fissent les exercices de  
 » leur Religion dans notre Eglise de S. Pierre.  
 » C'est l'usage dans quelques Métropoles du  
 » Royaume, comme à Strasbourg, & dans  
 » plusieurs autres Eglises, comme Landau,  
 » Colmar, &c. J'avois offert au Général An-  
 » glois une maison grande, il n'en a pas voulu.  
 » Je connois l'autorité du Vainqueur: on pour-  
 » roit vous demander la vôtre, & on me l'a assuré  
 » ce matin; que les Cazernes de la Rafinerie  
 » occupées, on vous la demandera. Voulez-  
 » vous, mon R. P. que nous nous trouvions  
 » chez M. de la Touche notre Général, pour  
 » conférer avec lui, & aller ensemble chez M.  
 » de Monckton? Votre heure demain sera la  
 » mienne. J'ai l'honneur d'être avec respect,  
 » mon R. P., votre dévoué serviteur, LAVA-  
 » LETTE, *Jésuite*. Ce 4 Mars 1762. »

Le R. P. Faget lui fit sur le champ la ré-  
 ponsé suivante.

» Mon Révérend Pere, si, comme il con-  
 » venoit dans une cause commune, vous euf-  
 » siez daigné nous appeller, *re adhuc integra*,  
 » (avant que d'avoir livré votre Eglise) nous  
 » nous serions portés avec zèle à l'union que  
 » vous me proposez; & peut-être qu'agissant  
 » ainsi de concert dans un esprit de religion  
 » & de paix, le Seigneur eût béni & donné le  
 » succès à nos démarches. Mais vous avez  
 » cru devoir tout faire de votre chef; nous  
 » n'en avons même rien sçu qu'après coup &  
 » par la voix publique. Maintenant que tout  
 » est consommé de votre part, & chez vous  
 » & ailleurs, il ne nous reste qu'à en gémir



» devant Dieu. Pour juger du grand sujet que  
» nous en avons, & que vous en avez encore  
» plus vous-même, daignez, mon R. P. vous  
» rappeler ce que rapporte l'Histoire (1) de la  
» conduite que S. Ambroise se crut obligé de  
» tenir dans un cas tout semblable à celui où  
» nous nous trouvons vous & nous. Pour ce qui  
» nous concerne, nous attendons avec patien-  
» ce, en nous confiant au secours d'enhaut,  
» ce qu'il plaira à Dieu de permettre. J'ai l'hon-  
» neur d'être avec respect, mon R. P., votre  
» très-humble & très-obéissant serviteur.

*F. B. FAGET. A S. Pierre, le 5 Mars 1762.*

Des avis certains apprirent bientôt aux Dominicains, que l'orage dont le R. P. Lavalette les avoit informés, étoit déjà sur leurs têtes. En effet le 12 Mars, sur les huit heures du soir, un Officier alla de la part de M. Monckton signifier au R. P. Faget, qu'il eût à disposer toutes choses pour que les Anglois pussent s'assembler le Dimanche suivant dans son Eglise du mouillage, comme dans celle de S. Pierre, & aux mêmes heures. Le R. P. Faget lui répondit avec autant de fermeté que de modestie, qu'il ne pouvoit obéir à cet ordre. Il exposa les raisons de son refus à cet Officier, le supplia de les rapporter à son Général, & de le disposer par ses bons offices à recevoir favorablement les représentations par écrit, qu'il auroit l'honneur de lui faire dès le lendemain samedi.

Le R. P. Faget jeta à la hâte ces représentations sur le papier, & assembla ses Religieux pour en entendre la lecture. Quoique faites avec tant de précipitation, elles leur parurent présenter leurs moyens de défense avec beau-

(1) Fleuri, tom. 4, liv. 18, n. 41.



dup d'énergie ; ils les adopterent & les souffrirent. Les voici.

*A Son Excellence Monseigneur DE MONCKTON,  
Gouverneur de l'Isle de la Martinique.*

MONSEIGNEUR,

» Les Religieux de l'Ordre de Saint Domi-  
 » nique , uniquement occupés des fonctions de  
 » leur ministere , ne s'attendoient pas à rece-  
 » voir de Votre Excellence des ordres aux-  
 » quels la Foi de l'Eglise Romaine , & par  
 » conséquent leur conscience , ne leur per-  
 » mettroient pas d'obéir. Lorsqu'il en fut si-  
 » gnifié de semblables aux Peres Jésuites , la  
 » réclamation des bons Catholiques fut si écla-  
 » tante , qu'elle fit espérer que vous ne vou-  
 » driez plus les affliger si sensiblement. Il est  
 » vrai que les Jésuites se soumirent à ces or-  
 » dres ; mais cette soumission est si évidemment  
 » contraire aux maximes de l'Eglise , que nous  
 » n'avons pû la regarder que comme l'effet de  
 » la surprise ; & nous ne doutions point que  
 » ces Peres , revenus à eux-mêmes , ne répa-  
 » rassent leur faute par le repentir le plus amer  
 » & le plus authentique. Dans cette attente ,  
 » nous nous sommes bornés à gémir devant le  
 » Seigneur d'un scandale auquel nous n'avions  
 » aucune part. Mais puisqu'on veut aujour-  
 » d'hui nous forcer de faire à la Religion que  
 » nous professons , le même outrage que les  
 » Jésuites lui ont fait , il ne nous est plus per-  
 » mis de demeurer dans le silence ; nous ne  
 » pouvons nous dispenser de faire à Votre  
 » Excellence les plus fortes & les plus res-  
 » pectueuses Remontrances.

» Vous n'ignorez pas , MONSEIGNEUR ;  
 » que c'est un Dogme fondamental de la Foi  
 » Romaine , de ne communiquer avec aucune  
 » Société séparée de l'Eglise , dans les choses de  
 » la Religion. Ce Dogme est si notoire , que  
 » les ennemis de notre Communion ne ces-  
 » sent de nous le reprocher , & de faire à leurs  
 » Sectes , de la tolérance universelle qu'elles  
 » enseignent , un titre de préférence pour tout  
 » Gouvernement sage & tout Etat policé. Ils  
 » n'auroient garde de se faire un pareil mé-  
 » rite , s'ils étoient aussi conséquens dans leurs  
 » principes , que nous le sommes dans les nô-  
 » tres. Saint Ambroise , la gloire de l'Episco-  
 » pat , un des Peres de l'Eglise , & des té-  
 » moins de la tradition de sa Doctrine , se  
 » trouva dans un cas qui ( en écartant , comme  
 » nous le faisons très-volontiers , tout ce que  
 » la comparaison pourroit d'ailleurs avoir d'o-  
 » dieux ) étoit parfaitement semblable à celui  
 » où Votre Excellence veut nous mettre. L'un  
 » & l'autre doit donc être décidé sur les mê-  
 » mes maximes : or cet Evêque également  
 » respectable par sa piété & par ses grandes  
 » lumières , se crut obligé de s'exposer à per-  
 » dre son repos & même sa vie , plutôt que  
 » d'acquiescer à ce qu'on exigeoit de lui. Il est  
 » donc incontestable que nous ne pourrions  
 » obéir aux ordres que vous nous avez fait  
 » notifier , sans trahir notre croyance & notre  
 » Religion.

» Mais nous n'aurions besoin , MONSEI-  
 » GNEUR , que de la Capitulation que vous  
 » avez bien voulu vous engager de faire obser-  
 » ver religieusement , pour montrer qu'on ne  
 » peut exiger que nous prêtions notre église  
 » aux Anglois pour les exercices de leur culte,

67 L'Article XIV, qui fut accordé sans aucune  
 68 restriction, porte que les Habitans de la Mar-  
 69 tinique auront toute liberté pour exercer pu-  
 70 bliquement leur Religion; que les Prêtres,  
 71 les Religieux & les Religieuses seront main-  
 72 tenus dans leurs fonctions, dans leurs prati-  
 73 ques, dans la jouissance de leurs exemptions,  
 74 prérogatives & privilèges respectifs. Or,  
 75 vouloir que nos églises servent au culte sui-  
 76 vant le Rit Anglican, c'est vouloir nous  
 77 mettre dans l'impuissance d'y faire le Service  
 78 suivant le nôtre; puisque ce seroit les rendre  
 79 profanes, c'est donc vouloir nous ôter l'exer-  
 80 cice libre & public de notre Religion. L'in-  
 81 humation d'une personne morte dans une  
 82 Communion étrangère à la nôtre, suffit, sui-  
 83 vant nos Loix les plus formelles, pour ren-  
 84 dre nos églises profanes: combien plus les  
 85 exercices de toute Communion qui s'est sé-  
 86 parée de l'Eglise Romaine.

87 Quand même une raison si invincible ne  
 88 s'opposeroit pas à ce qu'on veut exiger de  
 89 nous; l'arrangement qu'on nous propose fe-  
 90 roit inconciliable avec la liberté dans laquelle  
 91 on s'est engagé de nous maintenir pour les  
 92 exercices de notre Religion. Dans le Saint  
 93 jour de Dimanche, depuis cinq heures du ma-  
 94 tin jusqu'à midi, il n'est presque pas de mo-  
 95 mens qui ne soient occupés ou pour le Service  
 96 divin, ou par les fonctions du Ministère, in-  
 97 compatibles avec un Service étranger. Si  
 98 nous anticipions notablement les heures du  
 99 Service, les Habitans qui demeurent loin de  
 100 l'Eglise, ceux qui sont aux extrémités de la  
 101 Paroisse, n'auroient pas le tems de s'y ren-  
 102 dre, & seroient privés du culte principal de  
 103 leur Religion. Notre troupeau, outre les

» blancs , renferme un nombre infiniment plus  
 » considérable de Nègres & d'autres Esclaves.  
 » Comme ceux-ci ne sçauroient entendre les  
 » Instructions nécessaires aux premiers , ni en  
 » profiter , on est obligé de faire double Inf-  
 » truction & double Service ; ce qui occupe  
 » l'église tout le matin. On ne pourroit donc  
 » nous forcer de céder une partie de ce  
 » tems , sans enfreindre à tous égards l'Article  
 » XIV de la Capitulation. L'Article XII ne  
 » s'oppose pas moins à ce qu'on nous fasse  
 » cette violence pour l'Eglise du Mouillage en  
 » particulier.

» Par cet Article , il est accordé que tous les  
 » Habitans sans exception , & par conséquent  
 » les Religieux , seront maintenus dans la pro-  
 » priété & jouissance de leurs biens. Nous  
 » avons fait bâtir cette église , de nos deniers ,  
 » nous l'entretiens à nos frais ; personne ne  
 » peut nous en contester la propriété ; on ne  
 » peut donc nous en ôter la pleine jouissance ,  
 » aux termes de l'Article XII de la Capitu-  
 » lation.

» Cette raison n'a lieu que pour cette égli-  
 » se : celles que nous avons établies aupara-  
 » vant , démontrent qu'on doit laisser toutes  
 » les autres de l'Isle à l'usage des seuls Catho-  
 » liques.

» Les exemples d'Allemagne qu'on nous op-  
 » pose , ne sçauroient détruire des maximes si  
 » certaines : ils prouvent seulement qu'il y a  
 » des abus : mais la regle réclame toujours con-  
 » tre l'abus. L'Eglise ne résiste point à la force :  
 » elle tolère ce qu'elle ne peut empêcher :  
 » mais elle proteste toujours par l'enseignement  
 » constant de la même Doctrine. Elle cède à



» la nécessité ; mais la nécessité ne décide point  
 » en ce qui est de la conscience. Comment donc  
 » peut-on se faire de cette nécessité une raison  
 » probable pour se croire permis ce que les  
 » Loix de notre Communion proscrivent si  
 » clairement ? Après tout , que ceux qui re-  
 » gardent la Probabilité comme une règle sûre ,  
 » agissent en conséquence ; ils sont à plaindre :  
 » Pour nous , qui avons appris du Sauveur ,  
 » que c'est , non la Probabilité , mais la Vérité  
 » seule qui nous délivre , nous nous croyons  
 » obligés de suivre celle-ci au péril de tout , &  
 » d'éviter non-seulement le mal , & ce qu'elle  
 » nous représente comme un grand mal , mais  
 » encore , selon le précepte de l'Apôtre , tout  
 » ce qui pourroit avoir la moindre apparence  
 » de mal .

» Telles sont , MONSEIGNEUR , les raisons  
 » de conscience qui nous empêchent de nous  
 » rendre aux ordres que vous nous avez fait  
 » signifier. Nous osons nous flatter que vous  
 » les examinerez avec cet esprit d'équité qui  
 » vous est propre , & qui vous fera voir que  
 » toutes les Loix militent ici en notre faveur.  
 » S'il arrivoit , ce qu'à Dieu ne plaise , que nos  
 » très-humbles représentations ne fissent pas sur  
 » vous l'impression que nous desirons , & que  
 » vous crussiez pouvoir persister à exiger l'exé-  
 » cution de vos ordres , nous ne devons point  
 » vous dissimuler , que nous nous croirons  
 » obligés de nous y opposer avec toute la vi-  
 » gueur & tout le zèle possible. Mais nos ar-  
 » mes , MONSEIGNEUR , ne seront jamais que  
 » les larmes & les prières. Nous ne cesserons  
 » de les adresser à Dieu , & de lui demander  
 » qu'il répande sur vous avec abondance , sa  
 » lumière ,



5, lumière, sa protection, son secours ; ainsi  
 » que sur Sa Majesté Britannique, à laquelle il  
 » a plû à la Providence de nous assujettir.  
 » Nous avons l'honneur d'être avec un pro-  
 » fond respect,

De Votre Excellence,

MONSEIGNEUR ;

Les très-humbles & très-obéissans  
 serviteurs, Frere B. Faget, Préfet  
 Apostolique, Supérieur des Mis-  
 sions des Freres Prêcheurs ; La-  
 plane, Curé ; D. Perès, De-  
 vèze, Maulo, Savoye, Reli-  
 gieux de l'Ordre des Freres  
 Prêcheurs.

Les Peres Faget & Laplane présenterent ces Remontrances le même jour, samedi 13 Mars, à M. Monckton. Il les lut en leur présence, en parut satisfait, & déclara néanmoins qu'il entendoit que l'Eglise fût livrée. Trois heures après, le même Officier, qui la veille avoit fait aux Dominicains cette annonce, vint encore leur signifier, que le lendemain Dimanche ils eussent à s'arranger de maniere qu'à onze heures précises leur église fût libre pour les Anglois. Après avoir résumé toutes les raisons qui venoient d'être détaillées par écrit, ils déclarerent de nouveau, que leur conscience ne leur permettoit pas d'obéir à de pareils ordres. L'Officier alla en rendre compte à son Général, qui crut devoir encore envoyer un Soldat à 7 heures du soir, pour leur enjoindre de ne pas manquer de se conformer à ses intentions.

Des injonctions si souvent réitérées leur firent comprendre tout le danger qui les menaçoit. Aussitôt après la collation, le Supérieur assembla sa Communauté pour délibérer sur la conduite qu'ils devoient tenir dans la circonstance. Comme tous les Religieux étoient instruits des faits, la proposition fut bientôt faite; la matiere mise en délibération, il fut conclu unanimement :

1°. Que le lendemain Dimanche, la premiere Messe se diroit à cinq heures suivant l'usage; qu'à six heures on en diroit une seconde, après laquelle la Communauté se trouveroit assemblée pour porter en Procession le Saint Sacrement à la Chapelle des Religieuses Hospitalieres, chez lesquelles on feroit tout de suite un second voyage, pour y transporter les vases sacrés & tous les ornemens d'Eglise.

2°. Qu'aussitôt que cette triste cérémonie seroit faite, toutes les portes de l'Eglise seroient exactement fermées, & les clefs remises au Pere Supérieur, qui étoit prié de ne point les livrer à quelque fâcheux événement que son refus pût les exposer.

3°. Que l'on célébreroit la Grand'Messe dans la Chapelle des Dames Hospitalieres, où l'on feroit aussi tout le service en la maniere accoutumée.

Cette résolution fut exécutée dans tous ses points: mais avec quelle douleur & quelle consternation! Il faut avoir été témoin de ce spectacle lugubre, pour en sentir l'impression: tous les Assistans, en assez grand nombre, tondoient en larmes; ils ne pouvoient même les retenir quand ils en faisoient le récit en France.

L'Eglise fermée, chaque Religieux se retira en silence dans sa Cellule, attendant en paix ce qui arriveroit. A dix heures & trois quarts,

L'Officier qui étoit déjà venu deux fois, se présente, va droit à la chambre du Supérieur, & lui demande les clefs de l'Eglise. « Vous donner les clefs, répond le P. Faget, ce seroit vous livrer l'Eglise : & j'ai déjà eu l'honneur de vous dire que ma Religion ne me le permettoit pas. Si vous avez de la peine à me donner les clefs, replique l'Officier, dites-moi seulement où elles sont, & je les prendrai. Je vous livrerois l'entrée de l'Eglise, reprend le Supérieur, en vous montrant seulement les clefs, tout comme en vous les donnant : je ne puis faire ni l'un ni l'autre, sans me rendre également coupable. » L'Officier étonné de cette fermeté, se retire. Un second paroît, mais il ne réussit pas mieux. Le premier revient à la charge, use de menaces, & fait craindre les traitemens les plus rigoureux. « Nos biens & nos vies sont entre vos mains, répond l'intrépide Supérieur ; vous pouvez en disposer comme il vous plaira : mais pour les clefs de l'église, soyez assuré que je ne les livrerai point. »

Les Officiers déconcertés vont rendre ces réponses à leur Général, qui à la tête de ses Troupes étoit à la porte de l'Eglise, en attendant l'ouverture ; une multitude de Catholiques qui s'intéressoient à l'événement, s'y étoient aussi assemblés. M. Monckton instruit du refus absolu des clefs, donne ordre qu'on aille chercher des haches & des massues. Il est obéi ; on se dispose à enfoncer : mais celui qui commande aux vents & à la mer, arrête les bras déjà levés. Celui qui tient en sa main le cœur des Rois, tourne à l'instant celui de ce Général, & lui fait donner ordre à ses soldats de se retirer, avant qu'ils aient frappé le pre-

mier coup. Les Fidèles admirent un prodige si subit & si éclatant ; pleins de joie & de consolation, ils louent & bénissent le Pere des miséricordes de ce qu'il a préservé son Temple de la profanation dont il étoit menacé. On accourt à la chambre du digne Supérieur pour lui apprendre la merveille. Il en rend grâces au Tout-puissant, & il écrit ensuite à M. Monckton la Lettre suivante.

» MONSEIGNEUR, Quoique le Mémoire que  
 » nous avons eu l'honneur de présenter à Votre  
 » Excellence, ait justifié d'avance la conduite  
 » que nous venons de tenir, le respect qui vous  
 » est dû exige que nous vous en rendions un  
 » compte plus particulier. Donner ou indiquer  
 » les clefs de notre église, comme on me le  
 » demandoit, c'eût été livrer l'église même :  
 » ce que Dieu nous défendoit dans l'occasion  
 » présente. Nous ne pouvions donc faire d'au-  
 » tre réponse que celle de saint Ambroise (1)  
 » dans un cas semblable : Qu'on prenne nos  
 » biens, qu'on nous ôte même la vie ; on nous  
 » trouvera toujours disposés à rendre à César  
 » ce qui appartient à César. Mais l'église appar-  
 » tient à Dieu ; il nous en a confié la garde :  
 » nous devons la conserver pure. Le reproche  
 » que l'on nous a fait de l'avoir fermée, n'étoit  
 » donc point fondé. Dieu nous en ayant établi  
 » les dépositaires, instruits qu'on vouloit s'en  
 » emparer pour un usage qui, selon nos Loix  
 » connues, en est une profanation, nous ne  
 » pouvions moins faire que ce que l'on fait  
 » pour tout autre dépôt, qui est de le fermer  
 » pour le conserver autant qu'il est possible.  
 » Cette précaution nous a donc été dictée par un

(1) Epître de saint Ambroise à sa sœur Marcelline, 32.



» devoir sacré & indispensable. Nous ne vous  
 » l'avons point dissimulé, MONSEIGNEUR ;  
 » daignez vous rappeler que nous vous avons  
 » au contraire déclaré positivement, que telles  
 » étoient les dispositions que Dieu nous met-  
 » toit dans le cœur, & que nous ne manque-  
 » rions pas de les exécuter.

» Nous avons eu l'honneur de représenter  
 » à Votre Excellence, qu'aux termes précis de  
 » la Capitulation, n'y ayant que les munitions  
 » & autres effets appartenans au Roi Très-  
 » Chrétien, qui dussent être livrés aux Anglois,  
 » & les Particuliers devant être maintenus dans  
 » la possession de tous leurs biens, on ne pou-  
 » voit s'emparer d'une église dont la propriété  
 » nous appartient à tous les titres. Nous pour-  
 » rions la détruire sans blesser la Justice ni les  
 » droits de personne : la force pourroit s'y op-  
 » poser, mais non pas les Loix. Comment donc  
 » pourroit-on nous faire un crime de l'avoir  
 » simplement fermée, dans un cas sur-tout où  
 » nous avons été fortement convaincus que  
 » Dieu l'exigeoit de nous ?

» Mais après cette démarche, qui est le seul  
 » genre de résistance que les Loix canoniques  
 » nous permettent, & qui constate suffisam-  
 » ment que n'ayant rien négligé de ce qui étoit  
 » en notre pouvoir, nous ne cédon qu'à la  
 » force : nous nous renfermerons désormais  
 » très-étroitement dans le silence, les gémisse-  
 » mens & la priere.

» Nous vous supplions d'être bien persuadé  
 » que tout cet éclat, forcé de notre part, ne  
 » prend absolument rien sur la soumission que  
 » nous devons à Votre Excellence, comme  
 » nous représentant Sa Majesté Britannique.  
 » Saint Paul nous en fait un devoir sacré :

37 nous ferons aussi fidèles à l'accomplir dans  
 » toute l'étendue de son objet légitime, qu'at-  
 » tentifs à le prêcher aux peuples dont le soin  
 » spirituel nous est commis. J'ai l'honneur d'être  
 » avec un profond respect, &c. F. B. FAGET.

La réponse à cette Lettre fut une Garnison de  
 200 Grenadiers qui alla à deux heures & demie  
 s'établir dans le Couvent des Dominicains. Elle  
 ne leur laissa libres que la Bibliothèque, la  
 chambre du Supérieur & celle d'un autre Reli-  
 gieux pour l'aider. Il fallut déménager prompte-  
 ment le reste de la Maison, & y former le lo-  
 gement de ces deux cens hommes. Les habi-  
 tans touchés de la situation de ces Religieux,  
 s'empressèrent à l'envi de les recevoir chez eux:  
 ils eurent la consolation d'éprouver l'accom-  
 plissement de cette promesse de Jesus-Christ:  
*Quiconque abandonnera pour moi sa maison . . .*  
*en recevra le centuple.* Le lundi matin, 15 Mars,  
 on signifia au Pere Supérieur, que M. Monckton  
 prétendoit qu'il donnât sa table à dix des Offi-  
 ciers de la Garnison. Loin de paroître affligé  
 de cet ordre, le R. P. Faget en témoigna de la  
 joie à ces Messieurs; & il a rempli cet objet  
 avec toute sorte de politesses & d'attentions. Il  
 crut néanmoins devoir r'écrire le mardi 16  
 Mars au Général. Sa Lettre étoit conçue en ces  
 termes:

» MONSEIGNEUR, J'eus l'honneur de vous  
 » écrire Dimanche dernier, pour vous rendre  
 » compte de ce qui venoit de se passer, &  
 » vous exposer les motifs de notre conduite.  
 » J'ose prendre encore la même liberté, pour  
 » vous témoigner la peine extrême que nous  
 » ressentons de nous être trouvés dans l'obli-  
 » gation de vous désobéir. Notre douleur est  
 » d'autant plus vive, que nous désirons fin-

» cerement de vous satisfaire en tout ce qui  
 » dépend de nous. Mais si tout Chrétien doit  
 » regarder comme impossible ce qui ne s'ac-  
 » corde pas avec les lumieres de sa cons-  
 » cience, combien plus ce principe doit-il être  
 » inviolable pour des Prêtres & des Religieux ?  
 » Vous avez trop de pénétration & de droiture,  
 » **MONSEIGNEUR**, pour ne pas voir que mettre  
 » une différence entre donner les clefs d'une  
 » église, & livrer l'église même, c'est une  
 » subtilité puérile. Sans vouloir faire de com-  
 » paraison odieuse, nous serions tombés dans  
 » le cas de ceux qui, dans les premiers siècles  
 » du Christianisme, furent regardés avec hor-  
 » reur, parce qu'ils avoient livré des choses  
 » qui appartenoient spécialement au culte di-  
 » vin. Le devoir de les soustraire fut regardé  
 » comme si important, que ceux qui perdi-  
 » rent la vie plutôt que de le violer, ont tou-  
 » jours été honorés comme Martyrs. Le prin-  
 » cipe, au fonds, est commun à toutes les Com-  
 » munions ; je suis sûr que vous l'adoptez. Nous  
 » ne sommes donc divisés que dans les consé-  
 » quences qui en dérivent : mais pourriez-vous  
 » nous blâmer de suivre celles que nous dicte  
 » notre croyance ? J'ose vous le répéter, **MON-**  
 » **SEIGNEUR**, nous sommes si convaincus de  
 » la nécessité de nous y conformer, qu'on nous  
 » immolera avec la victime que nous avons  
 » l'honneur d'offrir sur nos Autels, plutôt que  
 » de nous en faire départir.

» Mais en tout ce qui ne blessera point notre  
 » conscience, je vous répète avec plaisir, que  
 » vous trouverez en nous la soumission la plus  
 » entiere à vos ordres & à ceux de Sa Majesté  
 » Britannique. Dès que Dieu a permis que  
 » nous soyons devenus ses Sujets par droit de

5 conquête; nous nous regardons comme tels ;  
 » même par principe de religion : & il n'y a  
 » que ceux qui le font ainsi, qui soient vérita-  
 » blement fidèles à leurs Souverains. Plus donc  
 » nous ferons fermes à rendre à Dieu ce qui est  
 » à Dieu , en lui conservant son Temple , plus  
 » vous devez compter sur notre exactitude à  
 » rendre à César ce qui est à César , & sur no-  
 » tre zèle à prêcher ce devoir aux peuples que  
 » nous avons à instruire.

» Vous avez jugé à propos de nous envoyer  
 » une société assez nombreuse ; nous la recevons  
 » non-seulement avec soumission , mais avec  
 » quelque joie , comme une occasion heureuse  
 » qui nous donnera le moyen de vous prouver  
 » la sincérité des sentimens que nous venons  
 » d'exprimer. Mais nous espérons que rendu  
 » à vous-même , n'écoutant plus que cette clé-  
 » mence & cette grandeur d'ame que vous avez  
 » déjà fait éclater dans cette Isle , vous révo-  
 » querez enfin des ordres qui , tant qu'ils sub-  
 » sisteroient , nous rendroient coupables ou à  
 » vos yeux ou à ceux de Dieu. Touché de  
 » l'état violent où nous sommes , vous ferez  
 » céder la gloire du Conquérant à celle que le  
 » Saint-Esprit met bien au-dessus , lorsqu'il dit ,  
 » que *celui qui triomphe de lui-même , est plus*  
 » *grand que celui qui prend des Villes.* J'ai l'hon-  
 » neur d'être avec un profond respect , &c.

Cette Lettre resta sans réponse , l'esprit du  
 Général étoit encore trop agité ; mais la résis-  
 tance des Dominicains ne fut pas sans effet. La  
 journée du 14 Mars a été regardée comme la  
 plus consolante qu'ait eu la Martinique , & leur  
 réclamation comme la Mission la plus efficace  
 qui y ait été faite. La curiosité avoit conduit  
 un nombre assez considérable de Catholiques



aux deux premières assemblées que les Anglois avoient tenues à l'Eglise de saint Pierre les deux premiers Dimanches du Carême, 28 Février & 7 Mars. Ces Catholiques avoient vu de sang-froid ce Temple profané par le culte schismatique des ennemis du dogme essentiel de la présence réelle du Corps de Jesus-Christ dans le Sacrement de nos Autels. Plusieurs avoient poussé le mépris pour les Loix de l'Eglise, jusqu'à louer & prendre la défense de ces assemblées, jusqu'à se moquer de ceux qui en paroissoient affligés. Les Negres, ces hommes à peine raisonnables, voyant les Catholiques & les Anglicans faire leurs services tour à tour dans le même Temple, confondoient déjà les deux Communions, les deux croyances, les deux cultes, & ne voyoient presque d'autre différence entre la Messe & le Prêche, que celle du langage. L'ignorance & l'abrutissement de ceux-ci, l'indifférence de ceux-là pour la Religion & le salut, les avoient préparés au naufrage dans la Foi; le scandale, s'il n'eut été arrêté, alloit achever de les y précipiter. La force qu'il plut à Dieu de donner aux Dominicains, a ouvert les yeux & intéressé tout le monde. Chacun a voulu sçavoir quels motifs assez puissans pouvoient les obliger à tenir une conduite qui les exposoit aux plus grands dangers. Les ignorans se sont instruits; les tolérans ont senti la nécessité indispensable de demeurer dans l'unité. La plupart sont revenus de leur égarement, presque tous se sont affermis dans la Foi.

Cependant le P. Lavalette, dont la conduite a été si opposée à celle des Dominicains, répandit dans la Colonie, pour sa justification,

beaucoup de copies d'un passage de saint Ambroise qu'il traduit ainsi. (1) « J'ai répondu » que je ne pouvois pas abandonner volontairement mon Eglise... Que si [l'Empereur] agissoit en Souverain, je souffrirois en Evêque. Pourquoi donc êtes-vous troublés? Je ne vous abandonnerai jamais volontairement; mais je ne sçai point résister à la violence. Je pourrai m'affliger, je pourrai pleurer & gémir: mes armes sont les pleurs, contre les armes, contre les Soldats, contre les Goths. Telles sont les défenses d'un Evêque: je ne dois ni ne puis faire d'autre résistance. »

Ceux qui sont instruits de l'Histoire de l'Eglise, ou qui ont lu les Ouvrages de saint Ambroise, comprennent aisément que le passage que le P. Lavalette a cité, lui est tombé par hasard sous les yeux, & qu'il ne s'est pas donné la peine de le lire dans sa source. S'il avoit pris cette précaution, il ne seroit pas tombé dans l'inconvénient de le tronquer; & il auroit vu que dans cet endroit, il s'y agit d'abandonner son Siege pour le céder à Auxence, Evêque Arien, selon les ordres de l'Empereur, & non de céder une église aux Ariens pour y exercer leur culte; cette demande avoit été faite un an avant qu'on ne voulût le forcer à quitter son Siege. A la première demande il répond, je ne puis point livrer une Basilique pour l'exercice

(1) Responidi, deferendæ Ecclesiæ mihi voluntatem subesse non posse; paratum me esse, si ille faceret quod solet esse regis potestatis, ego subirem quod Sacerdotis esse consuevit. Quid ergo turbamini? Volens nunquam vos deferam, coactus repugnare non novi; dolere potero, potero flere, potero gemere. Adversus arma, milites, Gothos quoque, lacrimæ meæ arma sunt: Talia enim munimenta sunt Sacerdotis, Aliter nec debeo, nec possum resistere.

d'un faux culte, *tradere Basilicam non possum* (1). L'Impératrice Justine a beau dire qu'elle doit avoir une Basilique pour ceux de sa Communion, je lui ai fait sçavoir qu'une Basilique consacrée à l'exercice du vrai culte, ne pouvoit être employée à l'exercice d'un faux culte, *dicitur mandasse: debeo & ego unam Basilicam habere. Respondi non tibi licet illam habere.* A la seconde demande il répond, qu'il n'abandonnera point volontairement son Eglise, son Siege, mais qu'il emploira la vertu des prieres & non la force des armes, pour résister aux entreprises des Ariens; que son Peuple peut se rassurer, qu'il ne lui verra ni prendre la fuite, ni abandonner son Troupeau, s'il n'y est forcé par la violence: *fugere autem, & relinquere Ecclesiam non soles* (2).

En un mot, on sçait que saint Ambroise résista fortement à l'Impératrice Justine, qui exigeoit absolument de lui une église pour y faire célébrer la Pâque par les Ariens; & que ce saint Evêque ne fut point ébranlé dans son refus, par les menaces des Officiers, ni par les mauvais traitemens que quelques Marchands de Milan essuyerent à cette occasion, ni par la présence des soldats qui entouroient l'église où il étoit. L'application du passage du P. Lavallette tombe donc à faux: ou si on vouloit lui donner quelque justesse, on supposeroit qu'il y a de la contradiction entre la conduite & les paroles du saint Evêque de Milan: voudroit-on lui faire cette injure? On verra qu'elle seroit atroce, si on se donne la peine de lire les deux endroits cités de ce saint Docteur.

L'église des Dominicains restoit toujours fer-

(1) S. Ambr. Epist. 32.

(2) S. Ambr. orat. post. Epist. 32.

mée ; & la Chapelle des Dames Religieuses où ils étoient obligés de faire le Service de la Paroisse , ne pouvoit pas contenir les Paroissiens. Aux approches de la Semaine sainte , où le concours est plus grand , le R. P. Faget hazarda d'écrire à M. Monckton , pour l'engager à lui rendre la liberté de son Eglise : Voici sa Lettre.

» MONSEIGNEUR , oserai-je parler encore à  
 » Votre Excellence ? Le silence qu'Elle a gardé  
 » à mes deux premières Lettres , ou qu'Elle  
 » n'a rompu que pour marquer son courroux  
 » par des châtimens , semble me l'interdire :  
 » mais sa bonté connue me rassure. Eh ! pour-  
 » quoi n'espérerions-nous pas que Dieu flé-  
 » chira enfin le cœur de celui qu'il a établi sur  
 » nous , & qu'il nous ordonne de respecter  
 » comme son Ministre ? C'est pour la cause de  
 » Dieu , que je prends la liberté de vous par-  
 » ler , c'est pour sa Religion , pour son Culte ,  
 » pour ses Autels : c'est pour son Temple , &  
 » vous avez prouvé que vous en respectez la  
 » sainteté. Avec quelle joie ne vit-on pas écla-  
 » ter ce respect , lorsque vous arrêtâtes ceux qui  
 » en alloient briser les portes , & y entrer com-  
 » me dans une ville de Guerre ? C'est pour un  
 » grand Peuple , dont vous devez vous regar-  
 » der aujourd'hui comme le Pere , & qui , par  
 » mon canal , dépose dans votre sein ses allar-  
 » mes , sa détresse , ses gémissemens. *Les pierres*  
 » *du Sanctuaire sont dispersées dans toutes les*  
 » *rues ; les Vieillards demeurent dans le silence ,*  
 » *les Vierges tiennent leurs têtes baissées vers la*  
 » *terre ; les hommes sont dans l'abbattement , &*  
 » *les femmes inconsolables.*

» A la veille d'une semaine que les Peres ap-  
 pellent la sainte ou la grande Semaine , dont



» tous les jours sont folemnels , où l'Eglise mul-  
 » tiplie ses prieres publiques ; où les Infidèles  
 » sont admis au Sacrement de la Foi ; où les  
 » Lepreux spirituels vont se montrer au Prêtre  
 » pour être purifiés ; où enfin toutes les affai-  
 » res séculières cessent pour ne vaquer qu'à  
 » celle de Dieu & du Salut ; où la célébration  
 » des Mystères d'un Dieu souffrant , crucifié ,  
 » ressuscité , touche & attire les moins reli-  
 » gieux & les plus indifférens : c'est à la veille  
 » de ces saints jours , qu'une multitude de Chré-  
 » tiens se voit avec douleur dans l'impuissance  
 » de s'assembler avec son Pasteur , pour prendre  
 » part à ces solemnités. Ils ne le peuvent que  
 » dans le lieu ordinaire de leurs assemblées :  
 » prosternés à vos pieds , ils vous supplient , ils  
 » vous conjurent , MONSEIGNEUR , de le leur  
 » rendre en les maintenant dans le droit ex-  
 » clusif qu'ils ont d'en user. Vous leur avez pro-  
 » mis par un acte signé de votre main , scellé  
 » de votre autorité , de leur conserver ce  
 » droit : pourroit-on l'enfreindre , sans ternir  
 » votre gloire ?

» Jusqu'à ce tems de grace que nous allons  
 » célébrer , S. Ambroise , dans un cas tout  
 » semblable au nôtre , gémissoit dans l'oppres-  
 » sion , mais sans rien perdre de sa fermeté ;  
 » menacé de l'exil , & même de la mort , assiégé  
 » dans son Eglise avec son Peuple , dont une  
 » partie avoit payé des amendes considéra-  
 » bles. Ce saint tems ramena le calme & la  
 » paix , brisa le joug de l'oppression avec le  
 » cœur de ceux qui l'avoient imposé. Ce saint  
 » Evêque prêchant à son Peuple , on vint an-  
 » noncer que , par ordre de l'Empereur , les  
 » Soldats qui assiégeoient l'Eglise , s'étoient  
 » retirés , & les amendes levées avoient été

» rendues : à cette nouvelle , la joie du Peuple  
 » ple éclata par des applaudissemens & des ac-  
 » tions de graces ; les Soldats eux-mêmes s'em-  
 » presserent d'apprendre ce changement , &  
 » d'entrer dans l'église pour baiser les Autels  
 » en signe de paix. A quoi tient-il , MONSEI-  
 » GNEUR, que nous ne jouissions du même bien,  
 » & vous de la même gloire ? Il ne faut qu'une  
 » parole de votre bouche : daignez la pronon-  
 » cer ; elle consacrerà votre nom dans cette  
 » Isle , & le rendra plus recommandable que  
 » toutes vos conquêtes. Vous verrez le Peuple  
 » faire éclater sa joie , & les langues liées jus-  
 » qu'ici se répandre en éloges & en témoigna-  
 » ges de reconnoissance. A l'arrivée de celui  
 » qui annoncera la paix , Jerusalem reprendra  
 » ses habits de joie , ses enfans chanteront  
 » leurs cantiques de réjouissance. Hâtez ce mo-  
 » ment , MONSEIGNEUR , pour notre bonheur ,  
 » & , j'ose dire , pour le vôtre. En favorisant  
 » la cause de Dieu , & prenant les intérêts  
 » du pauvre , vous vous ferez du bien à vous-  
 » même , comme Josias : car  *tout le bien ne  
 » lui est arrivé que parce qu'il a connu le Seigneur.*  
 » C'est dans ces vœux les plus sincères &  
 » avec un profond respect , que j'ai l'honneur  
 » d'être , &c. F. B. FAGET.

Cette Lettre fut remise à M. Monckton le  
 3 Avril , c'est-à-dire , le Samedi avant le Di-  
 manche des Rameaux. Elle produisit les mêmes  
 effets , qui , sous S. Ambroise , causerent une  
 si grande joie à l'Eglise de Milan. Le même  
 jour sur les neuf heures du soir , le Comman-  
 dant de la Garnison qui étoit dans le Couvent  
 des Dominicains , manda le P. Supérieur , &  
 avec les démonstrations de la satisfaction la plus  
 vive , il lui dit , qu'il avoit une agréable nou-

velle à lui annoncer : que M. le Général l'avoit chargé de l'assurer qu'il pouvoit r'ouvrir son église, y assembler le peuple, faire le Service, & exercer ses fonctions à l'ordinaire sans craindre d'être troublé; qu'il vouloit bien acquiescer à ses prieres & se desister de ses prétentions; qu'en un mot, il ne seroit plus question d'assemblées des Anglois dans son église pour les exercices de leur Religion, & qu'il en donnoit sa parole.

Il seroit difficile d'exprimer tous les mouvemens dont le cœur du R. P. Faget fut agité à cette heureuse nouvelle: après avoir remercié le Commandant de la part qu'il paroïssoit y prendre, il le pria de vouloir bien être l'interprète de sa reconnoissance auprès de M. Monckton, en attendant qu'il voulût bien lui permettre d'aller lui-même lui marquer tous les sentimens que sa générosité gravoit dans son cœur pour toujours.

Le lendemain, Dimanche, à la premiere Messe qui se dit encore dans la Chapelle des Religieuses, on ne manqua pas de faire part aux Paroïssiens d'un changement si merveilleux, & de les avertir qu'à neuf heures précises on se rassembleroit dans la Chapelle, pour reporter en procession le S. Sacrement, les Vases sacrés & les Ornemens dans l'Eglise du Mouillage. A cette annonce on vit la joie se peindre sur tous les visages; la Messe finie, chacun se hâta d'aller la partager avec sa famille; & à neuf heures précises, étant retournés chez les Religieuses, les Dominicains trouverent un concours de peuple tel qu'ils n'en avoient peut-être jamais vû de si nombreux: après la bénédiction des Rameaux, on se mit en marche. Que cette procession fut différente de celle du 14 Mars! A celle-ci

on n'avoit vû que larmes & consternation ; on n'avoit entendu que sanglots , gémissemens , chant lugubre & lamentable ; à celle-là on voyoit un air de triomphe , on chantoit des Cantiques de louanges & d'actions de grace à celui qui fait tout ce qu'il veut sur la Terre , comme dans le Ciel. Pendant tout le Service, quoique long , on vit dans les Assistans uné dévotion & une ferveur extraordinaires. Les entretiens pendant cette journée , n'eurent d'autre objet que l'œuvre du Tout-puissant. On ne manqua pas de remarquer qu'elle étoit arrivée le jour consacré à la mémoire de l'entrée triomphante de J. C. dans Jerusalem & dans le Temple , & à la fête de S. Ambroise , dont les Dominicains avoient tâché d'imiter l'exemple & la fermeté.

Le jour étoit déjà bien avancé sans que le R. P. Faget eût reçu la permission qu'il avoit fait demander à M. Monckton , d'aller à la tête de sa Communauté , lui faire ses très-humbles remerciemens. Ne croyant pas qu'il fût convenable d'attendre au lendemain pour s'acquitter de ce devoir en la maniere qu'il le pouvoit , il prit le parti de lui écrire la Lettre suivante :

### MONSEIGNEUR ,

» En apprenant Samedi au soir , par M. Mer-  
 » kintoch , qui est ici notre Commandant de  
 » votre part , la faveur signalée dont Votre  
 » Excellence a bien voulu nous gratifier , je  
 » témoignai à ce M<sup>r</sup>. la vive reconnoissance dont  
 » elle nous pénètre , & le desir pressé que j'ai  
 » de vous la témoigner personnellement. Mais  
 » après le malheur que nous avons eu d'en-  
 » courir votre disgrâce , je n'ai osé en prendre  
 » la liberté , sans votre agrément. Aussi priai-je



» ce M<sup>r</sup>. avec les plus vives instances de le sol-  
 » liciter auprès de Votre Excellence. Il eut la  
 » bonté de se charger de cette commission ;  
 » je n'ai pû encore apprendre de lui vos dispo-  
 » sitions à cet égard. Cependant , à l'exemple  
 » du Prophète qui ne pouvoit retenir dans le  
 » silence la parole qui le consumoit, mais qu'il  
 » craignoit d'annoncer, je ne puis plus différer  
 » à acquitter un tribut de reconnoissance dont  
 » les démonstrations seroient bien plus vives ,  
 » si je pouvois obtenir l'avantage de les expri-  
 » mer de vive voix.

» J'ai donc l'honneur d'assurer à Votre Ex-  
 » cellence, ce que j'ai dit à M<sup>r</sup>. le Comman-  
 » dant dans la joie de mon cœur , & ce que  
 » j'espère qu'il vous aura rendu , que s'il étoit  
 » possible d'ajouter à la profonde soumission &  
 » au parfait dévouement que la Religion nous  
 » prescrivent à votre égard , la faveur que vous  
 » nous avez accordée de revoir dans le bercail  
 » le troupeau dispersé , nous est si chere , si pré-  
 » cieuse, qu'elle suffiroit seule pour y mettre le  
 » comble.

» La reconnoissance dont nous sommes pé-  
 » nétrés , est si vive, qu'elle à cherché avec em-  
 » pressement à se répandre dans toute la Co-  
 » lonie , & à en pénétrer particulièrement  
 » ceux que la Providence à confiés à nos soins.  
 » En leur distribuant le Pain de la parole de  
 » Dieu, dont ils ont été privés pendant quel-  
 » ques jours, j'ai fait tous mes efforts pour leur  
 » faire sentir le prix du bienfait que nous avons  
 » reçu de Votre Excellence. La joie qui s'est  
 » répandue sur leur visage pendant mon ex-  
 » hortation , annonce les mouvemens de leur  
 » cœur ; je me flatte qu'ils contribueront beau-  
 » coup plus que mes expressions à vous con-

» vaincre de la vive gratitude & du respect avec  
 » lequel , &c. J. B. FAGET.

Après avoir vû le Général Anglois docile à la voix de la modération , les Dominicains se flattoient qu'il écouteroit celle de la justice , en retirant de leur Maison , la Garnison de deux cent Grenadiers qui la dévastoit. Mais il partit de la Martinique le 9 Mai , sans leur donner cette satisfaction. Ils l'attendoient de M. Ruffane son successeur. Il devoit y être préparé par la démarche qu'il avoit vu faire à M<sup>r</sup>. Monckton , en leur rendant la liberté de leur église ; & il n'étoit pas retenu comme lui , par un point d'honneur mal entendu. Le R. P. Supérieur , & le R. P. Laplane , Curé , furent lui présenter leurs respects en qualité de leur nouveau Général : mais il ne leur répondit pas un mot , à peine daignait-il les regarder.

Un tel accueil fit évanouir les douces espérances dont ils s'étoient flattés , ils furent obligés de tenter une autre voye. Le nouveau Gouvernement ayant exigé que l'on prît de nouveaux arrangemens pour l'ordre de la police , il établit dans chaque Paroisse un Juge de Paix pour terminer les différends qui surviendroient. M. de Mirbeau ayant été nommé pour la Paroisse du Mouillage , le R. P. Faget lui présenta un Mémoire pour le mettre en état de solliciter le rappel de la Garnison. Dans ce Mémoire le R. P. Supérieur expose ce qui a attiré à sa Maison , cette Garnison nombreuse , les inconvéniens qu'elle a à essuyer , les horreurs dont elle est souillée par les personnes du sexe qu'on se donne la liberté d'y introduire jour & nuit ; les dépenses exorbitantes qu'elle occasionne ; l'infraction qu'elle fait à plusieurs articles de la Capitulation ; l'impuissance où elle le met de soulager les pauvres qui se sont mul-

tipliés par les malheurs de la Guerre: l'indécence qu'il y a de prendre sur le bien des pauvres, la nourriture de Troupes soudoyées par le Souverain; l'injustice qu'on commet en logeant une troupe nombreuse chez des Habitans qui contribuent au-delà de leur cote part, pour le logement des Troupes de l'Isle.

Des motifs si pressans, des raisons aussi solides devoient faire impression sur l'esprit du nouveau Général, & faire espérer aux Dominicains, que puisque son prédécesseur ayant reconnu la justice du refus qu'ils avoient fait de leur église, puisqu'il les avoit assurés qu'il n'entreprendroit plus de le vaincre; il reconnoîtroit l'injustice du châtement que ce refus avoit attiré, & qu'il s'empreseroit de le faire cesser. Cependant malgré les plus pressantes sollicitations, M. de Mirbeaux ne pût rien obtenir. Il comprit au contraire, qu'il falloit s'attendre à souffrir la Garnison, tant qu'on persisteroit à refuser l'église aux Anglois.: peu s'en est manqué que ce joug n'ait été même aggravé. Un Officier de la garnison Conventuelle, mécontent du dîné qu'on servit la veille de S. Jean, parce qu'il étoit en maigre, fut se plaindre au Général, qui, le lendemain fit dire qu'il entendoit que les Officiers fussent traités comme du tems de M. Monckton, qu'autrement il enverroit deux Compagnies de Grenadiers de plus.

Cette menace n'effraya point les Dominicains; M. de Monckton n'exigea point qu'on servît en gras pendant le Carême, les Officiers à qui il étoit enjoint de donner la table, quoique le Commandant de la Garnison eût sollicité cet ordre: ces Religieux auroient fait à cette infraction de la loi de l'abstinence, la même résistance qu'ils ont faite à la tradition de leur église.

Une quinzaine de jours après cette menace, un des Officiers de la Garnison ayant dit à un des Religieux, que M. de Ruffane se proposoit de transporter au Fort, les Troupes qui étoient au Mouillage, & qu'il les délivreroit de la Garnison, s'ils lui écrivoient à ce sujet; le R. P. Faget écrivit la lettre suivante, le 8 Juillet, & l'envoya après en avoir fait lecture à sa Communauté, & pris son avis.

### MONSEIGNEUR,

» Plus nous respectons les Puissances auxquelles l'ordre de Dieu nous a soumis, & nous leur sommes, à ce titre sincèrement & humblement dévoués, plus nous sommes sensibles au malheur que nous avons depuis long-tems de vivre dans leur disgrâce. Ce sentiment qu'inspire le christianisme, & qui affecte vivement des Ministres de J. C. qui sçavent & qui aiment ce que la Religion leur prescrit à l'égard des Puissances temporelles, nous a porté à ne rien négliger auprès de M. de Monckton pour nous concilier le retour de sa protection, & de ses bonnes grâces. Et comme rien ne seroit plus indigne de Prêtres de J. C. que de souffrir ou d'être punis comme malfaiteurs, nous n'avons aussi rien oublié pour nous disculper dans son esprit, en lui démontrant avec le respect convenable, que si nous nous étions refusés à ses ordres dans l'affaire de notre église, nous ne l'avions fait qu'avec une peine extrême, & dans un cas où selon les loix les plus constantes de notre Communion, & à l'exemple du grand saint Ambroise, nous ne pouvions agir autrement, sans blesser grié-



» vement notre conscience ; & où , suivant la  
 » leçon que les premiers Chrétiens avoient re-  
 » çue du Prince des Apôtres , nous devons obéir  
 » à Dieu plutôt qu'aux hommes. Nous avons  
 » éprouvé avec une singulière consolation , que  
 » nos tentatives à cet égard n'ont pas été fans  
 » quelque succès ; puisqu'avant son départ , ce  
 » Général a bien voulu nous laisser l'usage en-  
 » tièrement libre de notre Eglise , & adoucir le  
 » joug de l'oppression où nous nous trouvions  
 » en faisant loger dans les lieux les plus éloignés  
 » de la Maison , les Troupes qui en occupoient  
 » précédemment tout l'intérieur.

» Sans doute , MONSEIGNEUR , qu'il a voulu  
 » vous laisser la gloire de mettre le complément  
 » à cet acte de justice , afin d'intéresser plus  
 » particulièrement notre reconnoissance pour  
 » un tel bienfait. Qu'il est digne de Votre Ex-  
 » cellence ! Elle est parfaitement instruite que  
 » la Garnison de deux cents hommes ne fut en-  
 » voyée dans notre Maison , qu'en punition du  
 » refus de livrer notre église aux Anglois pour  
 » y faire le Prêche : un moment de préoccupa-  
 » tion empêcha M. Monckton de sentir la jus-  
 » tice de ce refus : mais rendu à lui-même , il  
 » ne tarda pas à le reconnoître , puisqu'il nous  
 » en rendit le libre exercice une quinzaine de  
 » jours après nous l'avoir enlevé.

» Cette conduite justifiant pleinement la  
 » régularité de la nôtre , pourriez-vous ,  
 » MONSEIGNEUR , laisser subsister le châti-  
 » ment ? Il est d'autant plus sensible pour nous ,  
 » qu'il gêne extrêmement nos exercices de Re-  
 » ligion , par la confusion & le tumulte qu'il  
 » occasionne. Vous nous avez maintenus dans  
 » le libre exercice de notre Religion : mais de  
 » quelle liberté pouvons-nous jouir au milieu

» de plusieurs Compagnies de Soldats qui  
 » lui insultent ? Ils le font sans doute contre  
 » l'intention de Votre Excellence, qui faisant  
 » rendre à Cesar ce qui lui est dû, veut  
 » aussi qu'on rende à Dieu, ce qu'on lui  
 » doit. Mais comment contenir une Solda-  
 » tesque élevée dans des sentimens oppo-  
 » sés aux nôtres ? L'éloignement peut seul  
 » y mettre un frein. Nous osons l'espérer de  
 » Votre Excellence: Elle est trop équitable pour  
 » exiger que nous contribuions de nos deniers  
 » au logement des Troupes, & que nous le  
 » leur fournissions encore, jusqu'à être obligés  
 » de loger nous-mêmes chez les Habitans.  
 » Vous ne souffrirez point que notre condition  
 » soit pire que celle du dernier Habitant, qui  
 » moyennant la contribution, ne loge person-  
 » ne. Daignez vous rappeler l'empressement  
 » avec lequel nous offrimes notre Maison pour  
 » le logement des Officiers avant qu'on eût pu  
 » en trouver dans la Ville pour ces Messieurs.  
 » Jetez des regards de clémence sur des  
 » Ministres de J. C., qui fidèles à rendre à  
 » Dieu, ce qu'ils connoissent lui devoir, rem-  
 » pliront exactement la même obligation en-  
 » vers ceux auxquels il les a soumis, & vous  
 » intéresserez éternellement la reconnoissance  
 » de celui qui a l'honneur d'être, &c.

J. B. FAGET.

Non-seulement cette Lettre demeura sans  
 réponse, mais on apprit le 10 au matin que  
 M. Ruffane irrité avoit dit que si on alléguoit  
 S. Ambroise, il avoit d'autres exemples à y  
 opposer. Il n'a pas encore entrepris de les  
 citer; & où en trouveroit-il, dumoins qui  
 eussent la même autorité? Cependant dès le  
 même jour à cinq heures du soir, il envoya

son Secrétaire , pour demander au P. Faget , son église , en lui exposant avec beaucoup de douceur , qu'elle étoit plus commode pour les Troupes , que celle de S. Pierre. Il l'assura en même-tems , que s'il se rendoit au desir de M. le Général , il seroit délivré de la Garnison dans le moment. Le R. P. Faget témoigna toute la peine qu'il ressentoit de ne pouvoir se rendre aux desirs du Général , pour les raisons déduites dans le cours de cette affaire , qu'il lui rappella en précis. Le Secrétaire répondit qu'il ne prétendoit point disputer sur cette matiere , & qu'il se bornoit à rendre compte de sa Commission à M. le Général , & se retira en faisant beaucoup de politesses au P. Supérieur. Celui-ci ne fut point alarmé de cette Réquisition : il sçavoit que S. Ambroise qu'il avoit pris pour son modele , en avoit essuyé une semblable ; & le succès du refus de ce saint Evêque , étoit un préjugé favorable pour celui qu'il venoit de faire. Bien des personnes de S. Pierre ne furent pas aussi tranquilles que lui sur cette visite du Secrétaire dont l'objet avoit été annoncé dès l'heure du midi au public.

M. Ruffane bien convaincu que rien n'étoit capable d'ébranler le courage des Dominicains , se borna à la tentative qu'il venoit de faire. Si par des ordres Supérieurs que quelque Cour d'Europe avoit sollicités , il retira une partie de la Garnison du Couvent , il y laissa les dix Officiers avec leurs domestiques , à qui M. de Monckton avoit ordonné que le Pere Faget donneroit sa table. C'étoit y laisser le plus grand mal : car quelques-uns de ces Messieurs , se sont portés à des excès qui ont donné le plus violent exercice à la patience des Dominicains.

Les quatre Officiers qu'on avoit logé dans le Couvent quand les Anglois entrèrent à S.

Pierre, n'avoient point paru à la table des Dominicains jusques vers la fin du mois d'Avril. La Garnison Conventuelle ayant été changée dans ce rems-là, deux de ces MM. se mêlerent avec les nouveaux venus, & prirent place à la table du Couvent; un troisieme qui mangeoit dehors, donna un Représentant; c'étoit un de ses Cousins qui n'avoit point d'habit d'ordonnance, & qu'il logea avec lui dans la chambre qu'il y occupoit.

Les Dominicains qui avoient beaucoup de griefs de plainte contre cet Officier, furent surpris que de son autorité privée il aggravât le joug qui leur avoit été imposé par M. Monckton, en multipliant les personnes à qui il falloit donner leur table; ils saisirent cette occasion pour lui faire leurs représentations sur la conduite de ses domestiques qui le jour & la nuit faisoient un bruit horrible dans la Maison, jusqu'à contrefaire les chiens pour aboyer à la porte du P. Supérieur. Ils se plainquirent encore de ce qu'il occupoit avec ses domestiques, les chambres des Religieux qui étoient par-là obligés de loger dans le Bourg, quoiqu'on lui eût donné une maison pour lui & les siens, de laquelle la Colonie payoit quatre mille livres, auxquelles le Couvent contribuoit selon sa quotité. Enfin on lui représenta que M. Monckton ne leur avoit enjoint de donner sa table qu'à dix Officiers, & que n'étant pas du nombre, il avoit moins de droit qu'un autre d'y appeller des surnuméraires.

La justice de ces représentations ne fit aucune impression sur cet Officier; il répondit avec hauteur que son Cousin logeroit dans la maison & mangeroit à la table commune, jusqu'à ce que M. le Général en eût autrement ordonné;



ordonné ; & on n'eut garde de solliciter cet ordre.

Un des autres Officiers qui logeoit dans la Maison des Dominicains depuis la Conquête de l'Isle, ayant quitté sa chambre pour se rendre à Londres, sans en remettre la clef, comme l'avoit fait un autre avec toute sorte de politesses & de remercimens, ils en firent ouvrir la porte pour y placer un Religieux Convalescent qui avoit été obligé de rester dans la Bibliothèque tout le tems de sa maladie, parce que les Officiers s'étoient emparés de toutes les chambres pour y loger leurs domestiques. A peine cette chambre fut ouverte, qu'il se présenta un Officier pour l'occuper. Il se mit de fort mauvaise humeur, en voyant la place prise par cet infirme. Le lendemain parut un autre Officier qui fit beaucoup de bruit sur l'ouverture de cette chambre, & traita indignement, en présence du Supérieur, le Religieux qui l'avoit fait faire ; le R. P. Faget crut devoir informer M. le Général de ce qui s'étoit passé pour empêcher que sur des faux exposés on ne lui surprit des ordres pour obliger le Religieux convalescent à quitter la seule chambre vuide où on l'avoit transporté : voici sa Lettre.

### MONSEIGNEUR,

» Ayant été informé que M. Hache avoit fait  
 » retirer tous ses effets de la chambre qu'il oc-  
 » cupoit dans notre Couvent, & qu'il étoit  
 » parti pour Londres ; le P. Maulo touché de la  
 » situation d'un de nos Religieux la fit ouvrir  
 » pour y placer un de nos Religieux, épuisé par  
 » une grosse maladie, pendant laquelle il n'avoit  
 » eu d'autre logement que notre vaste Bibliothe-  
 » que. A peine ce convalescent fut établi dans  
 » cette chambre, qu'un de vos Officiers vint la ré-

clamer. On lui répondit que s'il avoit un ordre  
 de votre part, on la lui remettroit; mais  
 qu'autrement, eu égard au besoin pressant  
 où nous nous trouvions, on ne pouvoit  
 la lui céder. Un autre est venu ce matin se  
 plaindre amèrement de ce qu'on avoit ou-  
 vert ladite chambre, & a demandé qui l'avoit  
 fait? Le P. Maulo a répondu que c'étoit lui,  
 & qu'en cela, il ne croyoit pas avoir blessé  
 son devoir. Sur cette réponse qui ne renferme  
 rien d'offensant, sans aucun égard au carac-  
 tère Sacerdotal dont il est revêtu, & en ma  
 présence, cet Officier l'a traité d'insolent,  
 & a fait beaucoup de menaces en se retirant.

Nous vous rendons trop de justice,  
 MONSEIGNEUR, pour penser que ce soit  
 l'intention de Votre Excellence, qu'un Re-  
 ligieux convalescent ne puisse pas occuper  
 la seule chambre qui est libre dans la Maison,  
 & qu'à cette occasion, un de ses Confreres  
 soit menacé, insulté, traité indignement.

J'ai encore une autre plainte à porter à  
 Votre Excellence; c'est au sujet de la cham-  
 bre que M. Jollins vient de quitter. J'étois  
 absent lorsqu'un de vos Officiers est venu la  
 réclamer. Je me suis soigneusement informé  
 du fait, avant de répondre à la Lettre qu'il  
 m'a fait l'honneur de m'écrire ce matin sur le  
 refus dont il se plaint. J'ai appris qu'on n'a  
 pas absolument refusé cette chambre, mais  
 seulement demandé un ordre de votre part,  
 en assurant que nous nous y conformerions  
 exactement, comme nous sommes toujours  
 disposés à le faire. Je n'ai pû improuver  
 cette conduite: elle est conforme à celle que  
 j'ai tenue en différentes occasions où l'on a  
 fait de semblables demandes sans l'aveu de  
 Votre Excellence.

» Surquoy je ne puis me dispenser de vous  
 » exposer que j'ai la douleur de voir des Reli-  
 » gieux chassés de leurs chambres, & hors de  
 » portée de s'acquitter des exercices qu'ils ont a  
 » faire, tandis que des domestiques y sont logés  
 » à leur gré. Nous nous flattons que V. Ex. fera  
 » frappée d'un contraste si étrange, & qu'elle  
 » n'autorisera point une préférence si odieuse.

» Daignez considérer que la piété des Rois  
 » de France nous a toujours exemptés de ces  
 » corvées, & que la Capitulation nous main-  
 » tient dans cette exemption, puisqu'elle nous  
 » garantit toutes celles dont nous jouissions sous  
 » le Gouvernement François. Nous contribuons  
 » avec la Colonie au logement des Troupes;  
 » faut-il encore que nous les logions, & que  
 » nous soyons délogés, même pour des domes-  
 » tiques? Nous espérons que Votre Excellence  
 » aura égard à la justice de ces représentations.  
 » Dans cette confiance que m'inspire votre  
 » équité, j'ai l'honneur d'être, &c. F. B. FAGET.  
 » Ce 21 Juillet 1762.

Voici la réponse qui fut faite à cette Lettre.

MONSIEUR,

» Je suis chargé de la part de Son Excellence,  
 » de vous dire qu'il convient qu'un autre Offi-  
 » cier prenne la place de M. Jollins parti d'ici  
 » pour rétablir sa santé, & que le même appar-  
 » tement soit donné à celui qui doit lui succéder.  
 » Je suis très-parfaitement, MONSIEUR, votre  
 » très-humble & très-obéissant Serviteur, RICH  
 » BAILLIC. A S. Pierre le 21 Juillet 1762,  
 » au dos de la Lettre à MM. Faget, Supérieur  
 » des Peres Blancs à S. Pierre.

Telle fut la satisfaction qui fut donnée aux

représentations & aux plaintes que les Dominicains avoient été forcés de faire. Ce mauvais succès ne peut être attribué qu'aux calomnies qu'on a souvent répandues contre eux dans le cours de cette affaire ; ils avoient droit de l'inférer du propos que tint au P. Supérieur, le Secrétaire de M. le Général qui l'envoya se plaindre de ce que le P. Maulo avoit dit à l'Officier qui l'avoit traité d'insolent, qu'ils n'étoient pas sous la Domination Angloise. Le P. Supérieur assura qu'il avoit été toujours présent, & qu'il n'avoit été dit rien de semblable, ni d'approchant.

Malgré ces assurances qui auroient dû dissiper les préventions qu'on avoit inspirées à M. Ruffanne, les Officiers continuerent à loger, & manger dans le Couvent, & les domestiques y firent plus de tapage qu'auparavant.

Enfin, le 3 Septembre, les Soldats logés dans le Magasin en sortirent, & les Officiers qui les commandoient partirent le quatre. Ce départ qui devoit adoucir les peines des Dominicains, ne fit que les aigrir.

Un des Religieux privé depuis six mois de sa chambre, l'ayant trouvée ouverte & vuide, voulut s'y loger : les domestiques de quelques Officiers s'en étant apperçus, l'un d'eux lui présenta la bayonette au bout du fusil, & le menaça de la lui passer au travers du corps, s'il ne se retiroit promptement. Un Officier menaçoit dans le même tems un Negre de ces Peres de lui couper le col s'il touchoit à cette chambre ; ces excès parurent enfin faire quelque impression à M. le Général, à qui on en porta plainte. Il envoya un Aide-de-Camp demander au R. P. Faget quelle satisfaction il exigeoit pour un tel attentat. Le modeste Supérieur répondit qu'il n'en désiroit d'autre que la sortie des Officiers



& des domestiques , afin d'être remis avec les Religieux dans l'état que leur profession exigeoit , & dont on les avoit tirés depuis si long-tems. L'aide-de-Camp lui assura que c'étoit l'intention de Son Excellence ; & que dans peu ils seroient délivrés.

Mais ces assurances furent vaines , les Officiers & leurs domestiques resterent , & continuerent d'occuper toutes les chambres. Les démarches que l'on avoit faites pour s'en délivrer , n'eurent d'autre effet que celui de les exciter à redoubler les insultes & les mauvais traitemens. L'un des Officiers ne parloit que de casser bras & jambes aux Negres , il s'emporta même contre un Religieux , le poussa rudement jusqu'à deux fois , & il l'auroit frappé , si celui-ci n'eût pris le parti de se retirer. A l'exemple des maîtres , les domestiques se croyoient en droit d'insulter les Religieux : mais ce qui les affligeoit encore plus , c'étoit de sçavoir que leur Maison étoit souillée par toute sorte d'infâmies ; que les domestiques & les Officiers y introduisoient jour & nuit des personnes du sexe , sans pouvoir l'empêcher. Les représentations de l'un d'entre eux à un domestique qu'il trouva introduisant une fille , l'irriterent jusqu'à lever le bras pour le frapper , s'il n'eût été arrêté par cette fille.

Quoique la garnison eût été retirée , quelques Officiers vouloient non-seulement continuer d'avoir la table , mais même vivre à discrétion dans le Couvent , il y en eut un qui ordonna à des domestiques de couper les bras au Cuisinier , & à un autre Negre , s'ils ne lui donnoient tout ce qu'il demanderoit. Pour prévenir l'exécution d'un ordre si violent le P. Faget ordonna de fermer la cui-

fine, & de préparer ailleurs à manger.

Les Officiers osèrent se plaindre de cette précaution si nécessaire : M. le Général envoya un Aide-de-Camp pour demander que la cuisine fût ouverte, assurant qu'il ne tarderoit point à retirer les Officiers : le P. Faget se soumit, & donna ses ordres en conséquence qui furent exécutés aussi-tôt : mais il écrivit la Lettre suivante au Général.

### MONSEIGNEUR,

» Comme nous n'avons rien plus à cœur ;  
 » que de témoigner en toute occasion à Votre  
 » Excellence notre parfaite soumission à ses  
 » ordres, & la reconnoissance dont nous som-  
 » mes pénétrés de la bonté qu'elle a eu de  
 » retirer les Troupes qui occupoient notre  
 » Maison ; nous avons promptement obéi à ses  
 » derniers ordres. Je m'empresse de lui mar-  
 » quer moi-même à cet égard, ce que M<sup>r</sup>. son  
 » Secrétaire n'aura pas manqué de lui rap-  
 » porter. A Dieu ne plaise qu'il nous arrive ja-  
 » mais de vouloir nous soustraire à une dépen-  
 » dance que la Religion nous prescrit si expres-  
 » sément. Mais je prie Votre Excellence de  
 » faire quelque attention, dans l'exposé que  
 » j'ai eu l'honneur de lui faire, aux raisons  
 » pressantes qui nous engagent à la solliciter  
 » de combler promptement la grace qu'elle  
 » nous a accordée ; tout délai nous est fu-  
 » neste, par les troubles continuels & inévita-  
 » bles où nous sommes, sur-tout depuis ce qui  
 » vient de se passer ; plus encore par la  
 » douleur que nous causent des excès que  
 » nous ne pouvons empêcher ; & desquels  
 » néanmoins nous nous rendrions responsables,

» si nous omettions quelque chose de ce qui est  
 » en notre pouvoir pour les faire cesser. Il ne  
 » faut qu'une parole de votre Excellence pour  
 » nous tirer d'un état si violent : daignez en-  
 » fin la prononcer, nous osons l'attendre avec  
 » confiance, nous nous croirions même cou-  
 » pables de ne pas l'espérer après la promesse  
 » si positive qu'on nous en a fait plusieurs fois  
 » de votre part. J'ai l'honneur d'être, &c. F. B.  
 » Faget, ce 7<sup>e</sup> Septembre 1762.

Cette Lettre n'eut pas un succès plus heureux que les autres, on ne daigna pas y répondre, les Officiers & leurs domestiques restèrent dans le Couvent; ils enchérèrent sur les excès de tous genres qu'ils avoient commis jusqu'alors. On passa une grande partie de la nuit avec des clameurs qui troubloient le sommeil des Religieux; les domestiques qui jusques-là s'en étoient tenus aux menaces, manquèrent d'assommer un Negre du Pere Supérieur; son visage fut tout en sang des coups violens qu'il y reçut.

Des Officiers installerent, de leur propre autorité, une Angloise dans la case attenante à celle des Negres du Couvent; elle l'érigea en Cabaret à taffia, qui devint bientôt fameux par l'éclat des vols que les Soldats firent à ces Esclaves, par les querelles & les autres excès auxquels ils se livrerent; le scandale devint si révoltant, que le Général, malgré sa complaisance, se vit obligé de chasser cette fille de l'enceinte du Couvent: mais ceux qui l'y avoient établie, s'en vengerent par les désordres qu'ils ne cessèrent d'y commettre jusqu'au 8 Juillet 1763, que les troupes Angloises ont évacué l'Isle. Il faut avoir été témoin des maux que les Dominicains ont eu à souffrir

de leur part, pour s'en former une juste idée. Souvent le seul plaisir de nuire en étoit le principe. A quoi bon, par exemple, décaeler un Dortoir & en faire rouler les carreaux à coups de pied : à quoi bon vouloir monter à cheval jusques dans ces Dortoirs ?

Cette Nation qui se pique tant de philosophie & de politesse, ne citera pas cette époque pour les prouver. Dès l'entrée des troupes Angloises à Saint-Pierre, les Dominicains s'étoient empressés de leur offrir quatre chambres meublées pour des Officiers, ces Messieurs se firent un droit de cette générosité : & bientôt ils y ajoutèrent celui d'avoir la table. Les meubles qui étoient à leur usage furent ou brisés ou volés. L'ingratitude fut poussée jusqu'à déchirer la réputation de ces Religieux, à troubler sans cesse leur repos, à les insulter indignement, à menacer même leur vie : & ce qui est encore plus étonnant, toutes les plaintes, toutes les représentations les plus modérées furent inutiles : Ces vexations ne prirent fin que quand les Anglois évacuèrent l'Isle, en conséquence de la paix conclue avec le Roi Très-Chrétien.

Les Dominicains eurent un autre genre de guerre à soutenir, encore plus affligeante, puisqu'elle venoit d'ennemis qui font profession d'être *domestiques du Seigneur* par une même foi. On a vu que le P. Lavalette, pour se justifier d'avoir traduit son église aux Anglois, avoit répandu dans l'Isle un passage de Saint Ambroise, dont il faisoit la plus fausse application. Ce Religieux, pour faire croire que sa Compagnie n'avoit eu aucune part au commerce qu'il faisoit, & qui a attiré sur elle tant



de malheurs, reçut ordre de son Général de déclarer par écrit, que c'étoit non-seulement sans son aveu, mais encore contre son gré, qu'il avoit entrepris ce commerce, & de repasser ensuite en Europe. Il fallut obéir, quoiqu'il avoit assuré avoir en poche l'autorisation de son Général, & qu'il l'air même montré à des personnes dignes de foi.

Le Pere de Lamarche arriva à Saint-Pierre pour le remplacer, le 26 Mars 1762. Quelques jours après, il fit la visite d'usage au Supérieur des Dominicains : mais il évita soigneusement, ainsi que dans les visites suivantes, de témoigner prendre la moindre part aux incommodités que devoit lui causer une garnison de deux cens Grenadiers qu'il avoit dans son Couvent. Ce fléau que lui avoit attiré sa fermeté, étoit en même-tems la condamnation de la lâcheté du Pere Lavalette ; & le Pere de Lamarche ne se sentoit pas le courage de réparer la faute de son prédécesseur. Cependant la Fête de Saint Ignace étant arrivée, il n'hésita pas à inviter les Dominicains de venir, selon l'usage, la célébrer avec les Jésuites, comme ceux-ci célébroient celle de Saint Dominique avec les Dominicains. Le Pere Faget répondit que ni lui ni ses Religieux ne pouvant plus prier dans une église polluée par le culte d'une secte séparée de l'Eglise Romaine, il ne leur étoit pas possible de se rendre à l'invitation (1). Il laissa même entrevoir son

(1) Le P. Faget sçavoit qu'on ne peut sans crime, célébrer le service Divin dans une Eglise polluée. Or elle l'est par l'exercice d'un faux Culte. M. d'Hericourt dans l'endroit déjà cité, décide l'un & l'autre. Il ne pouvoit donc pas se rendre à l'invitation du P. de La-

étonnement au P. de Lamarche, de ce qu'il n'avoit pas encore réparé le scandale donné par son confrere. A ce propos le P. de Lamarche se leva, dit qu'il donneroit ses raisons par écrit, & se retira.

Le 6 Août suivant, il adressa au P. Faget un Ecrit intitulé: QUESTION MORALE. Les grands embarras que la garnison donnoit au P. Faget, la douleur dont il fut accablé par la nouvelle de la mort d'un frère qu'il chérissoit & qui étoit Curé de la Grande-Ance, l'empêcherent de répondre aussi-tôt qu'il l'auroit désiré: mais dans cet intervalle, il parut dans le public une Lettre d'un Négociant, qui suffisoit pour tenir en garde les Fidèles contre la *Question morale*. Cette Lettre étoit calquée sur une Dissertation qu'avoit faite le P. Deveze, Dominicain, dans laquelle, sans penser que personne dût entreprendre de justifier la tradition de l'Eglise de Saint Pierre; il montrait que les Anglois n'avoient pas eu droit de l'exiger, & que les Jésuites n'avoient pu sans prévarication la livrer. Mais la Dissertation étoit bien moins connue que la *Question*: celle-ci étoit répandue de toutes parts; elle faisoit même impression sur les esprits superficiels. Ils en furent heureusement distraits par un autre événement. Il arriva dans l'Isle mille exemplaires du célèbre Arrêt du

marche. La Religion ne cède point ses droits en faveur de la politesse. Æneas Sylvius crut devoir s'abstenir d'entendre la Messe un jour de Dimanche, plutôt que de la laisser dire à quelqu'un de sa suite dans l'Eglise des Thaborites, parce qu'elle étoit prophanée par l'exercice de leur Culte heterodoxe. La même raison qui n'a pas permis au P. Faget de livrer son Eglise aux Anglois, pour y exercer le Culte Protestant, l'a empêché d'aller célébrer dans celle qui leur avoit été livrée pour cet usage,

Parlement de Rouen contre les Jésuites. Ils furent bien-tôt vendus ; & cet objet fixa l'attention de tout le Public.

Enfin le 5 Septembre, le P. Faget eut fini sa réponse ; il l'envoya au P. de Lamarche, qui ne voulut pas paroître vaincu : il répliqua ; & cette réplique fut encore réfutée par le Dominicain. On ne sçait ce que pensa le Jésuite de ce dernier Ecrit : mais il ne tarda pas à voir la fausseté de sa *Question morale* dans la vérité même qui est J. C. devant lequel il alla paroître le 16 Octobre suivant.

Nous croyons devoir donner ici l'analyse des Ecrits de part & d'autre, même avec quelque étendue, pour mettre le Lecteur en état de prononcer. Nous tâcherons de conserver la force des raisonnemens, mais nous supprimerons les autorités, parce que les curieux pourront les voir dans les sources que nous aurons soin d'indiquer.

Si la résistance des Dominicains paroît bien fondée, s'il est prouvé que l'on ne pouvoit sans crime livrer aux Anglois les églises des Catholiques ; il en résultera que les Jésuites sont d'autant plus coupables, que c'est leur facilité seule qui a induit les Anglois à insister pour avoir la liberté d'exercer leur culte dans nos temples : le fait suivant ne permet pas d'en douter.

Le Pere Faget, pour assurer l'uniformité de conduite parmi ses Religieux, crut devoir envoyer à tous ceux qui desservoient des Paroisses dans l'Isle, des copies des représentations qu'il avoit faites à M. de Monckton, pour justifier le refus éclatant qu'il avoit fait le 14 Mars d'ouvrir l'église du Mouillage à ses troupes assemblées. Le Pere Viguier, Curé de la Paroisse de la Trinité, ayant reçu une de ces copies, alla

chez le Gouverneur qui avoit déjà déclaré que ses troupes s'assembleroient dans cette église, comme les troupes de Saint-Pierre dans celle des Jésuites. Le Religieux le pria, ainsi que les Officiers qui étoient présens, de permettre qu'il leur fit lecture d'un Écrit qu'il venoit de recevoir : ce que ces Messieurs agréèrent avec bonté. La lecture faite, ils parurent convaincus que les Dominicains justifioient pleinement leur résistance : il ne fut plus question de les forcer à livrer leur église. Les copies répandues dans les autres lieux de la Colonie opérèrent le même effet ; partout ces Religieux furent tranquilles : ils l'auroient donc été à S. Pierre, si le contraste de la conduite des Jésuites n'eût fait penser aux Anglois qu'ils pouvoient forcer les Dominicains,





---

# DISCUSSION

## DE CETTE QUESTION IMPORTANTE ;

S'IL est permis à des Catholiques de livrer leurs églises à des Hérétiques ou Schismatiques , ou de consentir que les deux Communions y célèbrent tour à tour le Service Divin , suivant leur croyance & leur Rit.

*Discussion résultante de l'analyse des Ecrits publiés à la Martinique sur cette matiere.*

---

## QUESTION DE MORALE,

*Par le R. P. DE LAMARCHE.*

ON demande, dit-il , si on peut sans crime , & sans encourir quelque censure , dire ou entendre la Messe dans une église Paroissiale , ou des Protestans qui ont conquis le pays , tiennent tous les Dimanches leur Prêche , séparément , & à des heures différentes de celles du Service des Catholiques.

Il paroît d'abord , ajoute-t-il , que les Catholiques ne peuvent sans crime & sans encourir quelque censure , avoir une église qui leur soit commune avec les Protestans. 1°. Parce qu'ils sont excommuniés , & qu'il n'est pas permis de communiquer avec les excommuniés , sur-tout dans les choses sacrées , *in Divinis*. Or il n'est pas de communication plus authentique que de fréquenter la même église. 2°. Parce que le

Seul crime d'hérésie emporte par lui-même les titres décisifs qui obligent grièvement les Catholiques de s'abstenir de toute communication avec ceux qui en sont infectés. Le premier de ces titres est fondé sur le droit naturel, & il consiste dans le danger de la séduction, & dans le scandale qui résulteroit de cette communication : elle donneroit à entendre qu'on pense comme les Protestans, ou au moins, qu'on ne regarde pas leur façon de penser comme fort criminelle ; le second est fondé sur le Droit positif divin. S. Jean (1) défend de recevoir un Hérétique dans sa maison ; & S. Paul ordonne (2) de l'éviter. 3°. Parce que les Ss. Canons défendent de dire la Messe en présence d'un excommunié ; & ils déclarent qu'une église est pollue, & conséquemment interdite, si on y a enterré un excommunié : elle doit donc l'être à plus forte raison, si on souffre que des hérétiques & des excommuniés y fassent leur Service. 4°. Le S. Pape Pie V déclare aux Catholiques d'Angleterre dans une Bulle de 1566, qu'il ne leur est pas permis de fréquenter les temples des Hérétiques, d'assister à leur Prêche, & de communiquer avec eux dans leurs Rits. Or tout cela se trouve dans une église qu'on rend commune aux Catholiques & aux Protestans ; enfin, parce que les sentimens des Peres & la pratique constante de l'Eglise ne sont pas équivoques à cet égard. Le Pere de Lamarche rapporte au long le fait de S. Ambroise & celui de S. Jean Chrysostome, & y ajoute celui de S. Jean l'Evangéliste rapporté par S. Irenée, qui dit que cet Apôtre étant entré dans un bain où étoit

(1) Epît. 2. ch. 10.

(2) Epît. à Tite 3. 10.

Cerinte , il s'enfuit auffi-tôt , & exhorta ses Compagnons à le suivre , en disant : Sortons de ce Bain où est Cerinte l'ennemi de la vérité , de peur qu'il ne tombe sur nous.

Quelqu'impofantes que paroiffent ces raifons au P. de Lamarche , il dit néanmoins qu'elles ne font nullement décisives pour prouver qu'on ne peut fans crime , & fans encourir quelque censure , dire ou entendre la Mefse dans une église Paroiffiale où les Proteftans qui ont conquis le pays , tiennent tous les Dimanches leur Prêche , féparément & à des heures différentes de celles du Service des Catholiques.

Pour que ces raifons fuflent décisives, il faudroit qu'elles prouvaffent, 1°. que dans le cas propofé il y a une communication légale eccléfiastique & religieufe entre les Catholiques & les Proteftans: 2°. Que cette communication eft telle qu'elle rende l'Eglise pollue & interdite. 3°. Que cette interdiction eft portée & notifiée dans toutes les formes prefrites. Or dans le cas propofé, il n'y a point de communication légale eccléfiastique & religieufe; il y a au contraire une féparation formelle, puisque expreffément & par convention, on ne veut pas fe trouver enfemble, & en même-tems dans la même église; il y a même une véritable fciffion, puisqu'on retire du Tabernacle le Corps de J. C. avant que les Proteftans entrent dans l'église. Comme un Catholique n'eft pas cenfé communiquer civilement avec un excommunié dénoncé, parce que tous deux demeurent dans une maifon commune, fans du refte fe parler, fe faluer, affectant au contraire de ne jamais fe trouver enfemble; de même, il ne communique point avec les Proteftans en

priant dans la même église ; parce qu'il ne prie pas avec eux, mais bien à des heures différentes (1).

Si on dit que la sainteté du lieu est profanée par la présence des Protestans, je réponds que ce n'est ni par leur simple présence, ni entant qu'ils s'y assemblent pour prier. Ce n'est pas par leur simple présence, puisque les Dominicains ne balancent pas d'y célébrer les divins mystères, quoiqu'ils sçachent que la curiosité y attire souvent un grand nombre de Protestans. Ce n'est pas non plus leur présence entant qu'ils s'y assemblent pour prier : si c'étoit pour se promener, pour s'amuser, pour parler d'affaires temporelles, ils manqueroient sans doute à la majesté du temple, mais l'église ne perdrait pas pour cela sa Bénédiction ou sa Consécration ; elle ne la perd donc pas non plus parce qu'ils s'y assemblent pour prier ; & quand dans le cas il y auroit profanation de l'église, il n'y auroit pas communication *in Divinis*.

Aux textes & aux exemples de S. Ambroise & de S. Chrysostome, le P. de Lamarche répond, 1°. Que ces Sts. Evêques avoient à faire à des Empereurs Catholiques, à qui ils ne pouvoient & ne devoient pas tenir un autre langage sans prévariquer, si ce n'est dans le cas

(1) Quelques Catholiques d'Antioche prioient séparément & à des heures différentes des Ariens ; mais parce qu'ils le faisoient dans la même église, les Eustathiens qu'on a toujours regardé comme la partie la plus pure des Catholiques d'Antioche, se séparèrent de leur Communion ; leur séparation pour ce fait n'a pas été regardée comme un schisme, elle a été autorisée par S. Athanase. C'est donc communiquer avec les Hérétiques, que de prier dans la même église quoique séparément & à des heures différentes. Le fait d'Æneas Sylvius prouve la même chose. Voyez Baillet, *Vie de S. Flavian*.



où on auroit été obligé de céder au tems pour éviter un plus grand mal , comme il est arrivé dans les derniers siècles , sur-tout en France & en Allemagne ; mais sous les Empereurs Ariens , les Evêques Catholiques souffroient en ce genre , ce qu'ils ne pouvoient pas empêcher ; & telle est la position du pays où on tolere que les protestans qui en sont aujourd'hui les maîtres en qualité de Conquérens , tiennent leur Prêche dans l'église Paroissiale , pourvu que ce soit à des heures différentes. 2<sup>o</sup>. Qu'on ne peut pas faire une juste application du cas de S. Ambroise & de S. Chrysostome , à celui du P. Lavalette ; car dans le premier cas , il s'agissoit de livrer , d'aliéner des églises catholiques pour les donner aux Ariens : au lieu que dans le second , il n'étoit question que d'en accorder l'usage aux Protestans ; persuadés que les murailles ne déterminent pas les Communions , ils sçavent parfaitement qu'en se rendant à différentes heures dans la même église , ils ne communiquent pas avec les Catholiques ; comme ils sçavent que les Catholiques n'entendent nullement communiquer avec eux ; & que c'est pour éviter une pareille communication , que quoique le lieu des assemblées soit le même , on n'a pas voulu que les tems des assemblées fussent les mêmes. Prétendre donc faire trouver des actes de Communion dans le cas dont il s'agit , c'est prétendre faire communiquer les gens malgré eux.

Mais , & c'est le second article de la Question morale , en supposant même que dans le cas proposé ce soit communiquer avec des excommuniés , le P. de Lamarche soutient qu'EU  
É G A R D   A U X   C I R C O N S T A N C E S ,   O N

52

le peut sans crime & sans encourir aucune censure.

Il fonde cette décision sur l'extravagante de Martin V, *ad evitanda scandala*, & sur la vingtième Session du Concile de Bâle, dont il rapporte les paroles : » Pour éviter les scandales » & mille dangers auxquels sont exposées les » consciences timorées, nous déclarons à tous » les Fidèles, que personne n'est tenu d'éviter » qui que ce soit, ni de s'abstenir de communi- » quer avec lui dans la réception ou l'administra- » tion des Sacremens, ou tout autre exercice » de Religion, intérieurement ou extérieurement, sous prétexte de quelques Sentences » ou Censures Ecclésiastiques que ce puisse » être, lorsqu'elles ne sont portées qu'en gé- » néral, & à moins que cette Censure ou Sen- » tence ne soit portée nominément & en par- » ticulier, contre une personne certaine, pro- » noncée par le Juge compétent, & spécialement notifiée. Cependant nous ne prétendons » point par ce Decret, déclarer ou autoriser » ceux qui sont excommuniés, suspens, ou » interdits.

Donc il n'est défendu de communiquer avec les Excommuniés, même *in Divinis*, que quand ils sont nominément dénoncés. Donc, quand il y auroit une communication réelle avec les Protestans, en faisant le Service divin dans la même église, quoiqu'à des heures différentes, elle seroit sans crime & sans censure. Donc, quand les cas de S. Ambroise & de S. Chrysostome pourroient s'appliquer au cas présent, ils seroient sans force, parce que, comme le dit le P. Alexandre, célèbre Théologien des derniers tems de l'Ordre de S. Dominique, le

Droit nouveau contenu dans la Constitution de Martin V, & dans le Decret du Concile de Bâle, a dérogé au Droit ancien.

Mais l'Eglise a-t-elle pû déroger au Droit divin conſigné dans les Epîtres de Saint Jean & de Saint Paul, par lequel toute communication avec les Hérétiques eſt défendue ?

Le P. de Lamarche, répond, 1°. Que cette Question juguleroit ſes Adverſaires qui ne font pas difficulté de ſaluer les Proteſtans, de les recevoir dans leur maiſon, & de les admettre à leur table (1), contre la déſenſe de S. Jean (2), *neque ave ei dixeritis.* 2°. Qu'il n'y a point un précepte poſitif divin, de ne pas communiquer avec les Hérétiques : Car, dit-il, S. Thomas (3), & après lui Soto (4), de l'Ordre de S. Dominique, enſeignent que J. C. n'a donné de préceptes particuliers que ceux qui regardent principalement les Sacremens. D'où les Théologiens concluent, que le précepte d'éviter les Hérétiques, n'eſt point par lui-même un précepte poſitif divin, & que ce n'eſt qu'à raiſon de l'excommunication portée, qu'on eſt obligé de les éviter ; à moins que d'ailleurs, *la communication qu'on auroit avec eux, ne fût ou une occasion de ſédution, ou une matiere de ſcandale, ou un moyen qu'on prendroit pour diſſimuler ſa Foi.* Or les préceptes qui ne ſont pas Divins, & qui ne regardent que les choſes pure-

(1) Vouloit-il que les Dominicains priſſent les armes pour les chaffer de leur Maiſon, & les exclure de leur table ? Us y étoient par ordre du Gouverneur Général.

(2) Epît. 2. v. 10.

(3) S. Thom. 1. 2e. queſt. 109, a. 1. & 2.

(4) Sotus in 4. diſt. 40. a. 4.

ment spirituelles, sont à la disposition de l'Eglise.

De plus, & ceci demande la plus grande attention, je ne trouve exprimés dans le droit, que quatre cas dans lesquels une église est polluée. Le premier est celui d'un homicide volontaire commis dans une église. Le second, quand il y a eu dans une église une effusion de sang abondante, causée par un coup violent & injurieux. Le troisieme que la modestie demande qu'on exprime en latin, est quand *adulterium commissum fuit intra ecclesiam*. Le quatrieme enfin, quand on a enterré dans l'église le corps d'un Payen, ou d'un Infidèle qui n'étoit pas Catécumene, ou celui d'un excommunié nommément dénoncé (1).

Or l'église de S. Pierre n'est dans aucun de ces quatre cas, elle n'est donc pas polluée. Si on disoit qu'elle se trouve dans le quatrieme par une conséquence légitime, parce que si l'enterrement d'un excommunié pollue une Eglise, à plus forte raison l'a pollue-t-il quand il y fait lui-même le Service divin. Je réponds 1°. que ce seroit ignorer une maxime fondamentale du droit, qui est que pour encourir une peine Canonique, telle que l'est une Censure, il faut être dans le cas direct, précis & formel de la Loi. On ne peut donc pas fonder sur des conséquences une peine qui étant toujours odieuse, ne doit être censée encourue, que quand on est dans le cas de la

(1) Cette énumération n'est pas exacte, on trouve dans le Droit d'autres cas qui polluent une Eglise; par exemple, toute impureté, sans être un adultere, pollue une Eglise, *Cap. Si ecclesiâ, extra de Con. eccl. sec. vel altaris*. Il avoue lui-même dans sa Réplique qu'il y en a plusieurs autres, & on prouve que le cas présent en est du nombre.



contravention formelle au texte précis de la Loi.

2°. Je réponds directement avec les Conférences d'Angers (1), que la défense d'enterrer les excommuniés dans une Eglise, ne regarde que les excommuniés dénoncés, & qu'elle n'est pas pollue par ceux qui ne sont pas dénoncés. La raison de cette différence est tirée du Droit, où il est dit d'après S. Leon, que nous ne pouvons pas communiquer après leur mort, avec ceux avec qui nous n'avons pu communiquer pendant leur vivant; au lieu que nous pouvons communiquer après leur mort, avec ceux avec qui nous pouvons communiquer pendant leur vie.

La décision donnée en Sorbonne le 12 Juin 1697, est conforme à ces principes, en voici les paroles: « Le Conseil de Conscience souf-  
 » signé estime qu'une Chapelle n'est pas cen-  
 » sée pollue ou prophanée; pour y avoir en-  
 » terré des Hérétiques, & des personnes de la  
 » Religion prétendue Réformée. Car quoique  
 » les Hérétiques soient excommuniés, & qu'un  
 » des cas où un lieu saint est prophané, soit  
 » quand on y a enterré un excommunié, *ch.*  
 » *consulvisti de Consecr.* cela doit s'entendre  
 » depuis l'extravagante *ad evitanda*, des ex-  
 » communiés dénoncés, ce qu'on ne peut pas  
 » appliquer à tous les Hérétiques. C'est pour-  
 » quoi on y peut célébrer la sainte Messe & y  
 » dire l'Office divin, &c. » Délibéré en Sor-  
 bonne, DE FROMAGEAU.

Je passe, dit-il, au troisième article, qui est que quand l'Eglise seroit pollue, cela n'empê-  
 cheroit pas d'y dire & d'y entendre la Messe,

(1) Conférences sur les Censures t. II. Juin 1412.

Si l'interdit n'a pas été prononcé en conséquence par Sentence du Juge, contre l'Eglise nommément, & notifié juridiquement selon les formes du Droit.

Telle est la disposition de l'extravagante déjà citée : « Que personne désormais..... sous pré-  
 » texte de quelque Sentence, ou Censure Ec-  
 » clésiastique, ou suspension, ou défense que ce  
 » soit généralement, portée par un Supérieur &  
 » par le Droit..... ne soit tenu garder l'interdit  
 » ecclésiastique, à moins que..... cette espece  
 » de censure n'ait été portée par le Juge contre  
 » une personne, un Collège, une Commu-  
 » nauté, une Eglise, ou un lieu certain, le  
 » tout déterminé, & qu'elle n'ait été dénoncée  
 » spécialement & expressément ».

Or aucun Juge compétent n'a prononcé la Sentence d'interdit contre l'église paroissiale de S. Pierre. Quand donc elle seroit réellement pollue par le prêché des Anglois, cela n'empêcheroit pas qu'on n'y pût dire & entendre la Messe, & y faire le Service divin (1).

C'est sur ces principes qu'en 1681, on accorda aux Luthériens à Strasbourg, pour y faire l'exercice de leur Religion, la Nef des églises de S. Pierre-le-Vieux & de S. Pierre-le-Jeune, tandis que le Chœur de ces mêmes églises fut accordé aux Chanoines & aux Catholiques pour y célébrer les divins Mysteres, suivant le Rit Romain..... M. de Pontbrian, Evêque de Quebec, pénétré des mêmes principes, a

(1) Cependant les Rubriques du Missel ordonnent de suspendre la Messe, si pendant sa célébration l'église vient à être pollue : il ne faut donc pas attendre que la Sentence d'interdit soit prononcée, contre l'église qui a été polluee, pour s'abstenir d'y faire le Service divin. *Rubric. de defen. circumst. loci & temp.*

tru devoir permettre que l'Eglise Cathédrale fût commune aux Catholiques & aux Anglois qui avoient fait la conquête du Pays, comme l'est maintenant celle de S. Pierre à la Martinique.

Il ne reste plus qu'à répondre aux raisons alléguées; j'ai déjà satisfait à la plûpart dans le cours de cette Dissertation.

En effet, la premiere raison tombe évidemment par la distinction des excommuniés non dénoncés. Pour ce qui est de l'exemple de Saint Hermenegilde, on n'en peut rien conclure, parce que son pere exigeoit de lui, comme une marque de Communion avec les Ariens, qu'il reçût le Corps de J. C. de la main d'un Evêque Arien. Or c'est ce qui ne peut être jamais permis, parce que dissimuler sa foi **DANS UN PAREIL CAS**, ce seroit la trahir. Or rien de semblable dans le cas présent, puisque le Catholique ne veut en rien communiquer avec le Protestant dans les choses divines.

La seconde raison, qui porte sur le danger de seduction & sur le scandale, est mise au néant, dès qu'il est démontré que dans le fait en question, on voit évidemment entre les Catholiques & les Protestans, des actes de séparation, & de la séparation la plus notoire, qui vont au-devant de tout danger de seduction & de scandale. J'ai aussi répondu à l'objection tirée des textes de S. Jean & de S. Paul, en disant que l'excommunication n'étant que de droit ecclésiastique, la discipline qu'on devoit suivre à cet égard, étoit à la disposition de l'Eglise.

La réponse à la troisiéme objection, est que l'obligation d'interrompre les saints Mysteres

en présence d'un excommunié , ne regarde que ceux qui sont dénoncés ; & qu'en fait de sepulture , une Eglise n'est également censée polluee , que lorsqu'on y a inhumé le corps d'un excommunié nommément dénoncé.

La Bulle de Pie V , qui fait le fondement de la quatrième difficulté , ne lui donne aucune force. On vouloit exiger des Catholiques d'Angleterre , qu'ils fréquentassent les Prêches & les églises des Anglicans , en signe de Communion extérieure , sans du reste prétendre les gêner sur leur façon de penser. L'affaire fut portée au Tribunal de Pie V , qui par sa Bulle déclara qu'on ne le pouvoit pas en conscience , & sans préjudice de la foi. On voit que c'est ici à peu près le même cas que celui de saint Hermenegilde , & il faut y appliquer la même réponse.

J'ai surabondamment répondu aux textes cités de S. Ambroise & de S. Chrysostome. Je ne vois pas sur quoi on pourroit désormais incidenter , si ce n'est ou en soutenant que la Constitution *ad evitanda scandala* n'a pas été reçue , ou en disant que les Protestans doivent être compris dans la classe des excommuniés dénoncés nommément , ou enfin en prétendant que cette Extravagante n'a dû avoir son effet que pendant un tems.

Quant au premier point , la communication notoire , continuelle en tout genre , des Catholiques avec les Protestans d'Allemagne , justifie que cette Extravagante est non-seulement reçue en Allemagne , mais qu'elle est même la base & le fondement de la libre communication des Catholiques avec les Protestans de l'Empire. Il est encore moins permis d'en douter par rapport à la France , puisque la même Constitution



tion entre dans la Pragmatique Sanction & dans le Concordat, & qu'au rapport de S. Antonin, elle a été reçue par les Docteurs de l'Université de Paris.

L'esprit & le motif de cette Constitution prouvent qu'elle n'a jamais eu en vûe de comprendre les sectes hérétiques dans la classe des excommuniés dénoncés; car elle n'auroit apporté presque aucun soulagement aux consciences timorées, dont les craintes étoient occasionnées par l'impossibilité morale d'éviter toute communication avec les Hérétiques, eu égard à leur multitude prodigieuse (1).

Enfin, S. Antonin nous apprend que Martin V. déclara que son intention étoit que sa Bulle ne fût pas limitée pour le tems, & que Julien, Auditeur de la Chambre Apostolique, célèbre Jurisconsulte, interrogé sur ladite Bulle, répondit, que cet Indult avoit été accordé, non-seulement pour les Allemands, mais encore pour tous les Chrétiens, & qu'il formoit un droit perpétuel.

Donc si on ne se croit pas en droit de contredire le Sacerdoce & l'Empire, & de se faire à soi-même & aux autres des loix arbitraires, & si on veut raisonner par principes, on doit conclure, qu'indépendamment des autres raisons, en vertu de la Constitution *ad evitanda scandala*, adoptée dans les Conciles de Constance & de Bâle, dans la Pragmatique Sanc-

(1) Quelle étoit cette multitude prodigieuse d'Hérétiques du tems de Martin V? L'esprit & le motif de sa Constitution regardoient les Catholiques qui encouroient l'excommunication, dans des cas multipliés à l'infini; c'est-ce qui occasionnoit des scrupules aux consciences timorées, dans la crainte de se souiller par la communication avec les excommuniés, car il n'est pas dit un mot des Hérétiques,

tion, & dans le Concordat entre Leon X. & François I. on peut, eu égard aux circonstances, sans crime & sans encourir aucune censure, dire ou entendre la Messe dans une église paroissiale, où des Protestans qui ont conquis le pays, tiennent tous les Dimanches leur prêche, séparément & à des heures différentes de celle du Service des Catholiques.

*Réponse du R. P. Faget à la question morale  
du R. P. de Lamarche.*

Cette réponse, en forme de lettre, est divisée en trois questions. 1°. S'il est permis à des Catholiques de livrer une église à ceux d'une secte séparée, pour y exercer leur culte. 2°. Si les Catholiques peuvent ensuite y exercer le leur, pourvu que ce soit en des tems différens. 3°. Si cette église ne devient pas pollue par le culte étranger qu'on y a rendu; & supposé qu'elle le devienne, si l'on peut alors y célébrer, avant qu'il intervienne une Sentence qui statue juridiquement sur ce défaut, & qui le notifie.

Il répond à la première question que, suivant les Loix de l'Eglise Romaine, livrer une église à ceux d'une secte séparée, c'est un crime semblable à celui des anciens Traditeurs. La conduite de S. Ambroise & de S. Jean Chrysostome en fait la preuve. Rien de plus faux que ce qu'avance le P. de Lamarche pour écarter ces autorités: que « ces saints Evêques » avoient à traiter avec des Empereurs Catholiques à qui ils ne pouvoient & ne devoient » pas tenir un autre langage, &c. ».

Car 1°. c'étoit à l'Imperatrice Justine que Saint Ambroise parloit sous le nom de l'Em-

pereur son fils encore enfant. Cette Princesse n'étoit pas Catholique, mais Arienne: irritée par le refus du Saint Evêque, revêtue de toute la puissance, & armée de toutes les forces de l'Empire, elle employoit les menaces de l'exil, & même de la mort. C'étoit donc le cas, si on en croit le P. de Lamarche, de tenir à cette Impératrice, non le langage ferme que l'on doit aux Empereurs Catholiques, & qu'on ne peut supprimer à leur égard, sans se rendre prévaricateur; mais cet autre langage assorti AU CAS OUL'ONEST OBLIGÉ DE CEDER AU TEMS POUR EVITER UN PLUS GRAND MAL. Voyez néanmoins, ajoute le P. Faget, si ce grand Evêque change de langage, si ces motifs lui font rien rabattre de la force de ses expressions, de la fermeté de son refus.

Il est vrai que l'Empereur Arcade, avec qui avoit affaire Saint Jean Christome, étoit Catholique: mais ce Saint agit-il avec moins de vigueur vis-à-vis de Gaïnas Arien, dépositaire de toute l'autorité souveraine, jusqu'à être redouté de l'Empereur même? Jugez-en par ses paroles dans l'endroit que vous rap- portez. « N'apprehendez pas, Seigneur, di- » soit-il à Arcade, la puissance de ce barbare, » envoyez-nous querir lui & moi, & quand » nous serons en présence, demeurez dans le si- » lence, pour écouter ce que nous aurons à dire, » & je lui fermerai tellement la bouche, qu'il ne » demandera plus *ce qu'on ne sçauroit lui ac- » corder avec justice.* » Personne n'ignore qu'en effet dans cet entretien, le Saint Evêque employa les expressions les plus vives; & qu'elles eurent tout le succès qu'il en attendoit.

La conduite des Saints a donc été la même, soit qu'ils eussent à traiter avec des

Puissances Catholiques ; ou avec des Hérétiques. Au contraire , dans le système du Jésuite , la vérité aura un double langage , lors même qu'il s'agira des droits de Dieu qui sont toujours inviolables. Elle fera usage du pour & du contre , selon l'occurrence des tems , des lieux & des personnes. Notre foi seroit donc la foi des tems , *fides temporum* , selon l'expression de Tertulien , & non celle de l'Evangile : car l'Evangile étant appelé l'Evangile éternel ; il faut que la foi qu'il nous prescrit & son langage le soient aussi , & qu'ils demeurent toujours les mêmes.

Si à la première demande , dit ici le Pere Faget , que fit de l'église de Saint Pierre M. le Général Monckton , le R. P. Lavalette lui eût tenu le langage de la Foi , en lui exposant les raisons pour lesquelles , selon les loix de notre Communion , les deux Cultes sont incompatibles dans nos églises ; l'équité , la sagesse de son Excellence se seroient rendues à la force de ces raisons. Nous avons droit de le présumer , par l'impression qu'elles ont fait sur l'esprit du Commandant de la Trinité : après les avoir lues , il n'insista plus à ce que nous lui livrassions notre église ; nous avons même été tranquilles dans toutes les autres que nous desservons dans la Colonie. Mais ce qui est encore plus positif , c'est que M. de Monckton a dit , & répété plusieurs fois , que la demande de l'église n'avoit souffert aucune difficulté de la part du P. Lavalette. Le Public a dit hautement , que la manière dont il la livra , tenoit moins d'une cession forcée , que d'une offre pleinement volontaire.

Ce Pere écouta les suggestions de l'amour du repos : il lui fit illusion ; les plus faux rai-



sonnemens lui parurent des démonstrations ; & le langage de la politique devint à ses yeux le langage de la foi ; il fut malheureusement trompé ; & c'est pour cela que nous fumes vexés. Oui, son erreur fut le principe de nos peines. Les Anglois demandent votre église ; elle leur est aussi-tôt accordée. Ils demandent la nôtre ; elle leur est persévéramment refusée. Ce contraste pouvoit-il manquer de former un préjugé contre nous, & de nous attirer le courroux des vainqueurs. J'ajouterai, puisque vous m'y forcez, mon Révérend Pere, que nous avons apperçu la justice, la bonté & la modération de M. de Monckton, à travers les maux même que des impressions étrangères l'ont porté à nous faire souffrir ; & que des bruits sourds ont accusé le Pere Lavalette lui-même d'en être l'instigateur. Vous n'avez été pour rien dans toute cette affaire, puisque vous n'étiez pas encore dans cette Isle ; mais pourquoi, au lieu d'improver la conduite du Pere Lavalette, comme ont fait deux de vos Religieux (1), avez vous marché sur ses traces, & entrepris de le justifier ? Un simple catécumène va vous confondre.

L'Impératrice Justine, Arienne obstinée ; veut faire dresser un Edit, portant simplement permission à cette secte de tenir ses assemblées de Religion. Bénévole, son Secrétaire, refuse de lui prêter sa plume ; il aime mieux perdre sa charge, & s'exposer aux plus grands périls, que d'altérer l'intégrité de sa foi par une lâche

(1) Le Pere Valoux a dit, en se reciant sur la tradition du Pere Lavalette : on a livré l'église pour éviter un plus grand mal ; eh ! en est-il un plus grand que celui de la livrer ? Et le Pere Magloire s'est hautement recréé sur cette prévarication.

condescendance. Vous direz peut-être, que c'étoit-là l'effet d'un zèle peu éclairé : mais Saint Gaudence en a jugé bien différemment. Ce fut, selon lui, la preuve d'une constance héroïque, *tantæ constantiæ testimonium* (1). Ce fut sacrifier la gloire d'être homme d'Etat à la conservation de la vie de l'ame. *magis eligens privatus vivere, quàm mortuus militare* (2). En effet, on mérite la mort non-seulement quand on fait le mal, mais même lorsqu'on y consent, ou que l'on s'y prête.

Oseriez-vous dire que les assemblées des Protestans dans nos églises ne sont pas un mal ? L'Eglise les réproûve ; les Saints les condamnent formellement : il ne peut donc être permis d'y consentir en les autorisant, en y coopérant, en s'y prêtant de quelque manière que ce soit. La maxime de *céder au tems* n'est pas applicable au sùjet, du moins saint Ambroise, Bénévole, saint Chrysostome & saint Gaudence, ne l'ont pas cru, ils ont préféré les leçons de la Foi à celles de la politique.

Mais ne devons-nous rien à la Puissance qui nous a conquis ? Nous lui devons l'honneur, la crainte respectueuse, les tributs, les impôts, & sur toutes choses la fidélité & la soumission que nous lui avons jurée dans toute l'étendue de son objet légitime, & tout cela non-seulement par la crainte du châtement, mais encore par le devoir de la conscience. Ces droits sont marqués & consignés dans saint Paul (3) : Qui-conque les violeroit, violeroit la Religion elle-

(1) *Tract. in varia scrip. loc. Bibl. PP. tom. 5, pag. 942.*

(2) *Ibidem.*

(3) *Rom. 13.*

même. Il en est d'autres qui sont fixés par la Capitulation. Nous nous sommes obligés à livrer les Forts, les Arsenaux, & généralement tout ce qui étoit du Domaine de Sa Majesté Très-Chrétienne. Pour nos églises nous disons avec saint Ambroise, que nous ne les devons qu'à Dieu, & nos vainqueurs sont trop raisonnables & trop justes pour exiger de nous, par la force, ce qui est à Dieu, & dont nous n'avons aucun droit de disposer : *nec mihi fas est tradere, nec tibi licet, Imperator, accipere*, disoit saint Ambroise.

Aux exemples de l'Allemagne & de la France, allégués par le Pere de Lamarche, le Pere Faget répond qu'en Allemagne ce ne sont point les Catholiques qui ont livré l'église aux Protestans; que ce sont les Protestans qui, après avoir d'abord chassé les Catholiques de leurs Eglises, ont ensuite consenti de les y admettre : Que quand, au contraire, on a voulu obliger les Catholiques à admettre dans nos églises les Protestans pour y faire leur service, ils l'ont constamment refusé. C'est ainsi qu'à Spire, durant la tenue de la Diète, l'Evêque rejeta cette demande, quoique faite de la part de quelques Souverains.

Quant à ce qu'on appelle proprement la France, il est inoui qu'on y ait jamais admis les Protestans dans aucune église Catholique, pour y exercer leur culte. On voit au contraire que le Roi Charles IX, par son Edit de pacification du 9 Mars 1563, le défend expressément : l'art. 20 porte, « que dans toutes les Villes » où ceux de la Religion Prétendue Réformée » avoient le libre exercice de la même Religion, le 17<sup>e</sup> du même mois de Mars, ils l'y » auroient encore à l'avenir, *excepté toutefois*

» dans les églises & maisons des Ecclésiastiques ».

Le Pere de Lamarche avoit prétendu que les exemples de S. Ambroise & de S. Chrysostome n'avoient pas d'application au cas présent ; parce qu'il s'agissoit d'aliéner des églises Catholiques pour les donner aux Ariens à perpétuité ; au lieu qu'à la Martinique il ne s'y est agi que d'en permettre l'usage aux Protestans pendant leur séjour.

Le Dominicain répond, qu'il faut n'avoir pas lu la Lettre de saint Ambroise à sa sœur Marcelline, ni l'Histoire de saint Jean Chrysostome, pour supposer la demande en aliénation des deux églises. L'Impératrice Justine ne demandoit point à saint Ambroise la propriété d'une Basilique, mais seulement l'usage, afin que les Ariens qu'elle avoit auprès d'elle pussent s'assembler pour célébrer la Fête de Pâques. Je dois, moi aussi, avoir une église, fait-on dire à l'Impératrice par la bouche de l'Empereur : *dicitur mandasse, debeo & ego unam Basilicam habere* (1). Le saint Evêque répond, il ne vous est point permis de l'avoir pour l'usage profane auquel vous la destinez : car quelle liaison devez-vous avoir avec l'adultere ? *Respondi, non tibi licet illam habere : quid tibi cum adultera.* Il ne m'est point permis de vous la livrer, & quand je tomberois dans cette lâche prévarication, il ne vous seroit pas expédient d'en profiter : *nec mihi fas est tradere, nec tibi, Imperator, accipere expedit.* Eh ! pourrois-je introduire dans le Temple de Jesus-Christ celui qu'il en exclud (l'Evêque Auxence) ? *Ego ergo in-*



*ducam in Templum quem Christus excludit ?*

La supposition du Jésuite est encore plus évidemment fautive dans le fait de S. Chrysofome. Gaïnas dit à l'Empereur, (1) que ceux de sa Communion doivent avoir, aussi-bien que les autres, un lieu de priere, n'étant ni juste ni honnête qu'ils fussent obligés de faire leurs prieres hors de la Ville. L'Empereur prie le saint Evêque de ne pas se refuser à la demande de cet Ariën qui avoit le commandement général de ses Troupes, & dont le crédit lui étoit redoutable à lui-même. Saint Chrysofome répond avec fermeté : ne le promettez pas, Seigneur, & ne m'ordonnez pas de donner les choses saintes aux chiens ; car je ne pourrois me résoudre à chasser ceux qui reconnoissent la divinité du Verbe, pour livrer le Temple de Dieu à ceux qui le blasphèment. Or ce n'étoit pas seulement par la propriété, mais par l'usage seul, que les Catholiques étoient chassés des églises occupées par les Ariens. Ceux-ci consentoient volontiers que les premiers y fissent leurs exercices, comme il paroît par l'exemple de Léonce (2), Evêque Ariën d'Antioche ; au lieu que les Catholiques se regardoient comme chassés des églises où les Ariens faisoient leurs assemblées. Les Eustathiens refuserent constamment d'entrer dans l'Eglise de Léonce, & aimèrent mieux faire leurs assemblées dans des maisons particulieres.

Ce seroit faire injure à la piété & à la religion de saint Ambroise & de saint Chrysofome, que de prétendre que leur résistance aux volontés des Empereurs avoit pour objet de con-

(1) Fleury, Histoire Ecclésiastique, liv. 10 n. 41

(2) Fleury, livre 12, n. 46.

server la propriété des églises , & non d'en empêcher la profanation par l'exercice d'une fausse Religion. Les églises appartiennent-elles en propriété aux Evêques ? N'ont-elles pas été bâties ou par la libéralité des Princes , ou par la charité des Fidèles ? On ne leur en a confié que la garde , ils doivent veiller à ce qu'elles ne soient pas profanées , & c'est pour l'empêcher que ces deux grands Evêques refuserent constamment d'en accorder l'usage aux Ariens , parce que le seul fait en auroit exclu les Catholiques.

Et voilà ce qu'a fait le R. P. Lavalette en introduisant des Protestans dans l'église de saint Pierre , à l'heure même qui jusqu'alors avoit été assignée pour le service des Paroissiens. Saint Jean Chrysostome , pour détourner Arcade de livrer l'église aux Ariens , le rappelloit non-seulement à la Loi de Dieu qui défend de donner les choses saintes aux chiens , mais encore aux Loix de l'Empire , qui défendoient les assemblées des Hérétiques dans les Villes. Pourquoi ce Révérend Pere n'imita-t-il pas un si bel exemple , en rappelant à M. de Monckton & la Loi de Dieu , & celle de la Capitulation , qui , nous assurant le libre exercice de notre Religion , nous maintenoit par-là même dans l'usage exclusif de nos églises , puisque nous ne pouvions plus nous y assembler , dès qu'elles seroient violées par les exercices d'une autre Religion ?

Mais si , selon S. Chrysostome , on n'auroit pu sans crime , livrer des églises aux Ariens , parce que c'eût été en chasser ceux qui reconnoissent la Divinité de Jesus-Christ , pour y introduire ceux qui la blasphèment : n'est-ce pas un crime encore plus grand , lorsque par

cette concession on chasse de l'église Jesus-Christ lui-même, pour y introduire ceux qui blasphément sa présence réelle ? Or c'est-là votre conduite, mon Révérend Pere. Vous avez dit qu'en preuve de scission avec les Protestans, vous aviez le soin, quand ils devoient entrer dans votre église, d'en retirer Jesus-Christ : vous le faites donc sortir de sa maison, pour y laisser entrer ses ennemis.

Si vous prétendez que le R. P. Lavalette n'est pas traditeur de l'église, parce qu'il n'en a accordé que l'usage & non la propriété, il ne le seroit pas non plus, selon vous, s'il avoit accordé aux Protestans l'usage d'un Calice pour y faire la Cène, pourvû qu'il s'en fût réservé la propriété, & la liberté même d'y consacrer tour à tour le sang précieux de Jesus-Christ ? Si votre église n'est pas profanée par l'exercice du Culte protestant, le Calice ne le seroit pas non plus par la célébration de la Cène ; & si vous ne vous faites pas scrupule de faire usage de l'église, après celui qu'en font les Protestans, votre conscience ne devoit pas être plus délicate sur l'usage du Calice, l'un n'est pas plus profané que l'autre, la raison est la même. Vous ne craindriez donc pas le sort de Balthasar, Roi de Babylone, qui vit une main écrire son Arrêt de mort sur la muraille de la sale du festin, pour avoir bu & fait boire ses convives dans les vases d'or & d'argent qui avoient autrefois servi au Culte de Dieu dans le Temple de Jerusalem ? Vous vous êtes élevé contre le souverain Maître du Ciel, lui dit le Prophète, en profanant les vases de son Temple : c'est pour cela que Dieu a envoyé les doigts de cette main. Ce Roi impie n'a-

voit pas fans doute transferé à ses Courtifans la propriété de ces vases facrés , il ne leur en avoit accordé que l'ufage , qui en paroiffoit licite , parce qu'ils n'étoient plus destinés au Service divin ; & vous ne voudriez pas reconnoître le crime de profanation dans l'ufage que vous accordez à une Secte hérétique , d'un Temple où vous invoquez chaque jour le nom du Dieu vivant ; & cela sous prétexte que vous retenez la propriété de ce Temple ! Je fouhaite que cette diftinction vous mette à couvert de la colère de Dieu , qui s'appelle le Dieu jaloux : pour nous , nous n'avons pas cru devoir nous y expofer.

En voilà fans doute plus qu'il n'en faut ; pour prouver qu'il n'est pas permis à des Catholiques de livrer une église à ceux d'une Société séparée , pour y exercer le Culte qui leur est propre. Mais les Catholiques peuvent-ils malgré cela y exercer le leur , pourvu que ce foit en des tems différens ? C'est la féconde question.

Saint Cyrille d'Alexandrie paroît la décider , quand il dit ( 1 ) qu'on ne doit offrir le don , ou l'oblation myftique , c'est-à-dire le facrifice adorable de l'Euchariftie , que dans les faintes églifes des Orthodoxes ; qu'elles font les feules où on doive le faire , & qu'il n'est point de cas où l'on puiffe le faire ailleurs ; que ceux qui agiffent autrement , violent ouvertement la loi. *Donum fève oblatio quam myftice celebramus , in folis Orthodoxorum sanctis Ecclefiis offerri debet , neque omnino alibi : qui fecus faciunt , aperte legem violant.*

(1) *Lib. ady. anti op. 6. 123*



Pourquoi ne doit-on offrir les saints Mystères que dans les saintes églises des Orthodoxes ? Parce que une chose sainte ne doit être offerte que dans un lieu saint. Eh ! pourquoi les seules églises des Orthodoxes sont-elles saintes ? Parce que celles des Hétérodoxes sont profanes. Pourquoi sont-elles profanes, ce n'est pas sans doute parce qu'ils en ont la propriété, mais parce qu'ils y font l'exercice d'un faux Culte : donc qu'ils ayent la propriété d'une église, ou seulement l'usage, ils la profanent dès qu'ils y exercent leur Culte ; elle cessent donc d'être l'Église sainte des Orthodoxes, elle devient l'église des Hétérodoxes, dans laquelle il n'est point permis de faire le Culte des Catholiques, *qui secus faciunt, aperte legem violant*. Qu'un Protestant nouvellement arrivé à la Martinique, demande à ses Compatriotes, où est le Prêche ? Balanceront-ils à répondre qu'il est à l'église de saint Pierre ? Le Temple est donc caractérisé, non par la propriété du terrain, mais par l'exercice du Culte. Tout lieu où l'on exerce le Culte des Protestans, est donc le Temple des Protestans : il n'est donc pas permis d'y célébrer les saints Mystères, puisqu'on ne doit les offrir que dans les saintes Eglises des Orthodoxes, *in solis sanctis Orthodoxorum Ecclesiis*.

Si on ne doit point offrir les saints Mystères dans l'église des Hérétiques, parce qu'ils l'ont profanée par l'exercice de leur fausse Religion, il est évident qu'on ne peut point l'admettre dans les églises Catholiques, si on veut en empêcher la profanation. Ils profanent par la célébration de la Cène, l'Autel où le véritable Corps de Jesus-Christ est offert, Ils profanent

les saintes images par le mépris qu'ils ont pour cet objet de notre vénération. Ils profanent la Chaire de vérité par la prédication de leurs erreurs. La vérité pourroit-elle s'allier avec le mensonge, Jésus-Christ avec Belial? Les deux Cultes sont donc incompatibles dans le même lieu : car toute fausse Religion est une vraie Idolâtrie : il n'y a qu'une vraie Religion, l'exercice de deux Religions différentes emporte donc l'exercice de l'Idolâtrie ; celui qui croit suivre la vraie Religion a donc droit de dire à l'autre avec l'Apôtre : quel accord peut-il y avoir entre le Temple de Dieu & celui des Idoles : *Qui consensus Templo Dei cum Idolis?* Si les Protestans étoient moins inconséquens dans leurs principes, ils devroient avoir horreur de faire le Prêche dans nos églises, puisque leurs principes les leur représentent comme des Temples destinés à l'exercice de l'Idolâtrie. En suivant nos principes, nous devons regarder les leurs sous le même point de vûe. Devons-nous donc souffrir que dans nos saints Temples, ils viennent exercer l'Idolâtrie? Et si nous ne pouvions l'empêcher, ne devrions-nous pas nous en retirer & faire nos assemblées dans des maisons particulières, comme le firent les Eustathiens, & comme saint Hilaire l'exigeoit?

Nous devons dire avec Moÿse aux Fidèles confiés à nos soins, selon l'application qu'en fait saint Cyprien (1) aux Hérétiques & à leurs auteurs : éloignez-vous de ces hommes en ce qui est de la Religion, & non-seulement d'eux, mais encore de leurs tentes, des lieux où ils

(1) *S. Cypr. Epist. ad mag. cau. 1, q. cap. si quis.*

tiennent leurs assemblées, & ne touchez à rien de ce qui est de leur culte, de peur d'être enveloppés dans leurs péchés & dans leur supplice. *Separamini à tabernaculis hominum istorum durissimorum, & nolite tangere ab omnibus quæ sunt eis, ne simul pereatis in peccato eorum.*

La troisième question, sçavoir si une église n'est pas polluée par l'exercice d'un culte étranger, se trouve décidée par le passage de saint Cyrille déjà rapporté. L'Écriture Sainte dit expressément en nombre d'endroits, que le Temple du vrai Dieu a été profané par le culte qu'on y a rendu aux Idoles. Il n'y qu'à lire le Pseaume 73<sup>e</sup> & le 78<sup>e</sup>, le chapitre 36 du 2<sup>e</sup> livre des Paralypomènes, le 9<sup>e</sup> de Judith, le 32<sup>e</sup> de Jérémie, le 43<sup>e</sup> d'Ezechiel, le 11<sup>e</sup> de Daniel, &c. Mais il faut rapporter ici un passage des Machabées (1), qui doit seul dissiper tout doute sur la matière présente. Les Gentils avoient placé leurs Idoles & offert leurs sacrifices dans le Temple de Dieu; à la vue d'un si triste spectacle pour la piété, les Israélites après leurs victoires déchirèrent leurs habits, se couvrent de cendres & répandent beaucoup de larmes. Ils se hâtent non d'offrir des sacrifices dans ce Temple, mais de le purifier de cette profanation, & ensuite ils en font la Dédicace. Pour l'Autel que les Gentils avoient profané par leurs sacrifices, ils prirent, dit l'Historien sacré, un sage conseil, qui fut de le détruire, de peur qu'ayant été souillé par les Nations, il ne fût pour eux un sujet d'opprobre.

Ce que la piété des Machabées pratiqua à

(2) *Machab. l. 1, c. 4. v. 36, &c.*

l'égard du Temple de Jerufalem, l'Eglise l'a ordonné à l'égard de nos Temples quand ils ont été profanés par l'exercice d'un faux culte. Si les Juifs, (1) nous dit-elle, en ufoient ainfi dans un miniftère qui n'avoit pour objet que les ombres de la loi, combien plus devons-nous le faire, nous à qui la vérité a été manifeflée ? *Si enim Judæi qui umbræ legis deferviebant, hoc faciebant, multo magis nos quibus veritas patefacta est.*

Auffi quand elle eft rentrée en poffeffion des églifes dont les Ariens avoient dépouillé les Catholiques, a-t-elle ordonné de les confacrer pour les rendre Catholiques, faintes, d'impures & profanes qu'elles étoient devenues par l'exercice d'un faux culte. (2) Cette difcipline eft conftatée par plufieurs autres exemples que l'Hiftoire nous a confervés. L'Eglise en a inféré quelques-uns pour nous fervir de regles, dans le corps de fes loix. Bornons-nous à un feul, il eft configné dans la Lettre du faint Pape Jean premier aux Evêques d'Italie, où il leur ordonne de confacrer, fans délai, les églifes qu'avoient occupées les Ariens, quelque part qu'ils en trouvaient, & de les rendre Catholiques par les prières & les cérémonies prefrites pour cela : *ecclesias Arianorum, ubicumque inveneritis, Catholicas eas divinis precibus*

(1) *7. P. de conf. dift. 1, can. taberna.*

(2) On a obfervé cette Loi vis-à-vis des Luthériens à Ausbourg pendant la tenue de la Diète. L'Empereur Charles V ayant retenu pour lui la grande église & quelques autres ; comme cette Ville faifoit profefion publique de Luthéranifme, il fit purifier & rebénir ces églifes, avant d'y célébrer le Service divin. Hiftoire Ecclefiaftique de M. de Fleury, liv. 144, n. 72 & 74.



*& operibus absque ulla mora consecrate (1). Il ajoute que lui-même se trouvant à Constantinople pendant que l'Empereur Justin s'appliquoit à détruire cette hérésie, soutenu du secours de Dieu il avoit consacré, pour les rendre Catholiques, toutes les églises sans exception où ils tenoient leurs assemblées, autant qu'on en avoit pu découvrir dans ces contrées: quia & nos, quando fuimus Constantinopoli, Arianos extirpante piissimo atque Christianissimo Justino, Orthodoxo Imperatore, quascumque illis in partibus eorum ecclesias reperire potuimus, Catholicas eas, Domino opem ferente, consecravimus.*

Or c'est un fait constant rapporté par saint Gregoire de Nazianze (2), qu'à Constantinople les Hérétiques s'étoient emparés de toutes les églises, & avoient chassé les Orthodoxes, sans leur en laisser absolument aucune; enforte que le Saint arrivant en cette Ville, ne put assembler, en sa qualité de Patriarche, le peu de Catholiques qui y étoient, que dans la maison d'un de ses parens, laquelle devint ensuite une église fameuse, sous le nom d'Anastasia. Ces Hérétiques en usoient de même dans tous les lieux où ils dominoient sous l'autorité des Empereurs qui les favorisoient, à Alexandrie, à Antioche, en Italie. Voilà quelles étoient les églises des Ariens, que le saint Pape se croit obligé de consacrer, & qu'il veut que les Evêques d'Italie consacrent, parce qu'elles ont perdu leur bénédiction par l'exercice qui y a été fait d'un faux culte, & qu'elles en ont été polluées.

(1) 3. P. de cons. dist. can. Ecc.

(2) Orat. 32.

D'après l'autorité de ce saint Pape, vous pouvez sans doute, dit le Pere Faget à son Jésuite, ajouter au catalogue que vous avez donné des cas où une église est polluée, celui de l'exercice d'un faux culte; puisque les Canons semblent exiger davantage pour la purifier de cette souillure, que pour la purifier de toutes les autres. Une autorité si respectable suffiroit pour dissiper tous raisonnemens, combien plus le vôtre qui est si misérable. Tous les jours, dites-vous, les Hérétiques entrent dans nos églises, & nous ne les regardons pas comme polluées par leur présence: donc elles ne le sont pas non plus par leurs prieres. Appliquez ce raisonnement aux Juifs & aux Mahométans, & vous en sentirez le ridicule. Tous les jours les Juifs & les Mahométans entrent dans nos églises, sans que nous les regardions comme polluées par leur présence. Donc elles ne le seroient pas non plus par leurs prieres: donc nos églises pourroient servir de Synagogue ou de Mosquée, comme de Prêche, sans qu'elles fussent pour cela polluées. Ne voyez vous pas, mon Révérend Pere, que la présence d'un Infidèle est une chose d'elle-même indifférente; mais qu'un culte rendu par des Infidèles ou par des Hérétiques séparés du sein de l'Eglise, est de lui-même mauvais & illicite; qu'ainsi il n'y a nulle conséquence de l'un à l'autre.

Continuez donc encore, si vous voulez, de dire que nos raisons ne vous paroissent point décisives: pour nous, nous croyons pouvoir en conclure, 1°. Que l'église de saint Pierre est pollue (1). 2°. Qu'étant pollue, on

(1) P. 3, de conf. dist. 1, can. nullus.

ne peut y célébrer : 3<sup>o</sup>. Que ne pouvant pas y dire la Messe, on ne peut pas non plus l'y entendre, parce que ce seroit consentir au mal, en y coopérant, contre la défense de l'Apôtre, *non solum qui faciunt, sed qui consentiunt facientibus*. Vous convenez que si l'on prouve que dans le cas présent votre église est pollue, votre systême est renversé : cette vérité me paroît démontrée.

Examinons maintenant les fondemens sur lesquels vous appuyez votre systême. D'abord vous prétendez que pour que nos preuves eussent leur application à ce qui s'est passé dans votre église de S. Pierre, il faudroit prouver de plus, 1<sup>o</sup>. Que dans cette église il y a eu communication légale, ecclésiastique entre les Catholiques & les Protestans. 2<sup>o</sup>. Que cette communication a été telle, qu'elle rende l'église pollue & interdite. 3<sup>o</sup>. Qu'il faudroit encore que cette interdiction fût portée & notifiée dans toutes les formes prescrites, pour qu'on fût obligé d'y avoir égard. C'est sur l'extravagante *ad evitanda scandala*, que vous vous fondez, pour soutenir que ces trois conditions seroient nécessaires.

Vous ajoutez que loin qu'il y ait eu communication entre les Catholiques & les Anglois dans votre église, la séparation n'a pu être plus formelle ; puisqu'il y avoit convention expresse que les uns & les autres ne s'y trouveroient jamais en même-tems, & que vous retiriez du Tabernacle le Corps de Jesus-Christ avant que les Protestans entraissent dans l'église.

Mais vous n'avez pas fait attention que quelques Catholiques d'Antioche en faisoient autant sous l'Evêque Léonce, au rapport de M. Baillet

D'après Theodoret; & que malgré ces précautions, les Eustathiens, ces Catholiques si zélés, & saint Athanase même, refusèrent de communiquer avec ces Catholiques, parce qu'ils les regardoient comme coupables de communication avec les Ariens, pour avoir fait leurs assemblées dans l'église de Leonce, quoi qu'à des heures différentes, & avec une profession de foi très-oppoſée.

Quant à l'extravagante, *ad evitanda scandala*, s'il falloit l'entendre dans le ſens que vous lui donnez, vous auriez outré votre ſéparation d'avec les Proteſtans. Car ſelon cette Décrétale entendue en ce ſens, vous n'êtes tenu d'éviter dans la réception ou l'adminiſtration des Sacremens, ou dans tout autre exercice de Religion, que ceux qui ſont excommuniés dénoncés. Or, ſelon vous, les Proteſtans ne ſont point de ce nombre: vous pouviez donc communiquer avec eux dans la réception & l'adminiſtration des Sacremens, & dans tout autre exercice de Religion. Vous pouviez donc faire la Cène avec eux, ou les admettre publiquement à la participation de la ſainte Euchariftie, s'ils l'avoient demandée, chanter l'Office divin à deux chœurs avec eux. La ſciſſion que vous avez faite avec eux, cette ſéparation ſi marquée juſqu'à ne pas vouloir vous trouver enſemble dans le même tems, dans le même lieu, & juſqu'à retirer ſoigneuſement du Tabernacle la ſainte Euchariftie, avant qu'ils n'entraſſent dans l'église, ſeroit donc une ſciſſion ſcandaleuſe, une ſciſſion digne des anathêmes de l'Eglise & de tout le courroux de nos conquérans. Vous ne gagnez donc pas beaucoup à la fauſſe interprétation que vous avez voulu donner à cette Décrétale, pour juſtifier, s'il



étoit possible , la lacheté du Pere Lavalette ; car il s'ensuivroit que vous seriez tombé dans une autre scandale qui ne seroit guères moins criminel.

Avouez-le donc , mon Révérend Pere , lorsque cette Décrétale ordonne de n'éviter que les excommuniés expressément dénoncés , cela doit s'entendre , non des Hérétiques qui se sont hautement séparés eux-mêmes , comme les Anglicans , mais ceux qui faisant profession de la Foi Catholique , sont tombés dans quelque cas particulier d'excommunication.

» La Bulle de Martin V , dit l'Auteur des  
 » Conférences de Paris (1) , à laquelle on peut  
 » joindre le Concile de Bâle , la Pragmatique  
 » Sanction & le Concordat , ne regardent ex-  
 » pressément que les Fidèles qui sont dans la  
 » Communion extérieure de l'Eglise catholi-  
 » que. Comme ils paroissent unis au Corps  
 » mystique de Jesus-Christ par le lien commun  
 » des prieres & des Sacremens , il faut que  
 » l'autorité de l'Eglise déclare juridiquement  
 » ceux qu'elle sépare de sa Communion pour  
 » les crimes dont ils sont convaincus , parce  
 » que ce droit ne peut appartenir à de simples  
 » Particuliers sans caractère & sans autorité ;  
 » mais cette Constitution ne regarde pas les  
 » Protestans , ou autres d'une Secte notoire-  
 » ment hérétique , qui se déclarent eux-mêmes  
 » hérétiques par une profession publique de  
 » dogmes rejettés par l'Eglise ; qui se retirent ,  
 » au vû de tous les hommes , de la Commu-  
 » nion extérieure des Catholiques , & qui s'ex-  
 » communient eux-mêmes par leur propre fait ;  
 » qui est public à toute la terre . . . . .

(1) Ouvr. Posth. tom. 4 , liv. 6 , conf. 2 , p. 24

» Quiconque fait profession publique d'hérésie ;  
 » encourt par cela seul l'excommunication ma-  
 » jeure , qui l'exclud non-seulement de la par-  
 » ticipation des Sacremens , mais encore qui  
 » le prive de la Communion des Saints , de  
 » sorte qu'il n'est plus membre de l'Eglise. Re-  
 » fusant de l'écouter , on ne doit pas avoir  
 » plus de communication avec lui , qu'avec  
 » les Payens & les Publicains. Ce principe ,  
 » ajoute-t-il , est incontestable , & les Protec-  
 » tans n'en disconviennent pas , puisqu'on lit  
 » dans leurs Rituels , au titre de la manière de  
 » faire la Cène , j'excommunie au nom & en  
 » l'autorité de Notre Seigneur Jesus-Christ ,  
 » tous les hérétiques & toutes gens qui font  
 » Secte à part , pour rompre l'union de l'E-  
 » glise. »

Cela doit s'entendre , selon cet Auteur ,  
 de tout Hérétique notoire , quoique non dé-  
 noncé nommément. Il le prouve par plusieurs  
 passages des Peres , entre autres , de Saint Jé-  
 rôme & de Saint Augustin. Ce dernier donne  
 pour regle , qu'on doit se séparer , en ce qui  
 est de la Communion , de tout Sectateur  
 d'hérésie , qui en est ou convaincu juridi-  
 quement , ou simplement reconnu tel , par l'a-  
 veu ou la confession qu'il en fait , *ultra con-*  
*fessum , aut convictum*. D'où notre Auteur  
 conclud , que les Protestans se déclarant eux-  
 mêmes hérétiques & excommuniés , l'Eglise n'a  
 pas besoin de les excommunier.

Le docte Van - Espen assure sur le même  
 principe , » que c'est l'usage présent de l'Eglise ,  
 » de refuser la sépulture ecclésiastique à tous  
 » les Protestans qui meurent dans leur sépara-  
 » tion , quand même , avant leur séparation , ils  
 » auroient été les Fondateurs de nos églises :

ce qu'il confirme, pour ce qui est de la France ; par un Edit de 1606, qui l'a statué & réglé ainsi par rapport aux prétendus Réformés ; divers Arrêts l'ont jugé de même.

La raison ultérieure pourquoi ceux qui font profession publique d'hérésie, sont tenus pour excommuniés, c'est que l'évidence de fait équivalait à la notoriété de droit (1). L'excommunication étant attachée à l'hérésie, ceux qui en font profession publiquement, sont donc évidemment excommuniés : on ne doit donc pas communiquer avec eux *in Divinis*.

Permettre qu'une Secte hérétique exerce son faux Culte dans nos églises, c'est l'admettre à la Communion de nos prières. Car quand on consacre un Temple, l'Evêque, ou l'Eglise par son organe, prie publiquement pour tous ceux qui y viennent rendre leur culte : *omnem hominem venientem adorare te in hoc loco, placatus admitte, propitius respice*, est-il dit dans le Pontifical. Admettre des hérétiques publics à la Communion des prières de l'Eglise, c'est sans doute communiquer avec eux ; or cette communication pollue une église. Elle est polluée par l'inhumation d'un hérétique, ou excommunié, parce qu'on prie pour tous ceux qui y sont inhumés, & que l'Eglise défend de prier, après leur mort, pour ceux pour qui elle n'a pas prié pendant leur vie. Une église est donc également polluée par la communion de prières qui se fait nécessairement avec des

(1) M. Omer Joly de Fleuri, Avocat Général, dans son Requisitoire du 17 Juin 1755, a montré que l'évidence de fait équivaloit à la notoriété de Droit. On trouve la même maxime dans la réponse de trente Docteurs de Sorbonne, qui avoient été consultés par M. de Pavillon, Evêque d'Alet.

Hérétiques notoires, à qui l'on permet d'y faire l'exercice public de leur faux culte.

D'après ces principes, jugez, M. R. P., de l'avantage que vous pouvez tirer des endroits que vous avez cités des Conférences d'Angers, & de la décision de Sorbonne. Car selon les Loix de la France (1), il est défendu d'accorder la sépulture ecclésiastique aux Protestans, quand même ils seroient Fondateurs de l'Eglise ou du Monastere où ils voudroient être inhumés : ils sont privés de tous droits honorifiques dans les églises des lieux dont ils sont Seigneurs ; leurs nominations aux Bénéfices ou Chapelles sont déclarées nulles ; ils sont donc déclarés excommuniés, quand ils font une profession publique de leur hérésie ; l'église est donc pollue par leur inhumation, puisque la sépulture ecclésiastique ne peut leur être refusée qu'à raison de l'excommunication dont on les reconnoît liés. Or je viens de prouver que si une église est pollue par l'inhumation d'un Protestant, il est évident qu'elle doit l'être par l'exercice public qu'il y fait d'un faux culte. La conséquence suit nécessairement de ce qui a été dit, & M. d'Héricourt (2) rédacteur des Loix ecclésiastiques de France, le décide ainsi formellement.

Cette conséquence convertie en principe ne vous plaît pas ; c'est dites-vous, ignorer une maxime fondamentale du droit, sçavoir que pour encourir une peine Canonique telle que l'est une censure, qui est toujours une peine

(1) Edit de 1606. Déclaration de 1656, Arrêts du Parlement de Paris du 19 Mai 1607, & du 6 Février 1648.

(2) M. d'Héricourt, traité des Loix Eccles. de France, p. 524.



odieuse, il faut être dans le cas direct précis & formel de la Loi.

Mais ignorez vous vous-même que la pollution d'une église n'est pas une censure comme vous le supposez ? Ignorez-vous qu'on encourt l'excommunication, quand on frappe un Clerc avec le pied ? Cependant le cas direct, précis & formel de la Loi, est quand on porte des mains violentes sur lui. S. Antonin (1) que vous citez en faveur du sens que vous donnez à l'Extravagante, le décide ainsi ; & il ajoute qu'on doit étendre cette excommunication à tous ceux qui commettent des actes personnellement injurieux à un Ecclésiastique. Sur ce principe si opposé au vôtre, le commun des Canonistes, parmi lesquels on trouve votre Cardinal Tolet, décident qu'une église est polluee, quand elle est consacrée par un Excommunié ; ce n'est pourtant pas le cas formel de la loi, il n'est qu'une conséquence de celle qui déclare qu'une église est polluee par l'inhumation d'un excommunié. *Quartus casus est, dit Saint Antonin, si ecclesia ab Episcopo publicè excommunicato consecrata fuerit : nam, ut dicit ostiensis, si corpus defuncti excommunicati ecclesiam polluit, multò magis cum consecrationis officium peragitur per eorum os & manus, qui excommunicationi subjacent.*

Cette décision tirée par voye de conséquence, justifie celle que nous avons tirée du même principe ; car la consécration d'une église faite par un excommunié ne la profane pas plus, que l'exercice public d'un faux culte.

Le Pere de la Marche ne nioit pas

(1) S. Anton. 1. p. summ. Theol. tit. 24. ch. 1.

qu'une église ne fût pollue par ce culte ; mais il prétendoit, fondé sur son Extravagante, qu'il falloit de plus, pour empêcher d'y dire ou entendre la Messe, que l'interdit eût été prononcé par Sentence du Juge nommément, & notifié juridiquement, selon les formes du droit.

Sur quoi le Pere Faget le renvoye aux rubriques du Missel, selon lesquelles (1), quand l'église vient à être violée ou pollue pendant la Messe, si cela arrive avant le Canon, le Prêtre doit quitter aussitôt l'autel & cesser la Messe: *si Sacerdote celebrante violetur ecclesia ante Canonem, dimittatur Missa, si post Canonem, non dimittatur.* Or la rubrique du Missel est sans doute la regle qu'on doit suivre. Il suffit donc que la pollution de l'église soit notoire, pour qu'on ne doive point y célébrer, qu'elle n'ait été rebénie. Il observe que son Jésuite revient toujours à confondre la pollution d'une église avec la censure, & que c'est ce qui lui fait appliquer à celle-la, ce que l'Extravagante ne dit que de celle-ci. « Que personne, dit cette Décretale, » ne soit tenu désormais de garder l'interdit » ecclésiastique, à moins que cette espèce » de censure n'ait été portée contre une per- » sonne, &c. » C'est donc la censure qui doit être dénoncée, & non la pollution de l'église ; elle est dénoncée par l'évidence du fait, comme l'indique la rubrique du Missel, puisqu'elle ordonne de cesser la Messe, si le Prêtre n'en est pas au Canon.

Quant à l'exemple de Strasbourg, le Do-

(1) *Rub. de def. circumf. loci & temp.*

minicain répond, que, ou la nef de S. Pierre le Vieux & de Saint Pierre le Jeune, & le chœur de ces deux églises sont censés des lieux différens, & alors la difficulté ne subsiste plus : ou ils ne font qu'un même lieu ; & alors, d'après les preuves rapportées, il faut convenir que c'est un abus que la force des traités a forcé de tolérer : à la Martinique au contraire, les traités réclamoient en faveur des Catholiques ; par la Capitulation ils étoient maintenus dans le libre exercice de leur Religion, dans la jouissance de leurs droits, privilèges & immunités. Or le libre exercice de la Religion catholique ne comporte pas celui d'un culte étranger.

Voyez maintenant, dit le Pere Faget à son Jésuite, si vous êtes en droit de faire sonner si haut votre attachement aux loix du Sacerdoce & de l'empire. En écartant les fausses interprétations que vous y donnez, je vous ai mis en contradiction avec les loix de Dieu consignées dans l'Ancien Testament ; avec les loix de l'Eglise observées par les plus saints Evêques, expliquées par les plus illustres Docteurs ; avec les Loix de l'Empire (1), avec les Edits de nos Rois qui ont défendu aux

(1) Sa conduite contraste notamment avec celle de l'Empereur Charles V, qui, après avoir rétabli la Religion Romaine à Ausbourg, y fit rebénir les églises où les Lutheriens avoient fait leur exercice de Religion, avant que d'y laisser faire celui des Catholiques. *Fleury, Hist. Eccles. liv. 144. n. 74.* Elle contraste encore avec celle de la Gouvernante des Pays-Bas, qui s'étant rendue à Anvers, y fit rebénir les églises dont les Protestans s'étoient servis. *Idem. liv. 170. n. 41.* Elle contraste avec celle de Louis XIV, qui en 1672, ayant traversé le Rhin, se rendit à Utrecht, où voulant rétablir la

Protestans de France d'exercer leur culte dans les églises des Catholiques, & aux Catholiques de les y enterrer, sans autre dénonciation que celle qu'ils font d'eux-mêmes, par la profession publique de leur hérésie; avec les Arrêts des Parlemens qui les privent de tout droit honorifique dans nos églises, & qui déclarent nulles leurs nominations à des Bénéfices ou Chapelles.

Comme le Pere de Lamarche avoit voulu excuser son Confrere sur ce qu'il faut bien céder au tems, le Dominicain releve cet axiome avec la plus grande force. Avec cette maxime, dit-il, toutes les loix deviennent arbitraires. Celle de confesser Jesus-Christ devant les tyrans, ne sera jamais de pratique, moins ençore celle qui défend de livrer les choses saintes. Toujours la crainte d'encourir de grands maux fera croire qu'il faut céder au tems. Le Révérend Pere Lavalette a cru devoir suivre cette maxime; mais saint Ambroise & saint Chrysofome penserent différemment: malgré le risque qu'ils coururent des plus grands maux, fidèles Ministres de Jesus-Christ, ils crurent devoir tout exposer pour le salut de leur peuple, tout sacrifier à leur devoir, à leur conscience, à la gloire de Dieu, à la pureté de son culte, à la sainteté de son Temple.

Cette réponse finit par reprocher au Jésuite d'avoir cité très-infidèlement deux textes de Saint Thomas: mais le Dominicain, pour

Religion Catholique, il fit purifier la grande église, avant d'y faire célébrer la Messe. *Abregé de l'Hist. Eccles. par M. Racine, t. 10. a. 37. p. 397.*



épargner la honte de cette infidélité au Pere de Lamarche, la met sur le compte des Auteurs de la Société, où il suppose que ce Jésuite se sera contenté de lire ces textes sans aller à la source. Si vous vous étiez donné la peine, lui dit-il, de lire les deux articles que vous citez, vous n'y auriez pas trouvé que, selon le saint Docteur, Jesus-Christ n'ait donné de préceptes particuliers, que ceux qui regardent les Sacremens. Vous y auriez vu au contraire qu'il enseigne que ce Divin Sauveur a rendu aux préceptes du Décalogue toute leur étendue, en condamnant les restrictions que les Scribes & les Pharisiens mettoient à ceux qui défendent l'homicide, l'adultere, & le ferment faux ou inutile : qu'il a de plus donné le précepte qui ordonne de le confesser devant les hommes, & celui qui défend de le renoncer. *Quædam exteriora opera, dit le saint Docteur, sunt præcepta vel prohibita in lege nova, sicut præcepta est confessio fidei, & prohibita negatio; dicitur enim Matthæi 10. qui confitebitur me coram hominibus, &c. (1).*

Cette Doctrine bien entendue eût suffit pour garantir le Pere Lavalette de sa chute déplorable, s'il eût voulu s'y conformer. Si lorsque le Général Anglois demanda votre église, ce Religieux, pénétré de ces maximes, eût rendu à la sainteté du Temple, à la pureté du Culte, & à la majesté adorable de Jesus-Christ le témoignage auquel il étoit obligé, il auroit rempli le précepte de la confession de sa Foi : mais, parce qu'il crut comme vous, qu'on peut & qu'on doit céder au tems; il

(1) S. Thom. 1. 2. quest. 10. a. 1. & 2.

consentit à chasser Jesus-Christ de son Sanctuaire, pour introduire dans le lieu saint des nations à qui Dieu avoit défendu l'entrée de son église, contre un précepte formel de la nouvelle Loi, selon Saint Thomas dans l'article troisieme de la Question que vous citez : il porta la condescendance ou plutôt la lâcheté, jusqu'à abandonner les choses saintes aux indignes, aux ennemis des saints Autels : *Novam legem sufficienter hominem circa actus interiores ordinare dicendum est . . . ut non sic simus quoad proximum remissi, ut eis sacra committamus, si sint indigni.*

Il faut avouer que si le Pere de Lamarche eût proposé ses doutes dans une disposition sincere d'embrasser la vérité, supposé que les nuages qui la couvroient à ses yeux, fussent dissipés ; cette réponse l'auroit dû pleinement satisfaire ; mais elle ne fit pas plus d'impression sur lui, que la Dissertation du Pere Devèze, autre Dominicain, dont nous allons également donner l'analyse.



DISSERTATION THEOLOGIQUE  
ET MORALE,

*Au sujet de l'admission des Cultes étrangers dans  
les Eglises Catholiques.*

ON demande si les Catholiques peuvent, sans abandonner tous leurs principes, permettre que dans leurs propres églises, après leurs offices, les Protestans fassent l'exercice de leur Culte : s'ils peuvent consentir à ce que dans leurs propres églises le Service Divin soit célébré tour à tour & en différens temps, par eux-mêmes selon le Rit de l'Eglise Romaine ; ensuite par des Hérétiques selon le Rit propre à leur secte ?

Cette question, que bien des personnes regardent aujourd'hui comme peu importante, est réellement liée avec ce que la Religion a de plus auguste & de plus sacré. Avant que de la discuter, il est bon de se bien convaincre de la dignité & de la sainteté de nos Temples, & de rappeler cette maxime, qu'il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience, quand même elle seroit fautive.

Rien de plus noble que les idées que l'Esprit-Saint nous donne dans les Ecritures, des lieux consacrés au vrai Dieu. Jacob (1) voit en songe une Echelle mystérieuse, où les Anges montoient & descendoient : il croit aussitôt que le lieu de cette vision est la Maison

(1) Genes. 28.

que Dieu habite, & dès - lors il l'appelle *Terrible*. Dieu veut (1) que le Peuple d'Israël tremble devant son Sanctuaire, par respect pour la dignité du lieu, & pour la sainteté de celui à qui il appartient. Le Roi Prophète dit en plusieurs endroits que le Temple du Seigneur est Saint (2); que la sainteté en fait l'ornement nécessaire: il ne peut donc être employé à des usages profanes. Aussi Dieu se plaint-il par ses Prophètes des profanations qui s'y commettoient, & menace-t-il les profanateurs des châtimens les plus rigoureux. Il déclare à Salomon qu'il a choisi le Temple que ce Prince avoit fait bâtir, qu'il y fera sa demeure spéciale, & qu'il l'a sanctifié en y mettant son nom pour toute l'éternité (3).

La conscience est la seconde règle de notre conduite, il faut s'y conformer; l'erreur où elle est ne dispense pas de cette obligation, si on ne connoît pas cette erreur: si on la connoît, il faut la déposer, mais ne jamais agir contre ce que dicte la conscience. Je dois donc plaindre celui qui est dans l'erreur, mais non pas condamner ce qu'il fait en conséquence; je devrois au contraire le blâmer, s'il agissoit contre ce que sa conscience lui dicte.

Un Quakre passe sans me saluer; Un Juif refuse de manger certaines viandes; un Protestant me regarde comme un Idolatre, parce que j'honore les images, & que j'adore Jesus-Christ présent sur nos Autels. Dois-je m'indigner contre-eux? Non: je ne puis que les

(1) Levit. Chap. 26.

(2) Pseaume 92.

(3) 2 Paralip. 7. v. 16.



plâindre de ce que par une suite de l'erreur où ils sont, ils regardent, l'un comme un mal, l'autre comme un précepte, le troisième comme une idolâtrie, ce que la vérité m'apprend être respectivement un devoir, ou une superstition, un acte indispensable d'adoration. Mais si peu que ces hommes raisonnent, ils conviendront qu'ils doivent les mêmes égards à ceux qui professent la Communion Romaine. Il seroit très-injuste de regarder comme criminel l'attachement aux principes de leur Religion, plus encore de les en punir : car, dit un célèbre Auteur Protestant, M. Prideaux, dans son Histoire des Juifs, *attaquer ou punir un acte de Religion, quelle qu'elle soit, quand il part de ce principe, quoique souvent erroné, c'est attaquer la Divinité même.* Sur l'autorité de cet Auteur, respectable sans doute pour les Protestans, je ne dois pas craindre qu'ils trouvent mauvais que je traite leur Communion, de Secte hérétique exerçant un faux culte, dès que les principes de l'Église Catholique dont je fais profession d'être membre, taxent d'hérétique quiconque ne croit pas tous les dogmes qu'elle propose à notre croyance.

Après ces observations, je viens à la Question proposée; & je soutiens que les Catholiques ne peuvent admettre des Hérétiques dans leurs églises, pour y faire tour à tour avec eux le Service Divin, chacuns selon leurs Rits, même en des tems différens.

*Première preuve.* Les Philistins (1), après avoir pris l'arche de Dieu, la placent dans le Temple

(1) Reg. 2.

de Dagon auprès de son idole ; mais de l'Arche fort une vertu divine qui humilie deux fois Dagon à ses pieds , & qui enfin lui coupe la tête & les mains , & réduit en poudre cet idole ; par ces prodiges le vrai Dieu , jaloux de sa gloire , montre l'horreur qu'il a d'être confondu avec des simulacres.

Dans le sentiment de l'Eglise Catholique , tout ce qui est séparé de sa Communion , doit être regardé comme Payen , Infidèle ; ainsi Idolatre , Musulman , Calviniste , Lutherien , &c. tout est abominable à ses yeux , & tout mélange avec les uns ou les autres lui fait également horreur.

Faisons donc l'application du passage cité. L'Arche Sainte est déshonorée par sa résidence dans le temple de Dagon ; & elle l'eût été également , si l'on avoit transporté dans son Temple l'idole de Dagon. La profanation d'un lieu vient donc de l'incompatibilité de deux Cultes dans le même lieu ; or , l'Eglise Catholique regarde la Communion Protestante du même œil que les Juifs regardoient l'idole de Dagon ; possédant la véritable Arche dont l'ancienne n'étoit que la figure , elle ne peut souffrir que rien d'immonde vienne souiller le lieu où elle réside. Les Catholiques ne peuvent donc admettre dans leurs temples aucun culte étranger & qui ne se rapporte pas à leur croyance. Deux cultes différens dans un même lieu réuniroient de nouveau l'Arche avec Dagon : ceux qui feroient cette réunion , seroient regardés comme des sacrileges.

On peut même dire que l'exercice du Culte Protestant , est plus incompatible avec celui de l'Eglise Romaine , que n'étoit celui des Philistins avec celui des Juifs. Les Philistins

avoient du respect pour l'Arche, puisqu'ils la placèrent dans le temple & à côté de leur Dieu: au lieu que les Protestans ne regardent qu'avec horreur la Sainte Eucharistie, & le culte que nous lui rendons. Dans le seizième & le dix-septième siècle, ils l'ont foulée aux pieds, ils l'ont donnée aux animaux immondes; ils l'ont jetée dans des cloaques.

*Deuxième Preuve.* Les Samaritains (1) ayant appris que les Juifs rebâtissoient le Temple du Seigneur, vinrent trouver Zorobabel à qui ils dirent: » Laissez-nous bâtir avec vous, » parce que nous cherchons votre Dieu comme vous, & nous lui avons toujours offert des victimes. Mais les Juifs leur répondirent: » Nous bâtissons seuls un Temple au vrai Dieu d'Israël. Surquoi un sçavant Interprète de nos jours (2) remarque que les Samaritains corrompoient la pureté de la Religion; & comme la proposition de contribuer pour leur part au rétablissement du Temple, tendoit à acquérir le droit d'y venir offrir des Sacrifices; c'est-à-dire, d'y exercer leur Religion; l'horreur que la Loi inspiroit aux Juifs, de tout ce qui pouvoit les porter à l'idolatrie, ne souffroit pas qu'ils admissent aux actes publics du Culte, une nation qui prétendoit adorer le vrai Dieu, sans renoncer à ses idoles.

Les Juifs ne craignoient pas que les Samaritains voulussent venir aux mêmes heures qu'eux dans le Temple; le culte & les sacrifices des uns & des autres étoient trop différens, pour pouvoir se réunir. « Il ne peut y

(1) Esdras, Liv. 1. c. 4.

(2) Mesangui, Abrégé de l'Ancien Testament, tom. 7. Liv. 9.

» avoir de liaison entre les Juifs & les Samaritains », disoient encore ceux-ci du temps de Jesus-Christ (1). Ce fut donc afin de pouvoir leur interdire l'usage du Temple pour y exercer leur culte, que les Juifs refuserent leur offre de les aider à le bâtir. Ils appréhendoient que ces Schismatiques ne vinssent profaner la sainteté du Temple par leur culte faux & sacrilege : que la vue de leurs sacrifices impurs, si on leur avoit permis de les offrir à Jerusalem, n'eût entraîné des Juifs dans leur schisme, attendu leur vif penchant vers l'idolatrie. L'unité de lieu auroit pu leur faire croire que les deux cultes étoient le même : car c'est la différence des lieux, bien plus que celle des temps, qui annonce la différence des cultes.

Ces deux raisons subsistent dans toute leur force par rapport à la Religion Catholique.

Elle est la seule vraie, la seule qui forme des adorateurs en esprit & en vérité ; elle regarde comme des abominations tout culte qu'elle ne dicte pas, & comme capable de violer la sainteté de ses Temples : aussi ne l'y a-t-elle jamais souffert.

Pleine de tendresse pour ses enfans, elle ménage leur foiblesse en leur interdisant tout commerce avec les Hérétiques, qui ne pourroit être que dangereux. Les simples Fidèles, aux yeux desquels les différens temples distinguent les différentes Communions, voyant les Catholiques & les Hérétiques adorer le même Dieu, célébrer leurs services dans le même temple, pourroient bien-tôt regarder comme un point de mathématique les articles de croyance

(1) S. Jean. 4. 9.



qui les divisent , & comme indifférent pour le salut , de s'unir aux uns & aux autres.

*Troisième preuve.* Jesus-Christ , un fouet à la main , chasse du Temple les vendeurs & les acheteurs (1) des choses nécessaires aux sacrifices. Ce commerce est à ses yeux une si grande profanation du Temple , qu'elle fait mettre en colere le plus doux des hommes : ses Apôtres en sont étonnés , & ne cessent de l'être qu'après s'être rappelé , que c'est de lui qu'il est écrit , Pseaume 68 : *Le zèle de votre Maison me dévore.* Mais qui oseroit dire que l'exercice d'un faux Culte dans une église catholique , n'en est pas une profanation plus odieuse , que la vente & l'achat de victimes dans un Temple où elles devoient être offertes ? La fausse Religion blasphémera toutes les vérités qu'elle ne croit pas , dans le Temple même de la vérité ; elle insultera à la vérité du culte qu'on rend à Dieu par la fausseté du sien ; & au Sacrifice d'un prix infini qu'on lui offre , en méconnoissant la puissance & la bonté de celui qui veut bien être la victime : quelle plus indigne profanation !

*Quatrième Preuve.* Les églises catholiques sont la véritable maison de Jesus-Christ : elles lui sont consacrées , & il y est toujours réellement présent , dans l'Eucharistie. C'est surtout cette présence qui les rend si respectables à la Religion , & qui fait regarder comme des sacrileges les profanations qui s'y commettent. Des sectes qui nient cette présence réelle , pourroient-elles s'assembler dans nos

(1) S. Matth. 22.

Temples, sans y commettre des profanations ?

Le principal du culte catholique se rapporte à l'Eucharistie, comme sacrifice & comme Sacrement : & le Protestant regarde ce culte comme une véritable impiété. Nos Autels sont, aux yeux de notre foi, un véritable Calvaire, où Jesus-Christ est réellement & mystiquement immolé : & ils sont, aux yeux des Protestans, le siège de la plus infâme Idolâtrie. Chaque jour nous renouvelons l'immolation de Jesus-Christ dans l'unique sacrifice de la Messe : son Corps adorable y repose sans cesse.

Or des églises destinées à une fin si sainte, peuvent-elles être ouvertes à des ennemis déclarés de l'Eucharistie ? Ils n'y viendront que pour exercer un culte qui lui est essentiellement opposé ; ils insultent en face à Jesus-Christ, en blasphémant le Mystère de son amour.

Mais ne prévient-on pas cette profanation en retirant l'Eucharistie avant que les Protestans entrent dans l'église ?

Cette précaution ne sert qu'à prouver l'incompatibilité des deux cultes ; car on ne la transporte, que parce qu'on croit qu'il seroit indécent & impie de l'y laisser ; mais les Protestans en outragent-ils moins le lieu d'où on l'a retirée ? ne devient-il pas l'objet de leurs railleries ? ne donne-t-il pas occasion à leurs Ministres de déclamer plus fortement contre la vérité de ce Mystère ? Mais d'ailleurs quelle injure ne fait-on pas à ce divin Sauveur de le chasser de sa maison, toutes les fois qu'il plaira à ses ennemis d'y venir pour leurs assemblées, & de ne l'y reporter que quand ils jugeront à propos de la laisser libre ?

*Cinquième Preuve.* L'église a traité comme

Apostats ceux qui, contre la défense expresse de J. C de donner les choses saintes aux chiens, avoient, selon l'ordre de l'Empereur Dioclétien, livré aux Infidèles les Livres des divines Ecritures. Les vrais Chrétiens qui en connoissoient l'excellence & la dignité, se hâtèrent de les cacher pour les soustraire à la fureur de leurs ennemis, sans craindre les supplices dont ils étoient menacés, sans succomber aux châtimens qu'on leur fit souffrir. Ceux qui, cédant aux menaces ou éblouis par les promesses, remirent entre les mains des Idolâtres ces titres précieux & authentiques de la vérité de la Religion Chrétienne, furent excommuniés, déposés de leurs places, deshonorés par le nom infame de *Traditeur* qu'on leur donna.

Si c'étoit un crime énorme de livrer les Ecritures aux Infidèles, c'en est un encore plus grand de livrer la Maison de Dieu aux ennemis de son Eglise. Ils la profanent par leur faux culte, bien plus que les Livres saints n'étoient profanés par le feu.

Le scandale est beaucoup plus grand. Des livres pouvoient se livrer en secret : des assemblées d'hérétiques dans nos églises ne peuvent être que noïées dans tout un pays : elles deviennent une pierre d'achoppement pour les simples, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut : on cesse de regarder une maladie comme contagieuse, lorsqu'on n'évite plus ceux qu'on en disoit infectés, qu'on les reçoit chez soi, qu'on les loge dans sa maison.

*Sixième Preuve.* L'église consacre ses Temples avec beaucoup de solennité, à l'exemple de Salomon, & rien n'est si auguste que les cérémonies qu'on y employe. C'est sans doute pour

nous apprendre que ces édifices, ouvrage de la main des hommes, sont tirés, en vertu de la consécration, de la classe des choses profanes, & uniquement destinés à des usages saints, conformes à l'esprit de l'Eglise catholique, qui en fait la dédicace & la consécration par ses Ministres.

Or l'Eglise catholique regarde comme une profanation, tout culte étranger. L'admettre dans nos églises, c'est donc les faire profaner, les faire cesser d'être Catholiques, comme un Calice cesse d'être un Vase sacré, dès qu'on l'a fait servir à quelque usage profane.

Les Catholiques, en livrant leurs églises, contribueroient à leur profanation, & céderoient ce qui ne leur appartient point. Les Hérétiques, en s'en emparant, commettroient une injustice & une usurpation, puisqu'ils n'y ont, ni ne peuvent y avoir aucun droit. La résistance des Catholiques à cette invasion leur est ordonnée par leur Religion : elle ne doit donc pas irriter contre eux des Protestans qui ont appris d'un de leurs célèbres Auteurs, *qu'attaquer ou punir un acte de Religion, quelle qu'elle soit, c'est attaquer la Divinité même.*

*Septieme Preuve.* Lorsqu'un Evêque confere à un Clerc l'Ordre mineur de Portier, il lui dit, en lui remettant les clefs de l'église, d'avoir soin que les portes en soient exactement fermées à tout Infidèle, & de ne permettre à aucun Profane y d'entrer. Le devoir du Portier est donc d'empêcher qu'aucun Infidèle, qu'aucun Profane n'entre dans une église Catholique. Or par Infidèle, par Pro-



fane, elle entend tout Hérétique, Schismatique, excommunié, connu comme tel, d'une notoriété publique.

Le Portier peut se méprendre sur l'Infidèle en particulier, son crime d'hérésie ou de schisme peut ne lui pas être suffisamment connu; mais quand une Secte se présente publiquement pour exercer sa fausse Religion, il n'y a pas lieu à la méprise; le Portier manqueroit à son office, s'il ne lui fermoit exactement la porte de l'église, s'il ne prenoit tous les moyens qui sont de son ressort, pour lui en interdire l'entrée. Les Dominicains n'ont donc fait que leur devoir en fermant la porte de l'église aux Protestans qui s'y présentoient pour y faire publiquement le Prêche.

*Huitième Preuve.* Selon la discipline de l'Eglise catholique, l'inhumation d'un Hérétique souille, pollue le Temple ou le Cimetière où il est inhumé; à plus forte raison l'exercice public de l'hérésie doit souiller, polluer les lieux où il est fait.

*Neuvième Preuve.* Saint Ambroise refuse à l'Impératrice Justine, Ariene, de livrer une église où ceux de sa secte pussent faire l'exercice de leur Religion. Or le culte des Ariens étoit moins opposé au culte des Catholiques, que ne l'est celui des Protestans: les Ariens ne nioient pas, comme ceux-ci, la Présence réelle. Cependant comme ils pratiquoient un faux culte, cette raison suffit à saint Ambroise pour ne pas leur permettre de l'exercer dans des églises destinées au vrai culte. Le refus de ce saint Evêque justifie donc celui des Dominicains. L'Histoire Ecclésiastique fournit beaucoup d'autres exemples de pareils refus:

nous n'en rapporterons qu'un seul, qui regarde directement les Protéstans.

» L'Electeur de Saxe, dit l'Auteur de l'A-  
 » bregé de l'Histoire Ecclésiastique, tom. 2,  
 » 16<sup>e</sup> siècle, pag. 189, & le Landgrave de  
 » Hesse demanderent à la Diète de Spire,  
 » qu'on ne s'opposât point à la Prédication de  
 » l'Évangile, c'est-à-dire de la doctrine de  
 » Luther, & qu'on laissât à chacun la liberté  
 » de pratiquer les cérémonies qu'il jugeroit à  
 » propos. Ces Princes ajoutèrent qu'on ne  
 » pouvoit leur refuser une église pour y faire  
 » le Service divin à leur manière.

» L'Evêque du lieu, auquel la Diète les  
 » renvoya, ayant rejeté leur demande, ils  
 » firent chanter la Messe à la Luthérienne dans  
 » la Cour de leur Palais.»

Le terme de rejeter, dont se sert l'Historien, désigne non un simple refus, mais un refus accompagné d'indignation, parce que la demande tendoit à la profanation de l'église où on vouloit exercer le culte Protestant.

*Dixieme Preuve.* Tout ce qui est dépôt, est sacré, il exige une fidélité inviolable de celui à qui la garde en est confiée, il ne peut, ni en transférer la propriété, ni en accorder l'usage : telle est la disposition des Loix civiles & ecclésiastiques. Or nos églises sont consacrées au culte du vrai Dieu : par la consécration qu'ils lui en ont faite, ils se sont dépouillés de la propriété, & en ont été établis dépositaires; ils ne sont donc pas maîtres de la faire servir à d'autre usage qu'à celui qui est porté par leur consécration, c'est-à-dire à l'exercice du vrai Culte; ni par conséquent de les livrer aux Protéstans, qui y exerceroient un faux culte.

Mais, dit-on, en Allemagne & en Suisse, la même église sert aux Catholiques & aux Protestans. M. l'Evêque de Quebec, après la reddition du Canada, y a cédé une église aux Anglois sans aucune difficulté.

Si nous avons démontré que l'exercice de deux cultes opposés est incompatible dans la même église, il est évident que les faits cités, s'ils sont vrais, ne sont que des abus; & des abus ne prévalent point contre la règle. Les faits anciens, de Saint Ambroise, de Saint Chrysostome, &c. prouvent l'abus des nouveaux, & ils sont d'un bien plus grand poids. On respecte M. l'Evêque de Quebec, mais on admire le saint Evêque de Milan, & on croit devoir à ses lumières & à ses vertus, l'hommage de l'imitation (1).

Mais qui ne sera étonné de l'inconséquence des Protestans? Selon eux, nous exerçons dans nos églises un culte impie & abominable, puisque nous y adorons le Corps de Jesus-Christ dans ce qui, selon leur créance, n'est que du pain & du vin; nous y honorons les saintes Images, qui sont des idoles à leurs yeux; & ces adorateurs en esprit ne se font aucune peine de fréquenter des lieux si immondes, & de faire leurs cérémonies, qui leur paroissent si augustes, dans

(1) Si M. l'Evêque de Quebec a accordé une église aux Anglois dans le Pays qu'ils venoient de conquérir, M. l'Evêque de la Havanne leur en a refusé \*, & a souffert généreusement l'exil, comme la récompense de son refus. On dit que le premier avoit un Jésuite pour son Grand Vicaire, & dès-lors on ne doit plus être surpris de la condescendance de ce Prélat.

\* Gazette de France du Lundi 24 Janvier 1763, article de Cadix.

le siege même de l'idolâtrie & de la superstition, eux qui disent anathème à tout ce qui est séparé de leur Eglise ! Oseroient-ils faire leur prêche, célébrer leur Cène dans un Temple consacré à Jupiter, à Venus ? Pourquoi donc veulent-ils le faire dans un Temple où on adore d'autres idoles ?

### C O N C L U S I O N.

De tout ce qui a été dit, il résulte 1°. que les Catholiques ne peuvent, selon leurs principes, livrer ou céder leurs Eglises à aucune secte étrangère, sans se rendre en quelque sorte plus coupables que ne l'étoient les Traditeurs des Livres saints. 2°. Que les églises dans lesquelles une secte étrangère feroit les actes publics de sa Communion, seroient bien plus souillées & prophanées, que ne le fut le Temple de Jerusalem par les Vendeurs & Acheteurs que J. C. en chassa. 3°. Que ces églises doivent être regardées comme véritablement polluées & prophanées, dès qu'une secte étrangère y a une fois exercé son culte, puisqu'elles le font par l'inhumation d'un excommunié dénoncé, ou de quelqu'autre particulier qui auroit professé publiquement une fausse Religion. 4°. Que les églises cessent d'être catholiques, dès qu'on y a fait l'exercice public d'un faux culte, comme un Calice cesse d'être un vase sacré, dès qu'il a servi à quelque usage profane ; & que, comme ce Calice a besoin d'une nouvelle consécration, pour pouvoir être employé au Service divin, l'église a aussi besoin d'une bénédiction, pour être purifiée de la souillure qu'elle a contractée par l'exercice d'un faux culte, avant qu'on puisse de nouveau y exercer le



Culte catholique. Le quatrième Chapitre du premier livre des Machabées cité ailleurs en fait la preuve.

S'il a été du devoir des Dominicains de refuser leur église aux Protestans , c'est une injustice de la part de ceux-ci de punir ce refus par les châtimens les plus rigoureux & les plus longs. Espere-t-on affoiblir la constance de leur courage ? ils s'estiment heureux d'avoir été trouvés dignes de souffrir pour la cause de Dieu , ils sçavent que la Couronne de justice n'est attachée qu'à la persévérance : ils sollicitent tous les jours cette grace, ils l'espèrent de la main bienfaisante qui les frappe, ils la bénissent, comme ils respectent la verge dont elle se sert.

*LETTRE d'un Négociant de S. Pierre à un Habitant du Marin.*

MONSIEUR,

« Vous me demandez des nouvelles , mais  
 » que vous dirai-je ? Beaucoup de propos , rien  
 » de certain sur les opérations de la guerre :  
 » mais en voici sur les affaires de la Religion ;  
 » je suis sûr qu'elles ne vous feront pas indiffé-  
 » rentes , je sçai la sincere vénération que vous  
 » avez toujours eu pour elle. Vous avez sans  
 » doute appris les deux scènes que nos Prêtres  
 » Reguliers donnerent à l'Eglise & au monde ;  
 » scènes dont l'une fera à jamais honneur à la  
 » Religion , & aux Religieux qui ont eu le cou-  
 » rage de la soutenir ; & l'autre sera toujours  
 » un sujet de honte & d'opprobre pour ceux  
 » qui n'ont pas rougi d'en être les auteurs.

» L'histoire de ce grand événement est parve-  
 » nue jusqu'à vous, & je me souviens qu'en  
 » son tems, vous me témoignâtes dans une de  
 » vos lettres la vive impression qu'il avoit fait  
 » sur votre esprit. Je n'en fus pas surpris, je  
 » l'avois éprouvé moi-même ; j'ai vû des  
 » gens, & ce n'étoit pas des bigots, touchés,  
 » ébranlés, attendris jusqu'aux larmes. Je vis,  
 » & ces personnes avec moi, J. C. chassé de  
 » sa maison, les portes du Temple fermées,  
 » une troupe de soldats qui se présentent, les  
 » Officiers qui demandent les clefs, des Prê-  
 » tres qui les leur refusent ; un Chef, un Vain-  
 » queur, un Conquérant qui vient lui-même,  
 » qui ordonne, qui tonne, qui menace ; un  
 » Supérieur toujours ferme, qui répond avec  
 » politesse, & refuse avec vigueur. Je vis ce  
 » surprenant spectacle, & d'autant plus surpre-  
 » nant, qu'il étoit nouveau. Je fus témoin du  
 » châtiment qui fut le prix d'une si vigoureuse  
 » résistance ; le fait vous est connu, & vous  
 » me marquâtes dans une de vos lettres,  
 » quelle avoit été votre indignation, lorsque  
 » vous apprîtes l'infâme tradition que le pere  
 » la Valette avoit faite de l'Eglise du Fort ; je  
 » me souviens d'une de vos réflexions à ce su-  
 » jet, que ce fameux Commerçant devoit clo-  
 » turer son livre de comptes par un si indigne  
 » maquignonage, que c'étoit le dernier mar-  
 » ché qu'il avoit à conclure, & que tout le  
 » mystere de prévarication étant consommé, il  
 » pouvoit plier boutique. Telles étoient vos  
 » réflexions, & elles me parurent ingénieuses  
 » & solides. Ce que j'ai à vous raconter vous  
 » fournira de matériaux à de nouvelles.

» Il y avoit long-tems que les Jésuites an-

» nonçoient un nouvel Elie , que leur Géné-  
 » ral envoyoit dans ces Isles , pour réparer  
 » les imprudences & les étourderies du Pere  
 » la Valette , & les dommages que son  
 » ignorance dans le commerce avoit causés aux  
 » finances de la Société. Cet Elie arrive enfin ,  
 » c'est le R. P. de la Marche. D'où est-il ? Je  
 » n'en sçais rien ; mais qu'importe d'où il soit ,  
 » je vais vous en crayonner le portrait , je  
 » n'omettrai rien pour le rendre ressemblant ,  
 » quelque difficulté qu'il y ait à rendre un si  
 » singulier original. Figurez-vous un petit hom-  
 » me , d'une mine encore plus chétive ; formé  
 » d'après le grotesque de Calot , semblable aux  
 » figures Chinoises qu'on voit sur les évantails ,  
 » ou qu'on place sur les cheminées. Sa grosse  
 » tête est toujours enveloppée d'une Clemen-  
 » tine *in-folio* qui cache ses cheveux & couvre en-  
 » tièrement ses oreilles ; on la prendroit pour un  
 » de ces bonnets qu'on donne aux petits enfans ,  
 » il n'y manque que la gorgette : sa démarche  
 » à la Mosaique , parce qu'elle est à pièces rap-  
 » portées , annonce toujours l'homme affairé.  
 » Il a débuté ici par un zèle assez déplacé. On  
 » l'a vû en Chaire , contre l'usage du tems ,  
 » plusieurs jours de la semaine sainte. On m'a as-  
 » suré qu'il entendoit fort bien le calcul , qu'il  
 » étoit tout cousu de Bareme , & c'est en prê-  
 » chant , qu'il a étalé les riches talens d'habile  
 » Calculateur. Je ne sçais s'il a de l'esprit , du  
 » génie & de la conduite , je sçai qu'il n'i-  
 » gnore pas les ruses & les finesses. Il a l'air  
 » patelin , & on diroit qu'il n'y touche pas :  
 » il s'est déclaré , d'entrée de jeu , ennemi  
 » du Pere la Valette ; on dit même qu'il a  
 » sévi contre lui , comme contre un coupable  
 » convainçu , & a enfin consommé sa chute &

» son expulsion. Mais le finge est toujours fin-  
 » ge, il ne peut se démentir toujours, & on le  
 » reconnoît tôt ou tard pour ce qu'il est. La  
 » disgrâce du P. la Valette étoit nécessaire pour  
 » sauver l'honneur de la Société, elle ne pou-  
 » voit soutenir un homme si décrié, sans se  
 » déclarer à la face de tout le monde, fau-  
 » trice de ce Membre commerçant. Le sacri-  
 » fice étoit indispensable, quoique pénible; car il  
 » lui en coûte, quand elle est obligée de sacri-  
 » fier quelqu'un des siens à la Vérité ou à la Justi-  
 » ce. La Victime a donc été immolée; & par un  
 » de ces coups imprévûs, & ménagés dans les  
 » decrets de la divine sagesse, cette immolation  
 » a été suivie de l'extinction de tout le Corps  
 » dans le Royaume de France.

» Mais qui le croiroit? Le plus grand crime  
 » qu'ait peut-être commis le P. la Valette, a  
 » trouvé un Avocat dans celui qui étoit en-  
 » voyé, à ce qu'on disoit, pour punir ses dif-  
 » férens forfaits. Le P. de la Marche a cru pou-  
 » voir justifier la conduite la plus opposée à  
 » l'esprit de la Religion, en se déclarant l'A-  
 » pologiste de son Confrere. Il fait courir un  
 » manuscrit qu'il a intitulé : *Question Morale*,  
 » dans lequel il s'efforce de justifier l'horrible  
 » tradition que son prédécesseur a faite de la Mai-  
 » son de Dieu aux Protestans, & veut prouver  
 » qu'il a pu & qu'il a dû la leur livrer, pour y  
 » exercer leur culte. Quiconque est médiocre-  
 » ment instruit des maximes du Catholicif-  
 » me, ne peut qu'être révolté à la vûe d'une  
 » pièce qui montre à découvert le caractère  
 » Jésuitique, & en manifeste l'esprit. Les plus  
 » grands paradoxes y sont soutenus avec  
 » une hardiesse & une confiance qu'on auroit  
 » peine à comprendre, si mille faits notoires  
 n'avoient



» n'avoient appris qu'un Jésuite est capable  
 » de tout, & que rien ne lui coûte pour  
 » arriver à ses fins. Tout ce que l'Art sophis-  
 » tique a de plus entortillé, y est mis en œuvre ;  
 » les objections qu'il se fait y sont soldées par  
 » des raisons qu'on peut appeller neuves, car  
 » jamais personne n'y auroit pensé. Il paroît  
 » si peu appréhender ses adversaires, qu'il leur  
 » fournit des armes, en prévenant leurs preu-  
 » ves ; mais il se flatte d'amortir leurs coups  
 » par ce moyen, & de les rendre impuissans.  
 » Ne pensez pas qu'il établisse sa thèse sur des  
 » preuves tirées des sources de la Religion,  
 » c'est-à-dire, des Ecritures & des Peres, il  
 » sçavoit bien que ces sacrées sources étoient  
 » des fontaines closes pour lui, il n'a pas  
 » seulement tenté d'y puiser. Il s'acroche à  
 » une Bulle qu'il appelle Extravagante, &  
 » l'on peut dire que l'usage, ou plutôt l'abus  
 » qu'il en fait, est des plus extravagans ; à une  
 » décision de quelques Docteurs de Sorbonne ;  
 » à quelques Auteurs Dominicains qu'il cite  
 » à tort & à travers, qu'il a soin de défigurer,  
 » qui ne disent rien, qui ne prouvent rien,  
 » qui disent même & prouvent le contraire de  
 » ce qu'il leur prête, quand on va les lire  
 » dans la source. Voilà les batteries, avec  
 » lesquelles il se flatte de porter à ses adver-  
 » saires des coups capables de les renver-  
 » ser. Un Négociant comme moi, n'est gue-  
 » res au fait des matieres ecclésiastiques :  
 » mais celle dont il s'agit, est d'une nature à  
 » ne pas demander de profondes connoissances  
 » de la Religion. J'ai fait tant bien que mal  
 » mes premières études, j'ai appris la Religion  
 » chez de bons Maîtres, ce ne sont pas les

» Jésuites ; j'aime la lecture , & un livre de  
 » Religion ne me fait point peur , j'y trouve  
 » toujours de quoi m'instruire. Aidé de tous  
 » ces secours , j'ai pris la liberté d'appeller l'E-  
 » crit du P. de la Marche au tribunal de ma  
 » raison ; je l'ai mis sur la scellette du bon  
 » sens , & j'ai jugé que cet Ecrit étoit la pro-  
 » duction de la mauvaise foi , qu'il portoit  
 » sur lui un caractere de proscription , parce  
 » qu'on y voit l'empreinte de ces maximes  
 » abominables , qu'il faut s'accommoder au  
 » tems , ceder au tems ; maximes que le Par-  
 » lement de Rouen vient de foudroyer , & de  
 » faire rentrer dans l'abîme ténébreux qui les  
 » avoit produites. J'ai porté ce Jugement avec  
 » d'autant plus de confiance , que j'ai été aidé  
 » d'une autre pièce qui paroît , intitulée : Dis-  
 » sertation Théologique , & dont je ne puis  
 » maintenant vous donner l'analyse , parce que  
 » l'ouvrage est assez long , & ma Lettre ne l'est  
 » déjà que trop : j'aurai soin de vous faire par-  
 » venir la première copie que je pourrai m'en  
 » procurer. L'Auteur de cette Pièce , excel-  
 » lente en elle-même , mais qui n'est pas sans  
 » défaut , y a représenté son génie vif & im-  
 » patient , incapable de se morfondre sur un  
 » ouvrage , de le digérer , de le châtier ; on  
 » voit qu'il se hâte , & se presse de finir :  
 » guidé par une imagination naturellement fé-  
 » conde , il en suit un peu trop les saillies , &  
 » ses productions n'ont pas tout le degré  
 » de perfection qu'il seroit capable de leur  
 » donner ; il aime mieux composer deux Ou-  
 » vrages , que d'en perfectionner un seul.  
 » L'habitude que j'ai avec lui me le fait assez  
 » connoître , & il a trop de sincérité pour ne

» pas se trouver dans ce portrait. Nourri des  
 » bons principes de la Religion par l'étude  
 » qu'il en fait, il l'a répandue à pleines mains  
 » sur son ouvrage. Je n'aurois jamais cru  
 » qu'une matiere, qui me paroissoit d'abord  
 » assez stérile, pût être poussée à ce point  
 » d'évidence, par une suite de preuves  
 » naturellement amenées, toutes tirées du  
 » fond du sujet, pour me servir de l'ex-  
 » pression de l'Auteur; qui par leur arran-  
 » gement méthodique se prêtent des forces  
 » mutuelles, & dont l'ensemble forme une  
 » démonstration, à laquelle il n'est pas possi-  
 » ble de se refuser: l'ordre est admirable, cha-  
 » que chose est mise à sa place. Les raisons  
 » sont tranchantes, parce que c'est la Religion  
 » qui les fournit. L'Histoire Ecclésiastique y  
 » joue un beau rôle, & offre des exemples  
 » bien relatifs au fait; en un mot, avec un peu  
 » de digestion de la matiere, & un peu moins  
 » de négligence dans le stile, l'ouvrage seroit  
 » excellent; mais il faut aimer ses amis avec  
 » leurs défauts.

» Je reviens à la *Question Morale*. Ce  
 » petit Ouvrage, selon toutes les apparences,  
 » ne fera pas ici grande fortune; il seroit même  
 » assez difficile d'y trouver du bon: & les preu-  
 » ves que l'Auteur employe, ne sont pas à la  
 » portée de tout le monde. Il faudroit sçavoir  
 » le Droit Canonique, & vous sçavez que ce  
 » n'est pas la science du Pays. La Bulle de  
 » Martin V, que le P. Lamarche présente avec  
 » tant d'emphase, est une pièce inconnue à nos  
 » Citoyens de S. Pierre. Pour qu'on fût en  
 » état de juger de l'usage qu'il en fait, il fau-  
 » droit la lire, en prendre le sens, en saisir  
 » l'esprit; & où trouver cette pièce? Elle est

» fans doute dans quelque Bibliotheque ; mais  
 » personne n'a envie d'aller secouer le tas de  
 » pouffiere qui la couvre. Cependant il ne  
 » manque pas ici de gens qui trouvent l'Ecrit  
 » admirable , & qui décident du Bonnet, qu'il  
 » n'y a pas de réponse à faire , tant est grand  
 » le poids des raisons qu'il renferme. Les per-  
 » sonnes éclairées & judicieuses rient de cette  
 » simplicité , un autre terme seroit encore plus  
 » à propos. Quand vous l'aurez entre vos  
 » mains , j'ose me flatter que vous soufcirez  
 » au jugement que j'en porte , & peut-être que  
 » votre loisir , & encore mieux , votre bon  
 » goût , y découvrira mille défauts qui ont  
 » échappé à l'examen rapide que j'en ai fait.  
 » Tout ce qui est bien sûr , c'est que dans la  
 » circonstance , cet Ecrit est la pièce la plus  
 » scandaleuse , & la plus indécente apologie ,  
 » & qu'elle est encore plus criminelle , que le  
 » crime qu'elle s'efforce de justifier. Ennemi  
 » de tout bien , l'Auteur veut corrompre le  
 » mérite d'une action qui a édifié jusqu'aux en-  
 » nemis de la Religion Catholique. S'il n'a  
 » pas assez de courage pour l'imiter , il devoit  
 » gémir devant Dieu de sa pusillanimité & de  
 » sa foiblesse. Mais censurer l'œuvre de Dieu ,  
 » vouloir la faire passer pour une œuvre de  
 » ténèbres ; prêter sa plume , son ministère ,  
 » ses talens , pour obscurcir la vérité , &  
 » décorer le mensonge ; faire tous ses ef-  
 » forts pour substituer l'un à la place de l'au-  
 » tre : je vous laisse le soin de caractériser une  
 » conduite qui me paroît si opposée à l'esprit  
 » de la Religion , & à la destination de ses  
 » Ministres. J'ai l'honneur d'être , &c. »



*REPLIQUE du R. P. de Lamarche, à la  
Réponse du R. P. Faget.*

J'entre d'abord en matière. 1°. Je me propose de montrer que l'Auteur de la Réponse à ma Dissertation, ne prouve pas qu'il soit défendu par le Droit divin, de tolérer que des Protestans qui ont conquis un pays, s'assemblent une fois la semaine dans une église orthodoxe, pour y faire leur Service séparément & à des heures différentes de celles du Service des Catholiques. 2°. Je prouverai que cette tolérance n'est pas contraire à la pratique présente de l'Eglise; enfin, je terminerai par des observations nécessaires pour éclaircir quelques difficultés qu'on me fait, au sujet de ce que j'ai avancé dans mon premier Ecrit, & pour refuter des imputations que je ne veux pas qualifier: tel est le plan de ma Replique.

Quand on veut démêler sûrement ce qui est vrai de ce qui est faux dans une suite de propositions, la grande règle est d'analyser ces propositions, & de les réduire à une forme exacte & précise de raisonnement, pour examiner si les principes sont vrais, & si les conséquences sont renfermées dans les principes. Or je prétends qu'aucune des conséquences des raisonnemens de l'Auteur de la Réponse à mon Ecrit, n'est renfermée dans les principes qu'il établit, & je le prouve en rapprochant chaque conséquence de son principe.

OBJECTION. Les divines Ecritures s'élevent continuellement contre les prophanations des temples. Donc c'est une tolérance défendue par le Droit divin, de souffrir qu'une Eglise

orthodoxe devienne quelquefois commune aux Catholiques & aux Protestans.

*REPONSE.* Que prouvent les textes cités de l'Écriture ? Qu'il y a eu des prophana-tions qui étoient telles de leur nature ; que Dieu les a toujours eues en horreur , qu'il les a souvent punies avec éclat , & qu'il n'est jamais permis d'y coopérer : il n'est personne qui puisse former sur cela des doutes. Mais pour prouver le crime de tolérance dans le cas présent , il faudroit prouver qu'il est du nombre de ceux auxquels est attachée une profanation qui soit telle de sa nature (1) : & c'est ce que le principe ne dit pas. La conséquence n'est donc pas renfermée dans le principe , & on met en thèse ce qui est en question.

*OBJ.* Dieu punit Balthasar pour avoir profané les Vases sacrés du Temple de Jerusalem. Les Autels de nos Temples sont consacrés , la Chaire & les Images qu'on y voit sont saintes. S. Pape Jean , deuxième du nom , ordonna de consacrer de nouveau les églises qui avoient été usurpées par les Ariens. Les Traditeurs des Livres saints ont toujours été regardés avec horreur dans l'Église. Donc c'est une tolérance défendue par le Droit divin , &c.

*REP.* Qu'on employe à des usages prophanes les Vases sacrés comme Balthasar , qu'on immole des victimes à des idoles sur l'Autel

(1) L'exercice d'un faux Culte dans le Temple du vrai Dieu , n'est-il pas une profanation de sa nature ? N'est-ce pas par l'exercice du Culte idolâtre que le Temple de Jerusalem a été profané. Tout Culte faux n'est-il pas un Culte idolâtre , & n'est-ce pas la profanation de son Temple par ce Culte , que Dieu a puni ? Donc l'exercice du Culte protestant dans une église catholique , en est une profanation de sa nature défendue par le Droit divin.

du Dieu vivant, comme le firent si souvent les Nations dans le Temple de Jerusalem, qu'on détruisit les sacrés Tabernacles, qu'on brisa les Statues & les Chaires, qu'on déchira avec mépris les saintes Images, qu'on exerça jusques dans le Sanctuaire les cruautés les plus sanguinaires, comme on le fit du tems des Ariens, des Donatistes, des Eutichiens, des Iconoclastes, &c. & comme l'ont fait dans ces derniers siècles les Calvinistes, les Anabaptistes, &c. qu'on livre à des Infidèles ou à des Idolâtres les Livres saints, pour concourir avec eux par une lâcheté criminelle à en abolir la mémoire, comme le firent les Traditeurs : dans tous ces cas & autres de même espèce, si quel qu'un nioit que ce fussent des prophanations, dont plusieurs rendent une église pollue, ce qui fonda l'Ordonnance du Pape Jean, on pourroit avec raison le conclure des exemples cités (1) ; mais rien de semblable ne se trouve dans le cas que nous traitons. La conséquence n'est donc pas renfermée dans le principe, & on met en thèse ce qui en est question.

**OBJECTION.** La présence réelle de Jesus-Christ est incompatible avec le Culte Protestant. Donc c'est une tolérance défendue, &c.

*REP.* C'est mal s'énoncer, il faudroit dire plutôt, que le Culte Protestant est incompatible avec le Culte de la présence réelle, & cela est vrai : mais comme on a soin d'ôter de l'église le Très-Saint Sacrement, avant que les

(1) Cependant ces exemples ne sont pas dans le cas précis & formel de la Loi qui déclare une église pollue ; comme le Pere Lamarche l'a assuré hardiment dans sa Question Morale ; il a oublié ici cette Affertion qui faisoit le fondement de sa question.

Protestans y entrent. Il est évident que l'Objection tombe d'elle-même (1). La conséquence n'est donc pas renfermée, &c.

OBJ. Jesus-Christ chassa du Temple les Vendeurs. Donc c'est une tolérance, &c.

REP. A son exemple on seroit obligé de chasser aujourd'hui, comme on chasseroit en effet, ceux qui viendroient y exposer des marchandises pour les y vendre ; mais ce fait est tout-à-fait étranger au cas dont il s'agit. La conséquence n'est donc pas renfermée, &c.

OBJ. Dieu ne permit pas que l'Idole de Dagon subsistât devant l'Arche. Donc c'est une tolérance, &c.

REP. Voilà un miracle par lequel Dieu vouloit faire connoître aux incirconcis qu'il étoit l'unique Dieu véritable, & que leur Culte étoit faux & sacrilege. Mais quelle application Logique ce miracle a-t-il au cas que nous agissons (2). La conséquence n'est donc pas renfermée, &c.

OBJ. Le Culte Juif étoit incompatible avec le Culte Samaritain. Donc c'est une tolérance, &c.

REP. Le Culte Juif étoit incompatible avec le Culte Samaritain. Cela est vrai, comme il est vrai que le Culte catholique est incompatible avec le Culte Protestant. Mais dans le cas précis de la question présente, où est le mélange de ces deux Cultes ? Je l'ai déjà dit

(1) Mais l'objection de l'indécence qu'il y a de chasser J. C. de son Temple pour y introduire ses ennemis, ceux qui blasphement sa présence, qui insultent au lieu de sa résidence, subsiste toujours.

(2) Donc parce que Dieu ne fait pas un semblable miracle sur les Protestans, il s'ensuit que le Culte n'est pas faux ? Quelle conséquence !



dans mon premier Ecrit, à S. Pierre de la Martinique, les Catholiques se rangent avec les Catholiques, & les Protestans se rangent avec les Protestans, chacun connoît sa Communion, & l'un fuit celle de l'autre (1). La conséquence n'est donc pas renfermée, &c.

OBJ. Les Temples sont consacrés. Donc c'est une une tolérance défendue, &c.

REP. La consécration des Temples prouve qu'on ne doit pas les prophaner, mais prouve-t-elle qu'il est contre le Droit divin de tolérer que des Protestans, Maitres d'un pays, y fassent leur Service séparément, & à des heures différentes de celle du Service des Catholiques? Ne paroîtroit-il pas plus contre la consécration des Temples, dont le principal usage est celui du Sacrifice, de souffrir qu'on les laisse assister au Sacrifice redoutable de nos Autels, lorsqu'ils veulent y venir? On le souffre néanmoins, & ceux qui se donnent pour les plus grands Zélateurs de la Maison du Seigneur, n'interrompent pas pour cela, quoiqu'en disent les Rubriques du Missel, les Cérémonies, soit celles qui précèdent, soit celles qui accompagnent & qui suivent l'Oblation. La conséquence, &c.

OBJ. Une des fonctions de l'Ordre du Portier, est de chasser de l'Eglise les Infidèles. De même l'inhumation d'un Héretique reconnu,

(1) Quelques Catholiques d'Antioche chantoient les Pseaumes à des heures différentes des Ariens, ils ne se rangoient point avec eux, chacun connoissoit sa Communion, chacun la distinguoit par la terminaison de chaque Pseaume; & cependant parce que ces Catholiques faisoient leurs exercices dans l'Eglise des Ariens, quoique séparément & à des heures différentes, les Eustathiens refuserent de communiquer avec eux, & S. Athanase ne voulut point assister à leurs assemblées.

pollue l'Eglise dans laquelle il est inhumé. Donc c'est une tolérance, &c.

REP. La fonction de l'Ordre des Portiers n'est pas moins de chasser de l'Eglise les Infidèles qui s'y présenteroient pour assister au Service des Catholiques, que de les chasser lorsqu'il n'y a que ceux de leur Communion qui s'y assemblent séparément des Catholiques. Il n'est pas certain que l'inhumation d'un Hérétique reconnu, pollue une Eglise, s'il n'y a qu'une simple notoriété de fait, sans une notoriété de droit qui affecte nommément la personne (1). Du reste ce double raisonnement péche, en ce qu'on conclud du Droit ecclésiastique, auquel appartient ce qui regarde les fonctions de l'ordre des Portiers, & l'inhumation en Terre Sainte, au Droit divin. Car c'est un axiome des Philosophes, que la conclusion ne doit pas avoir plus d'étendue que les prémices, *latius patere non debet conclusio quàm præmissa*. La conséquence n'est donc, &c.

OBJ. Les Eglises sont des dépôts sacrés qu'il n'est pas permis de livrer, & c'est pourquoi S. Ambroise & S. Jean Chrysostome refusèrent de le faire, & Bénévole refusa de dresser à cette occasion une Loi injuste. Donc c'est une tolérance, &c.

(1) On voit ici avec surprise un Jésuite avouer qu'un Hérétique n'est pas reconnu pour tel par la simple notoriété de fait, & qu'il faut encore la notoriété de droit; il suppose sans doute la même chose au moins pour le pécheur public. On ne doit donc pas, selon lui, refuser les Sacremens ni la sépulture ecclésiastique à un Pécheur public ou à un Hérétique, s'il n'est reconnu tel de notoriété de droit; son sentiment combat la Consultation que publièrent les Jésuites sous le nom de quarante Docteurs en Droit Canon sur le refus des Sacremens, & cette Consultation est opposée à celle de 1607 qu'il a rapportée.

*REP.* Cela est vrai. Mais les Paroissiens de S. Pierre, à qui l'église appartient, ont-ils prétendu aliéner leur église & en perdre la propriété, parce qu'ils tolèrent que les Protestans en aient l'usage pendant environ une heure & demie par semaine (1)? Non: ils sont trop instruits pour ne pas distinguer l'usage de la propriété. La conséquence n'est donc pas renfermée, &c.

*OBJ.* Un Evêque de Spire, en 1526, refusa une Eglise à l'Electeur de Saxe, au Landgrave de Hesse, & à ceux de leur Communion. Donc c'est une tolérance, &c.

*REP.* Cet Evêque avoit raison, parce que la Diette avoit renvoyé cette demande à l'Evêque Diocésain, à la décision duquel elle abandonnoit cette affaire. Le cas de S. Pierre Martinique est un cas forcé, & dès-lors tout différent (2). La conséquence n'est donc pas renfermée dans le principe, & on met en thèse ce qui est en question.

Voilà le précis & la réfutation de la meilleure partie d'un cayer de 45 pages *in-4°*. bien minutées, & de 15 pages & demie *in-folio* (3).

(1) Il n'est pas plus permis d'accorder, contre la volonté du maître, l'usage d'un dépôt, que d'en transférer la propriété. D'ailleurs c'est le P. Lavalette, & non les Paroissiens de S. Pierre, qui a accordé l'usage de l'église aux Protestans, & par-là il a ajouté l'usurpation à la tradition: les Paroissiens s'en sont plaint hautement.

(2) Le P. Lavalette a-t-il vû les Anglois en armes pour le forcer à leur livrer l'église de S. Pierre? Le succès de la résistance des Dominicains pour préserver la leur, prouve évidemment qu'il n'a pas été forcé à livrer la sienne, & qu'on a obtenu de sa complaisance, ce qu'on n'a pû arracher aux autres par la violence.

(3) Avec des mots vuides de sens on répond brièvement aux raisons le plus solidement établies. De la Logique, quand on sçait y ajouter l'abus dont on fait usage, suffit

J'ai montré que la tolérance dont il s'agit n'est pas contraire au Droit divin. Je dois à présent prouver qu'elle ne l'est pas non plus à la pratique présente de l'Eglise.

Je tire la preuve du fait de l'Histoire, & d'une Histoire avouée, autorisée & récompensée par la Cour de France, qui en a gratifié l'Auteur d'une pension. C'est sur son autorité que j'ai avancé dans mon premier Ecrit, que l'an 1681 on accorda aux Luthériens, pour y faire l'exercice de leur Religion, la nef des Eglises de Saint Pierre-le-Vieux, & celle de Saint Pierre-le-Jeune à Strasbourg, tandis que le Chœur de ces mêmes Eglises fut accordé aux Chanoines & aux Catholiques, pour y célébrer les divins Myfteres, suivant le Rit de l'Eglise Romaine.

Mais il y a plus. Ce n'est pas seulement à Strasbourg, c'est encore dans toute l'Alsace qu'on tient cette conduite. *Tous les lieux que nous venons de nommer, dit le même Historien (1), se rendirent Catholiques, d'autres se convertirent en partie; & dans ces endroits, les églises furent partagées: le Chœur fut destiné pour les Catholiques, & les Nefs abandonnées pour ceux qui ne l'étoient pas. Quand la petitesse des Eglises ne permettoit pas d'en venir au partage, le service de l'une & de l'autre Religion se faisoit successivement. Jusqu'ici on peut, si l'on veut, ne reconnoître que l'ouvrage de l'Empire; mais le Sacerdoce y a-t-il contredit? On va en juger.*

pour cela. Les assemblées des Protestans dans l'Eglise de S. Pierre, sont-elles une simple tolérance de la part du P. Lavalette? Ne sont-elles pas une permission réelle, un acquiescement volontaire, & comme a dit M. Monckton, une offre gracieuse?

(1) Histoire d'Alsace, liv. 24. p. 489. & 490.



François Egon de Furstemberg étoit alors Evêque de Strasbourg, & après l'heureuse révolution qui venoit de se faire, *pénétré*, dit encore le même Historien (1), *d'une joie semblable à celle du S. Vieillard Simeon, il s'écria comme lui, qu'il mourroit content*; il mourut en effet six mois après; son frere lui succéda. Nulle opposition de sa part, non plus que de celle de son prédécesseur, aux arrangemens pris par rapport aux Catholiques & aux Protestans; les Evêques successeurs n'ont pas non plus réclamé contre. Innocent XI remplissoit le Trône Pontifical, quand Strasbourg se soumit à la domination de la France. Ce Pape, dont les intentions étoient pures & droites, mais qui étoit d'une inflexibilité de caractère à toute épreuve, avoit alors avec Louis XIV les démêlés les plus vifs au sujet de la Regale. Exactement instruit par ses Nonces de tout ce qui se passoit à Strasbourg, mit-il jamais au nombre de ses griefs contre ce grand Roi, d'avoir rendu les mêmes églises communes aux Catholiques & aux Protestans? En prit-il occasion, je ne dis pas de refuser, mais de différer d'un moment, l'expédition des Bulles dont Guillaume Egon avoit besoin? Il le fit même Cardinal à la recommandation de Louis XIV; & ce que dit l'Historien d'Alsace, que j'ai déjà cité, mérite d'être remarqué. *Le Conseil Impérial*, dit-il (2), *s'opposa à la promotion du Prince Guillaume de Furstemberg. L'Empereur employa tout le crédit qu'il avoit sur l'esprit d'Innocent XI, pour empêcher qu'il n'accordât cette grace aux instances de Sa Majesté; mais le Pape, peut-être plus touché du pro-*

(1) Liv. 23. p. 435.

(2) Liv. 24. p. 494. 495.

grès que la Religion catholique avoit fait dans le Diocèse de Strasbourg, que au desir qu'avoit le Roi de faire plaisir à l'Evêque, accorda enfin le Chapeau qu'on lui demandoit.

M. Reboulet, dans son Histoire de Louis XIV, ajoute quelque chose de plus dans un sens. *La Ville de Strasbourg*, dit-il (1), obtint la confirmation de ses privilèges sans y faire aucun changement, ni par rapport au Gouvernement Politique, ni par rapport à la Religion; à cela près, que l'Eglise Cathédrale, possédée par les Lutheriens, seroit rendue à l'Evêque; encore ceux-ci n'en furent-ils pas tout-à-fait chassés, & on leur permit d'y faire l'Office en leur maniere à certaines heures du jour.

Qu'on réunisse toutes ces circonstances, & il n'est personne qui n'y découvre clairement la tolérance la plus décidée de la part du Sacerdoce, pour un arrangement qui est absolument le même que celui de S. Pierre Martinique (2).

Au reste, ce ne sont pas ici les seuls exemples qu'on peut citer, l'Allemagne en fournit plusieurs autres. *Dans les Villes où les Lutheriens sont les Maîtres*, dit le Sieur Jovet dans son Histoire des Religions de tous les Royaumes du monde (3), ils occupent la plûpart des

(1) Tom. 5. p. 170. 171.

(2) Le cas est tout différent. Les Lutheriens reçoivent à Strasbourg les Catholiques dans leurs Temples, & à la Martinique ce sont les Catholiques qui admettent les Protestans dans leur église. Les premiers étoient en possession du libre exercice de leur Religion, & on est forcé de le leur permettre par les Traités. La Capitulation de la Martinique n'exigeoit rien de semblable, elle avoit garanti le libre exercice de la Religion catholique, & on le gêne volontairement en faveur du Culte Protestant.

(3) Tom. 2. p. 298.

*églises catholiques, faisant leur synagogue dans la Nef, & laissant le Chœur aux Religieux.* Dans l'église cathédrale d'Osnabrug, le Chapitre, dit la Martiniere (1), est composé de vingt-cinq Chanoines, dont trois sont de la Confession d'Ausbourg, & par conséquent Luthériens; tous les autres sont Catholiques.

Mais si dans tous ces cas & autres semblables, la tolérance est un crime égal à celui de la Tradition des Livres saints; voilà donc les Papes & les Evêques devenus Traditeurs. Ils ne le sont certainement pas. Donc cette tolérance n'intéresse pas le dogme, & ce n'est qu'un point de discipline, qui est à la disposition de l'Eglise. Car dans la matière dont il s'agit, si on a pour le Pape & les Evêques le respect & la déférence qu'on doit avoir, on est fondé à conclure du fait au droit, sans encourir aucun risque de donner dans l'erreur. Donc tous les textes & les exemples cités n'ont pas une juste application à la question présente. Donc ce qui résulte des Ecrits de l'Auteur de la Réponse, est qu'il a mis en thèse ce qui est en question.

Qu'on observe que je n'ai parlé que d'une tolérance de la part de l'Eglise, car elle désireroit que tous les Fidèles ne fussent qu'un seul troupeau, & qu'ils n'eussent qu'un seul & même Pasteur. Aussi le Pape Innocent X crut-il devoir protester authentiquement contre les Traités de Munster & d'Osnabrug, parce qu'ils lui paroissoient trop favorables aux Protestans.

C'est la même justice qu'on doit rendre à Louis XIV, à Louis XV & à leurs Prédéces-

(1) Tom. 6. p. 139.

seurs , qui , selon les circonstances , ont employé leur autorité , pour empêcher ce que la seule nécessité des tems , les a quelquefois obligés d'accorder , sans cesser pour cela d'être des Rois Très-Christiens & les Fils aînés de l'Eglise.

Je dois rendre le même témoignage à celui qui desservoit en qualité de Curé l'Eglise Paroissiale de S. Pierre , lorsqu'après la conquête Messieurs les Anglois en ont exigé l'usage pour y faire leur Service. Les représentations n'ont pas été épargnées de sa part , il a même offert de faire les frais d'un autre emplacement pour cet usage. Il a prié , sollicité , & on lui a toujours répondu , qu'on se croyoit en droit d'exiger ce que M. l'Evêque de Quebec avoit jugé pouvoir accorder dans un cas tout semblable. Depuis ce tems on a agi , on a travaillé dans ce même esprit , & on n'a pas réussi. Je n'avance rien dont je ne me sois assuré par des informations telles que le demandoient de moi les bruits calomnieux qui étoient venus jusqu'à moi ; & que l'Auteur de la Réponse a adoptés sans balancer (1).

Quoiqu'il en soit , à l'exemple tiré de l'Hif-

(1) M. de Monckton a démenti publiquement l'Assertion du P. Lamarche. Si le P. Lavalette avoit voulu faire des représentations , pourquoi ne pas les concerter avec les autres Supérieurs qui étoient exposés à la même demande ? C'est après avoir livré son église , que ce Jésuite leur a demandé de s'entretenir avec eux : *tout étoit consommé de sa part* , les entretiens étoient donc inutiles. Si c'est parce qu'il espéroit de les amener à son avis par ses faux raisonnemens : leur résistance persévérante a dû le dé tromper. Mais le P. de Lamarche lui-même , quels mémoires a-t-il présentés depuis son arrivée ? A qui les a-t-il communiqués ? Un Jésuite n'est pas en droit d'exiger qu'on l'en croye sur sa parole ; mais il n'ose pas même l'avancer,



toire d'Alsace, il répond : *En supposant le fait, on peut vous dire que, ou ces deux lieux, la Nef ou le Chœur, sont censés différens, & alors, excepté la Tradition, qui est toujours un grand crime de la part des Catholiques, alors, dis-je, ce n'est plus notre cas : ou ils sont censés le même lieu, & alors c'est un abus.*

Je réplique, 1°. Si j'ai cité faux, qu'on le prouve ; & si j'ai cité vrai, qu'on s'inscrive en faux contre l'Historien. 2°. Que la nef & le chœur sont sans doute distingués comme deux parties qui ne sont pas les mêmes, mais elles ne le sont que comme deux parties d'un même tout, ou du Corps d'une seule & même église sur laquelle, en entier, tombe la bénédiction & la Consécration, soit par rapport à la nef, soit par rapport au chœur. 3°. Qu'on ne peut contredire plus formellement, & en termes moins mesurés, le Sacerdoce & l'Empire dans le fait historique dont il est question, que de dire, que dans le fait, *on est coupable de tradition, qui est toujours un grand crime ; & que c'est un abus.* N'est-ce pas là, d'un trait de plume, faire le procès au Pape, aux Evêques de Strasbourg, & à une grande partie de ceux de l'Empire ?

Les Papes, les Evêques, & les Rois, n'ont pas besoin de mon apologie ; mais j'en ai besoin pour moi-même, puisqu'on me fait l'honneur de m'envelopper dans la même accusation, d'être coupable du crime des Traditeurs, & de tolérer ce qu'on appelle des abus, & que nos Maîtres, néanmoins dans le spirituel & dans le temporel, ont cru pouvoir tolérer.

Qu'est-ce qui a déterminé Louis XIV, les Papes & les Evêques à tolérer dans certains endroits, que les églises fussent communes &

aux Protestans ? C'est, comme je l'ai dit, parce qu'on a été obligé de céder au tems pour éviter un plus grand mal (1). Ici tout le zèle de l'Auteur de la Réponse s'enflamme. *La vérité, s'écrie-t-il, a-t-elle donc un double langage, & en ce qui est sur-tout des droits de Dieu toujours inviolables, fait-elle usage du pour & du contre, selon l'occurrence ou la différence des tems, des lieux, des personnes ? Notre foi, comme dit Tertulien, seroit donc alors la foi des tems, & non celle de l'Evangile.* Je souscris à tous ces principes ; mais pour leur application au cas dont il s'agit, j'attens ce que je n'ai pas encore trouvé, sçavoir qu'il y est question d'un point de Foi, & non de Discipline (2).

Quelques lignes après on ajoute : *Sur des maximes pareilles à la vôtre, dont on n'aime que trop souvent à se faire illusion, & auxquelles on donne plus ou moins d'étendue, croyant que c'étoit le cas où il (le P. Curé de S. Pierre) pouvoit céder au tems, & suivre les loix de la politique, il substitua son langage à celui de la Foi.* Dire qu'on substitue le langage de la politique à celui de la foi ; c'est la plus grave de toutes les accusations.

Sans doute qu'il n'est jamais permis de substituer le langage de la politique à celui de la

(1) Le P. de Lamarche ne cherche qu'à jeter de la confusion dans les matieres. Ce ne sont pas les Catholiques qui ont livré leurs églises aux Luthériens à Strasbourg & en Allemagne, ils n'ont fait que tolérer qu'ils continuassent à suivre leur fausse Religion, dans l'espérance de les ramener avec le tems à la vraie, comme on l'a vu à Strasbourg & ailleurs ; & dans ce cas, St. Thomas enseigne qu'un Prince peut tolérer l'exercice d'une fausse Religion.

(2) Et quand le point dont il s'agit, ne seroit qu'un point de discipline, un Préfet Apostolique est-il dispensé de s'y conformer ?

*Foi.* Mes sentimens à cet égard ne sont pas équivoques, & j'ai eu occasion de faire connoître dans le dernier Ouvrage que j'ai donné au public, qui a été imprimé à Paris avec privilège & approbation, depuis mon départ de l'Europe pour l'Amérique, où il se trouve un article tout entier destiné à établir, non par des invectives, mais par des raisons, l'obligation indispensable de la plus grande intolérance en matiere de Foi (1). Ainsi la morale que me fait l'auteur de la Réponse, est mal appliquée, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que j'ai substitué le langage de la politique à celui de la Foi, en laissant subsister les choses sur le pied où je les ai trouvées. En tout cas, si je me suis trompé, ce n'est qu'après Louis XIV & son Conseil, ce n'est qu'après une assez longue succession d'Evêques, ce n'est qu'après Innocent XI & tous les Papes qui l'ont suivi. Ils sçavoient que cette tolérance appartenoit à la discipline de l'Eglise, selon la maxime de Soto, une des plus grandes lumieres de l'Ordre de S. Dominique. S. Paul, dit-il, ordonne d'éviter tout Hérétique : mais de l'éviter de telle maniere ou de telle autre maniere, ce n'est qu'une Loi ecclésiastique, qui est par conséquent à la disposition de l'Eglise, & qu'elle peut varier pour de bonnes

(1) On renvoie loin, quand pour juger des sentimens de quelqu'un, on renvoie de l'Amérique, à un Ouvrage qu'on imprime en Europe, depuis qu'on est parti. Mais si on écrit bien, & qu'on agisse mal ? On doit juger de l'homme par ses actions, plus que par ses écrits : on n'est pas surpris de l'opposition, elle est de système, les motifs en ont été assez développés. Mais est-ce à la façon du P. Berruyer, dans ses Réflexions sur la Foi, que le P. de Lamarche combat les tolérans ? Celui-là leur fournit des armes, en faisant semblant de les vouloir désarmer.

raisons. *Jussit Paulus hominem Hæreticum vitari : sed tamen hoc vel illo modo , non est Lex nisi ecclesiastica , quam ideo Ecclesia potest recto judicio variare.* Ils sçavoient que cette tolérance fondée sur l'Extravagante de Martin V, étoit déjà établie par un long usage dans une grande partie de l'Allemagne. Ils sçavoient qu'elle devenoit nécessaire, eu égard aux circonstances du tems & des personnes, pour éviter un plus grand mal, & pour opérer un plus grand bien (1).

Mais en cela, les Papes & les Evêques n'ont fait que suivre l'esprit de Dieu manifesté dans les divines Ecritures. En effet, J. C. lui-même nous apprend dans l'Evangile (2), que Moïse ne permit le divorce au Peuple dont il étoit le conducteur, qu'à cause de la dureté du cœur de ce Peuple naturellement indocile. Or, nous ne voyons pas que ce Sauveur adorable ait condamné ce S. Législateur pour avoir dans cette occasion cédé au tems (3). Elisée ne s'oppose pas que Naaman le Syrien, devenu fidèle ado-

(1) Quel mal avoit à éviter le P. Lavalette en livrant son église aux Anglois ? Etoit-ce celui de ne pas mériter leur bonnes grâces, & de ne pouvoir, en conséquence, continuer son Commerce, ou d'avoir dans sa Maison une Garnison qui l'eût gêné, & à sa table des Convives qui en auroient absorbé les fonds ? Quel plus grand bien espéroit-il d'opérer ? leur conversion ? Mais la scission qu'il faisoit avec eux, cette séparation marquée, n'y étoit-elle pas un obstacle ? D'ailleurs, ce n'est pas l'espérance d'un plus grand bien, c'est la crainte de plus grands maux, qui l'a forcé, dit-il, à céder son église aux Vainqueurs.

(2) Matth., ch. 19. v. 8.

(3) La maxime de céder au tems est si chère au P. de Lamarche, qu'il cherche à l'étayer par l'Ancien & le Nouveau Testament : c'est le congruisme réduit en pratique, & on sçait combien il est appuyé sur ce double fondement. A la Chine on eut appris de nos jours à Naaman, d'adorer l'idole, en dirigeant son intention vers le vrai Dieu.



rateur du Dieu unique, à la suite du miracle qui s'étoit opéré sur lui, prêtât le bras à son Prince lorsqu'il iroit adorer l'Idole dans le temple de Remmon, & qu'il se courbât, comme il ne pouvoit faire autrement, à proportion que le Prince se courberoit lui-même devant l'Idole. Le cas étoit autrement critique que celui que nous traitons : & le S. Prophète assuré que Naaman n'apporteroit pas au temple de l'Idole un esprit idolatrique, ne crut pas devoir le lui défendre, eu égard aux circonstances ; mais nous ne lisons pas que le Seigneur ait désapprouvé cette tolérance de la part d'Elisée.

On sçait qu'un des effets de l'excommunication, est d'être privé des suffrages de l'Eglise. S. Athanase (1) néanmoins, ce défenseur intrépide de la Foi de Nicée, a-t-il jamais été blâmé de s'être rendu aux sollicitations des Catholiques d'Alexandrie, qui l'engagerent à les conduire au tems de la Pâque dans la grande église, non-seulement pour y célébrer les saints Mysteres, mais encore pour y prier dans l'assemblée des Fidèles, nommément pour Constance, Arien déclaré, & persécuteur des Catholiques ? C'est le Saint Docteur lui-même qui nous apprend ce fait dans son Apologie adressée au même Empereur Constance (1).  
*καὶ κεῖ πάντα εὐχεται ὑπερ τῆς οἰκῆς βωτηρίας. ὅτι  
 καὶ γεγόνειν. ὅπερ καὶ γεγόνειν.* Ces dernières paroles sont remarquables, en ce que le S. Evêque y déclare nettement, qu'il pria publiquement & conjointement avec les Catholiques pour le chef & le protecteur des ennemis de la divinité de Jesus-Christ (2).

(1) Athan. tom. 1. édit. Colon. *Apolog. ad Imperat.* Cap. 17. p. 682.

(2) Quel étalage d'érudition ! Quand dans les Colo-

La sacrilège hérésie de Nestorius étoit manifeste, le Peuple, les Archimandrites, & plusieurs du Sénat, avoient rompu de Communion avec lui, tous les Evêques d'Orient étoient de même avis; & néanmoins S. Cyrille, dans la Lettre au Pape S. Celestin, lui marque, *je n'ai pas voulu rompre ouvertement la Communion avec lui, avant que de vous donner part de tout ceci* (1). N'est-ce pas là avoir égard au tems & aux personnes, & temporiser dans la vue d'un plus grand bien, quoique le mal fût extrême? Mais a-t-on jamais fait un crime à ce S. Patriarche d'Alexandrie d'avoir eu cette économie que demandoient de lui les circonstances (2)?

En effet, n'est-ce pas en cela que consiste en

nies on parle Grec, il faut qu'on soit bien sçavant; & quand on est si sçavant, on ne peut qu'être infallible. Si on peut prier publiquement pour des Hérétiques déclarés, pourquoi ne pas prier publiquement avec eux? Pourquoi le faire dans des tems différens? Pourquoi ne pas supprimer la scission, pour céder au tems? Pourquoi S. Athanase ne laissa-t-il pas quelque église aux Ariens d'Alexandrie, puisqu'il prioit pour leur Chef?

(1) Part. 1. Conc. Eph. ch. 14.

(2) Nestorius s'étant rendu à Ephese pour la tenue du Concile assemblé contre lui, demanda à Memnon, Evêque de cette Ville, de lui faire ouvrir l'église de S. Jean, voulant y tenir son assemblée à part; mais Memnon le refusa, & le peuple d'Ephese, fort zélé pour la doctrine Catholique, s'y opposa aussi fortement, dit M. Fleury. *Hist. Eccl. Liv. 25. a. 36.* C'étoit bien là l'occasion d'*user d'économie, d'avoir égard au tems & aux personnes, & de temporiser dans la vue d'un plus grand bien.* Pourquoi le Concile ne sévit-il pas contre ce refus schismatique? *Idem. Liv. 10. a. 26.* A Rome, quoiqu'il y eût plus de quarante églises, les Donatistes ne purent en obtenir aucune pour y faire leurs assemblées. Pourquoi ne pas céder au tems, afin d'acquiescer leur réunion à l'Eglise par cette condescendance?

bonne partie la pratique de la vertu que Saint Thomas appelle *épikie* (1), & qui consiste dans un tempérament, qui sans être injuste, modère la sévérité de la Loi : *Epikieia non deserit justum simpliciter, sed justum quod est lege determinatum*. Ai-je dit quelque part qu'il falloit toujours céder au tems ? La maxime seroit horrible, mais je ne l'ai pas avancée, & j'ai spécifié les cas où la nécessité avoit obligé de céder au tems. La preuve invincible que ces cas semblables à celui de la Question que nous agitions, n'intéressent pas le dogme, & qu'ils appartiennent à la discipline, c'est qu'on n'agit que sous les yeux des Papes & des Evêques qui ont jugé que l'épikie demandoit d'eux qu'ils tolérassent que quelques églises fussent communes aux Catholiques & aux Protestans, jusqu'à ce qu'on pût faire autrement. Je n'insisterai pas plus long-tems ; je n'aurai pas la présomption de croire mieux penser, & sçavoir mieux distinguer ce qui est le dogme & ce qui est la discipline, que les Papes & les Evêques. C'est une regle dont je déclare que je ne me départirai jamais, & c'est ma réponse générale à tous les Ecrits qu'on pourroit désormais faire à ce sujet.

Je termine celui-ci par réfuter différentes imputations. On me taxe d'avoir qualifié de censure, la pollution d'une église : je ne l'ai dit nulle part, le terme de censure que j'ai employé, tombe sur l'interdit qui en est véritablement une. En effet, il se trouve dans le cas de la pollution d'une église trois choses qu'il faut distinguer (2) : 1°. L'acte qui y donne

(1) Quest. 2. q. 120. in Resp. ad 1.

(2) Bonacina. tom. 1. p. 457.

occasion , comme un homicide volontaire & coupable : 2°. L'effet de cet acte qui est la pollution de l'église : 3°. L'interdit ou l'équivalent porté généralement par le droit contre une église pollue ; interdit qui consiste dans la défense d'y célébrer les saints Myfteres , &c. & c'est cet interdit , & non la pollution de l'église que j'ai qualifié de censure.

On dit que j'ai mal pris la pensée de Saint Thomas dans l'endroit que j'en ai cité. Si on avoit voulu faire attention à ce terme *principalement* , on auroit vu que je ne fais pas donner au S. Docteur , l'exclusion à quelques autres préceptes concernant la Foi (1).

J'ai dit qu'une Censure étoit une peine toujours odieuse , & la maxime est vraie par rapport à celui qui l'encourt , quoique cette Censure puisse être regardée comme favorable en certain cas en la considérant par rapport à la fin qu'on a pu se proposer en la portant (2).

Si je n'ai pas mis la Consécration d'une église par un Evêque excommunié , au nombre des cas qui la polluent , c'est que je ne me suis attaché qu'à ce qui étoit certain & unanimement reconnu pour tel dans le droit. Or , les sentimens des Canonistes sont partagés sur le cinquieme cas (3).

(1) Il n'y a qu'à lire le passage , pour voir combien il a été altéré , & combien peu il appuye la Thèse du P. de Lamarche , puisqu'on y trouve la condamnation de la conduite du P. Lavalette.

(2) Un Logicien ne doit-il pas être plus correct dans ses termes ? Peut-on lui passer de convertir une proposition générale en une particulière ? Et dans le cas dont il s'agit , faut-il prendre la censure par rapport à celui qui l'encourt , ou par rapport à celui qui l'inflige ? N'est-elle pas en faveur de l'Eglise , pour en empêcher la profanation ?

(3) C'est bien-tôt dit , que les Canonistes sont par-



On incidente sur ce que j'ai dit , que pour encourir une peine Canonique telle que l'est une Censure , il faut être dans le cas direct , formel & précis de la Loi. On la réfute en disant , porter les mains violentes sur un Clerc , est un cas où l'on encourt l'excommunication qui interdit , manus violentas in Clericum , voilà le texte précis de la Loi. Ne l'encourt-on qu'autant qu'on contrevient à ce texte précis ? On ne l'encourt donc pas , quand on ne le frappe qu'avec le pied ? &c. Je réponds que , manus violentas injicere in aliquem , veut dire toute voye de fait par laquelle on use de violence , & on maltraite grièvement , ou même on tue quelqu'un. On ne s'écarte donc pas du texte direct , formel & précis de la Loi , quand on dit avec S. Antonin , qu'on encourt la censure en usant de violence & en maltraitant grièvement un Clerc avec le pied ou autrement (1)..... l'exemple des Casuistes qui par induction infèrent l'extension de la Loi d'un cas à l'autre , peut servir de commentaire à une Loi , mais le

tagés sur le cas de la pollution d'une église , quand elle est consacrée par un Evêque excommunié , mais quelle preuve en rapporte-t-on ? Et M. Pontas , après avoir rapporté la décision de S. Antonin sur ce cas , appuyée de l'autorité du Cardinal d'Osie , cite onze autres Canonistes des plus célèbres , parmi lesquels se trouve Sylvius , qui assure que c'est le sentiment commun des Anciens , *communis veterum Sententia*.

(1) N'est-ce pas commenter un texte , que de dire manus violentas injicere in aliquem , veut dire toute voye de fait par laquelle on use de violence , & on maltraite grièvement , ou même on tue quelqu'un ? Les Commentaires des Canonistes , quand ils ne s'écartent pas de la Loi , doivent donc en être regardés comme l'analyse , & par conséquent , comme une règle de conduite , quoiqu'ils ne soient pas le cas précis , formel & direct de la Loi.

Commentaire n'étant pas le texte direct, précis & formel de la Loi, est sujet à révision, & ne fait pas lui-même une Loi.

On m'accuse de n'avoir entendu ni la Bulle de Martin V, ni le Concile de Bâle. Je réplique que la pratique présente de l'Eglise, est la meilleure interprète des monumens ecclésiastiques, & c'est cette regle que j'ai suivie avec quantité de Canonistes. Mais comme la pratique de l'Eglise en Alsace & dans une grande partie de l'Allemagne, est déclarée abusive, quant à la tolérance, par l'Auteur de la Réponse, je conçois que cette réplique ne lui paroîtra pas satisfaisante. Pour ce qui est de moi qui ai la simplicité de m'en rapporter à mes peres & à mes maîtres dans la Foi, *spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, je m'en tiens à leur pratique.

Que l'Eglise vienne à défendre une pareille tolérance en Alsace, en Allemagne ou ailleurs, ma docilité à écouter & à obéir sera égale (1). Je dois ajouter que si j'avois ignoré, comme on me le reproche, que la Bulle de Martin V est faite pour favoriser les Catholiques & non les Hérétiques, je n'aurois pas cité, comme je l'ai fait, les dernières paroles de cette Bulle qui le disent expressément.

A l'égard de feu M. l'Evêque de Quebec, j'oublie les raisons personnelles qui doivent me rendre sensible à l'outrage qu'on lui fait, & je ne consulte que le respect dû à la mémoire d'un homme qui, indépendamment de son caractère, a toujours eu une réputation de piété & de lumières qui devoit le mettre à l'abri des invectives dont on le charge, & cela sur des

(1) On a des preuves de cette docilité à la Chine, & ailleurs.

bruits populaires, que dans toute autre occasion on jugeroit souverainement méprisables (1).

Je finis après deux observations. 10. Que dans la cause présente je ne suis pas aggresseur : on a fait courir dans le Public, dès avant mon arrivée, des écrits (2) : car je ne parle pas des discours contre la conduite qu'on tenoit dans l'église de saint Pierre. Arrivé ici le 20 Mars, j'attends qu'on m'en porte des plaintes, & on ne le fait que le 30 Juillet; en conséquence j'examine l'affaire, je communique dans un esprit de paix mon écrit à ce sujet, & tandis

(1) On a dit à la Martinique que M. de Quebec avoit un Jésuite pour Grand Vicaire, & dès-lors on n'a plus été surpris qu'il ait livré sa Cathédrale aux Anglois; on sçait que par-tout ils pensent de la même façon, selon l'esprit de leurs Constitutions. On a ajouté que le Peuple de Quebec avoit été si scandalisé de la foiblesse du Prélat, qu'il avoit regardé sa mort arrivée peu après, comme une punition du Ciel. On ne doit point être surpris de ce sentiment après l'impression qu'a faite à la Martinique la tradition du P. Lavalette, & le refus du P. Faget. On n'adopte pourtant point le jugement du Peuple de Quebec; la piété & les lumieres du feu Evêque donnent assez à entendre que le repentir amer de sa faute a précipité ses jours.

(2) Et quels sont les écrits qui ont précédé la *question morale* du P. de Lamarche? Ce sont, le Mémoire qui a été présenté à M. de Monckton, pour lui représenter que les principes de la Communion Romaine ne permettoient pas de se rendre à ses desirs sur la demande de l'Eglise du Mouillage, & quelques Lettres écrites en conséquence; falloit-il supprimer tout cela pour ne pas blesser la délicatesse du P. de Lamarche, pour ne pas désapprouver la conduite du P. Lavalette? Falloit-il lui porter des plaintes sur cette conduite? L'ignoroit-il? Eh! à quoi auroient-elles abouti, qu'à échauffer plutôt son imagination sur cette matiere? Après l'apologie scandaleuse qu'il en a faite, quel remède y auroit-il apporté? On est instruit de la justice qu'on a à attendre de la part de la Société, sur des plaintes contre quelqu'un de ses Membres,

qu'on m'y fait une réponse qui blesse également toutes les loix de la bienfiance, de la charité & de la vérité, on se fait distributeur d'une Lettre anonyme, qui ne peut que deshonorer dans tout esprit judicieux, celui qui en est l'Auteur. Je demande à quel titre on se mêle de personnes sur qui on n'a aucune inspection, ni juridiction? Nous a-t-on vu condamner ou blâmer la conduite qu'ont tenue ceux qui ne se lassent pas de déclamer de vive voix & par écrit, contre ce qui se passe à saint Pierre (1). On veut peut-être s'élever contre ce qu'on appelle un scandale; mais est-ce un scandale donné ou un scandale pris? Car on n'est responsable que des scandales qu'on donne. Quand ce seroit un scandale donné, où est la supériorité qui donne à un Corps un droit de correction sur un autre Corps? Quand cette supériorité se trouveroit, est-il de la prudence, du bien de la Religion, de l'édification publique, de vouloir corriger un scandale par un scandale encore plus grand, un scandale douteux par un scandale certain?

20. L'Auteur de la Réponse fait deux imputations au Pere Curé qui desservoit la Paroisse de saint Pierre lors de la reddition de la Place (2). La première est, *que la demande de l'église n'avoit souffert de sa part aucune difficulté.* J'ai

(1) A saint Pierre on a été inondé de copies d'un passage de saint Ambroise commenté à la façon du P. Lavalette, portant condamnation de la résistance des Dominicains; le P. de Lamarche qui est arrivé sur ces entrefaites, a-t-il pu l'ignorer? Et son silence affecté sur *les disgraces* que leur a attirées ce refus, n'en étoit-il pas une censure bien parlante?

(2) Le nom du P. Lavalette est-il un crime aux yeux du P. de Lamarche? On ne le voit jamais le nommer par son nom.



déjà prouvé dans cet écrit le faux de cette imputation. *C'eût été bien pire*, ajoute-t-il, en parlant des disgrâces qu'avoit attirées à sa Maison le refus de l'église du Mouillage, *si le traditeur lui-même en eût été l'instigateur, &c.* Si la vérité de cette seconde imputation étoit prouvée, je devrois les satisfactions & les réparations les plus grandes, & je les ferois d'un grand cœur, quoique personnellement innocent du fait (1). Mais dès qu'on avance un pareil fait, on se charge de le prouver, & il ne suffit pas de dire qu'on n'a pu se le persuader; car si on n'a pu se le persuader, pourquoi le citer; pourquoi y joindre les témoignages & les preuves qu'on juge devoir être propres à le persuader? Ce prétendu traditeur qu'on attaque, peut être coupable à bien des égards (2), mais il ne l'est certainement d'aucun des deux faits qu'on lui impute. Mais ce dernier trait, en caractérisant l'Auteur de la Réponse, décèle l'excès de sa haine & la violence de ses emportemens, quoiqu'il tâche de déguiser l'un & l'autre sous les termes spécieux de paix & de charité (3). Pour moi je n'y opposerai désormais de-

(1) La Colonie a porté dans son tems des plaintes contre le commerce du P. Lavalette; quelles satisfactions, quelles réparations lui a-t-on faites? On a décoré ce Pere du titre de Préfet Apostolique, & en l'a renvoyé à la Martinique reprendre le commerce au préjudice de tant de Colons; le P. de Lamarche eût-il fait plus de justice sur les plaintes des Dominicains?

(2) S'il n'y a que de la possibilité dans les délits de celui dont le nom est un crime aux yeux de la Société, pourquoi l'en chasser si ignominieusement? Ce n'est pas pour le crime de tradition, on a essayé de l'en laver pleinement; ce ne peut donc être que pour le mauvais succès de son commerce; ne faut-il que de la possibilité dans ce délit, pour en être sévèrement puni?

(3) *Un excès de haine, une violence d'emportement caractérisent le P. Faget auteur de la Réponse.* On ne

vant Dieu & devant les hommes, que les prévenances les plus sincères & les plus cordiales, tant qu'on voudra ne pas s'y refuser, comme on l'a fait jusqu'à présent. *Diligite inimicos vestros*; le silence, car je déclare que je ne repliquerai plus rien, *in silentio & in spe erit fortitudo vestra* (1); la priere, *blasphemamur & obsecramus*.

[Cette pièce n'a point été analysée, elle est rapportée tout au long afin qu'on puisse juger de sa solidité].

REPONSE du R. P. Faget à la Réplique du  
R. P. de la Marche.

MON TRÈS-RÉVÉREND PÈRE,

Quelque décidé que vous paroissiez à ne plus rien répondre, je ne puis m'empêcher de

dit pas où est la Religion? où est la bienfiance? Mais où est la pudeur & le soin qu'on doit avoir de sa réputation? Il y a assez longtems que le Pere Faget habite la Martinique, il y est trop connu pour que des invectives si grossieres n'ayent pas révolté tout le monde. L'esprit de religion, la prudence, la sagesse, le respect, la modération qu'il a fait paroître dans le refus de son église aux Anglois, ne peuvent qu'exciter une indignation générale contre la mémoire du Successeur du P. Lavalette: car c'est le caractériser assez. On doit s'attendre à des prévenances bien sinceres, bien cordiales, à des prieres bien ferventes de la part d'un homme capable de deshonorer ainsi un Supérieur généralement estimé.

(1) Le P. de Lamarche ne devoit pas supprimer les paroles qui précèdent, & alors l'application du passage auroit été juste. *Si revertamini & quiescatis, sani eritis*. Si vous revenez de votre erreur, si vous cessez de combattre la vérité, comme vous l'avez fait; si au contraire vous lui rendez hommage, vous recevrez miséricorde: avec cette pratique il se feroit condamné au silence, & il y auroit trouvé la paix qu'il a troublée par ses Ecrits.

réfuter votre Réplique. La défense de la vérité , l'instruction du Public sur une matière importante , & enfin ma propre justification , m'en font un devoir indispensable (1). Souffrez donc que je vous fasse part de mes réflexions, 10. Sur la Réplique en elle-même : 20. Sur la tolérance dont vous parlez : 30. Sur les plaintes que vous me faites.

10. Est-ce une Réplique, que l'Écrit, ainsi qualifié, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser ? Toute réplique est relative à la réponse , & a pour objet de réfuter les raisons ou les preuves qu'elle contient. Ici on ne voit rien de semblable , l'Auteur paroît mépriser son Adversaire, jusqu'à croire l'avoir vaincu sans l'avoir attaqué,

Prenons le premier article de la réponse avec ce que vous y opposez dans la réplique, & l'on verra clairement si vous avez seulement tenté d'en faire la réfutation.

On avoit dit que livrer une chose sainte pour être appliquée à un usage profane , une de nos églises , par exemple , pour servir au culte Protestant , comme on l'a fait à saint Pierre , n'est rien moins que le crime des Traditeurs. Voilà la thèse. Pour le prouver , on avoit insisté sur les exemples de saint Ambroise & de saint Chrysostome , qui , dans une espèce toute semblable , se refusèrent courageusement à une pareille tradition , dans quelque extrémité qu'ils se trouvaient ; bien loin de s'appuyer sur la

(1) Il pouvoit ajouter avec Job , la nécessité de vous confondre , en faisant voir que vous êtes des fabricateurs de mensonges , & des défenseurs d'une doctrine corrompue. *Vos ostendens fabricatores mendacii & cultores perversorum dogmatum.* Job 13. 4.

maxime qu'il faut céder au tems, ils ne parlerent qu'avec plus de force, l'un à l'Impératrice Justine, & l'autre à Gaïnas, Général des Troupes Impériales. Les Martyrs qui pour le même sujet ont souffert la mort, n'étoient pas sans doute moins persuadés, qu'en cette matière si capitale, la fermeté étoit indispensable.

On a prouvé que ce qui les affectoit, n'étoit point l'aliénation de ces églises, dont il n'étoit nullement question, mais la profanation qu'on en vouloit faire, & le sacrilege dont ils se feroient rendus coupables en les livrant. On a joint à ce cas, pour le rendre plus sensible, celui de Balthasar, qui sans aliéner les vases du Temple, les profana par le seul usage qu'on en fit & pour lesquels il les livra. On vous a demandé si vous croiriez pouvoir céder au tems jusqu'à prêter aux Hérétiques un Calice pour l'usage de leur Cène, comme vous croyez pouvoir leur prêter votre église pour l'exercice de leur faux culte. On a observé que la raison est égale des deux côtés, & que l'on peut l'un & l'autre au même titre : on a rapporté le Canon du Concile d'Arles, qui décerne la peine de déposition contre le Clerc traditeur d'un Calice ; enfin on vous a rappelé ce que fit Benevole, plutôt que de se prêter, même par un trait de plume, à ce qui favorisoit ou permettoit simplement les assemblées des Ariens, & on a tiré des conséquences qui paroissent avoir ici, ou à ce qu'on a fait à saint Pierre, la plus juste application. Voilà assurément des raisons qui prouvent la thèse : & pour toute réplique, vous osez dire que nous donnons la thèse pour raison !



Il falloit montrer, ou que les traditions ci-dessus exposées n'étoient pas des crimes, ou que ce qu'on a fait à S. Pierre, n'a rien de commun avec ces traditions. Il falloit ou taxer de vain scrupule ce que fit Benevole; & le prouver, ou faire voir qu'on raisonne mal dans les conséquences qu'on en tire. Mais pas un mot sur tout cela dans la Replique. On nous parle de tolérance: la question n'est pas maintenant si l'on peut tolérer cette tradition, on en parlera bientôt, mais si on peut la faire. Vous dites que le droit divin ne défend pas de la tolérer. J'en conviens: mais il défend de la faire: ne donnez point les choses saintes aux chiens, *nolite dare Sanctum canibus*. Voila précisément de quoi il s'agit; & on n'en dit rien dans la Réplique.

Ce trait suffit pour faire juger de tout le reste. Car il est inutile de répéter les raisons péremptoires prises du fonds de la Religion, de l'Ancien & du Nouveau Testament, de la Doctrine des Peres, de la pratique de l'Eglise, & de ses Canons interprétés par les plus saints & les plus célèbres Canonistes. Donnez-vous la peine de relire en particulier ce qu'on a rapporté de S. Cyrille d'Alexandrie sur la loi de l'Eglise, qui défend d'offrir le saint Sacrifice partout ailleurs que dans les saintes églises des Orthodoxes, & l'application qu'on en fait au cas présent, par un raisonnement qui paroît sans replique, & tout ce qu'on a ajouté pour prouver & l'incomptabilité de deux cultes dans une même église, soit dans le même tems, soit en des tems différens; & qu'une église est vraiment pollue par le culte Protestant qu'on y a fait, on ne craint pas de dire qu'il résulte de tout cela une véritable démonstration.

Qu'est-ce que vous avez répliqué? Rien du tout. Car est-ce répliquer que de dire, « qu'il » n'est pas certain que l'inhumation d'un » Hérétique reconnu pollue une église, s'il » n'y a qu'une simple notoriété de fait, sans » une notoriété de droit qui affecte nommément la personne. » Voilà bien précisément ce qui s'appelle donner la thèse pour raison. Il falloit combattre par de bonnes raisons celles qu'on a produites, soit avec Van-Espen, par rapport à l'inhumation dont il s'agit, & au culte Protestant en lui-même; soit avec tous les anciens Canonistes, en inférant du premier de ces cas, celui dont il est question, par un raisonnement, ou un de ces argumens qu'on appelle à *fortiori*, selon l'exemple que les Canonistes nous en donnent dans la matière même que nous traitons.

Vous prétendez éluder l'Ordonnance que fit le saint Pape Jean I<sup>er</sup>, de consacrer de nouveau toutes les églises dont les Ariens s'étoient servis, en disant que c'est parce qu'ils avoient commis des homicides qui les avoient pollues? Croyez-vous de bonne foi qu'il n'y en eût aucune, soit en Orient, soit en Italie, où ils n'eussent commis de pareils excès? Est-ce répliquer, que d'avancer de tels paradoxes? Vous engageriez - vous à les prouver. Mais ce Pontife donne lui-même une autre raison de son Ordonnance, & de la nécessité d'une nouvelle consécration: c'est, dit-il, pour les rendre catholiques, d'hérétiques qu'elles étoient, *catholicas eas divinis precibus consecrate*. L'homicide ne rend pas des églises hérétiques, c'est l'usage que les Hérétiques en font. C'étoit donc cet usage qui rendoit

nécessaire une seconde consécration ( 1 ).

On nous avoit opposé l'extravagante *ad evitanda scandala* : nous avons démontré plus clair que le jour , que dans l'usage qu'on en faisoit , on a bouleversé & changé tout le sens , jusqu'à lui faire dire , qu'on peut & qu'on doit communiquer *in divinis* , dans la réception & l'administration des Sacremens , avec des Hérétiques de profession ; jusqu'à appliquer à la pollution d'une église , ce qu'elle ne dit que de l'interdit qui est une censure , afin de mettre cette constitution en contradiction avec les rubriques du Missel , & de s'autoriser soi-même à les violer.

A tout cela point de réplique , sinon qu'on a donné à cette Bulle un sens conforme à la pratique de l'Eglise. Mais si cette prétendue pratique est diamétralement opposée & au seul sens que la raison permette de donner à cette Bulle , & aux Rubriques naturellement existantes dans le Missel , il est évident que loin qu'elle soit la pratique de l'Eglise , c'est un abus contraire à son esprit & à ses règles , comme à la Religion & au bon sens.

(1) On ne doit point prendre ici à la rigueur le terme de Consécration ; il est employé ordinairement dans le Droit Canon pour signifier la Bénédiction d'une Eglise ; car on ne la consacre pas de nouveau pour avoir été polluée par l'adultère ou par le meurtre , on ne fait que la bénir. Cependant il est dit au Canon *Ecclesiis de Consecrat. distinct. 1 , ex Concil. Nicæno. Ecclesiis semel consecratis , non debet iterum consecratio adhiberi ; nisi aut sanguinis effusione , aut cujuscumque semine polluta fuerint. Quia sicut infans à quolibetque Sacerdote in Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti semel baptisatus , non debet iterum baptisari , ita nec locus Deo dicatus iterum consecrandus est , nisi propter eas causas quas superius nominavimus.*

Continuez maintenant, si vous voulez, à encenser vos talens, à vous applaudir d'avoir répondu en trois pages à deux Ecrits très-longs : mais je vous avertis que votre vanité puéride prête à rire au Public : que l'on compare votre personnage à celui de Bellerophon : que l'on dit que votre triomphe est purement imaginaire. Oui, sans doute, ces Ecrits étoient longs : il a fallu, pour lever le scandale, que vous & votre prédécesseur aviez donné, y opposer les Oracles des Livres Saints, les monumens de l'antiquité ecclésiastique, la Doctrine des Peres, les Loix & les Canons de l'église, les rubriques même des Missels. Votre précis au contraire est très-court : c'est que vous ne répondez à rien, & que vous laissez subsister tout ce qui condamne vos nouveautés facrilèges dans lesquelles vous êtes résolu de persévérer

Passons maintenant à la tolérance, puisqu'elle revient toujours dans vos écrits ; mais distinguons deux choses très-différentes que vous ne cessez de confondre pour éluder tout ce qu'on peut vous opposer des Ecritures, de la Tradition, de la pratique la plus constante de l'église, & des notions les plus communes de notre Religion.

Ces deux choses sont, 1<sup>o</sup>. la tradition effective des églises pour servir au culte Protestant, ou à tout autre culte étranger. 2<sup>o</sup>. La tolérance de l'état où les a mises l'exercice d'un culte étranger, soit qu'elles ayent été livrées, soit que des hérétiques s'en soient emparés, & qu'on n'ait pu l'empêcher sans donner lieu à un plus grand mal. La Tolérance, prise dans ce dernier sens, n'est défendue par aucun Droit :



saint Thomas enseigne que l'Eglise a quelquefois toléré l'exercice public de l'Hérésie, & même du Paganisme, soit pour éviter un grand mal, comme des Guerres civiles; ou pour donner lieu à un grand bien, quand on a lieu d'espérer qu'en tolérant l'infidélité ou l'hérésie, on pourra avec le tems convertir ceux qui les professent. (1) *Hæreticorum & Paganorum Ritus aliquando Ecclesia toleravit, ad vitandum aliquod malum, ut dissidium quod ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum qui paulatim sic tolerati convertuntur ad fidem.*

Mais la tradition des églises est absolument défendue, & si nous voulions faire ici un Livre & devenir Auteur comme vous, mon Très-Révérénd Pere., quel vaste champ n'aurions-nous pas pour faire voir que cette tradition des églises est effectivement défendue par toute sorte de Droits, & notamment par le Droit divin. Car Jesus-Christ ne la défend-il pas par ces paroles tant de fois citées? Ne donnez pas les choses saintes aux chiens: *Nolite dare sanctum canibus.* C'est en ce sens que saint Chrysostôme avec les Evêques qui l'accompagnoient, disoient à Gaïnas en présence de l'Empereur Arcade, qu'un Empereur Chrétien ne pouvoit rien entreprendre contre la Loi de Dieu. Il auroit donc violé la Loi de Dieu & le Droit divin, s'il eût livré à Gaïnas l'église qu'il demandoit, non pour la posséder en propriété, mais pour y faire ses prieres avec ceux de sa Communion. C'est dans le même sens que saint Ambroïse disoit: *Nec mihi fas est tradere.* Il ne m'est pas permis de la livrer. Eh! pourquoi? C'est

(1) *S. Thom.* 2, 2<sup>e</sup> q. 1, art. 11.

que l'église appartenant à Dieu par la consécration qui lui en a été faite, comme il le dit tant de fois, on ne la doit qu'à Dieu, *quæ sunt Dei, Deo.*

Ces saints Evêques ne reconnoissoient en ce cas, comme on l'a prouvé, aucune nécessité qui obligêât de céder au tems; comme les Martyrs, dans la même cause, n'en ont point reconnu, puisqu'ils ont souffert la mort, plutôt que de céder. C'est donc ici un point qui appartient au dogme, & non de pure discipline. Aussi voyons-nous les habitans de Milan, instruits par saint Ambroise, dire en ce cas à ceux qui exigeoient les amendes que l'Empereur avoit décernées à cause de leur adhésion à la résistance de leur Pasteur, *qu'ils en donneroient une fois autant pour conserver leur FOI; & Benevole, qu'on lui ôtât tout, pourvû qu'on lui laissât l'intégrité de la FOI; & enfin saint Gaudence parlant de Benevole, dit que dans le cas où il s'étoit trouvé, il n'avoit pas oublié la FOI salutaire dont il avoit été instruit par son Maître le grand saint Philastre.* Or si c'est la foi qui dit ici, je refuse; qui est-ce qui peut dire, je livre, sinon la politique?

Ce n'est donc pas à tort qu'on a dit du R. P. Lavalette, qu'il substitua le langage de celle-ci à celui de la foi, & qu'on le dit de l'Auteur de la Réplique, devenu son complice par l'apologie qu'il a faite de la conduite du premier.

On peut juger par ce qu'on vient d'établir; si cet Apologiste est fondé à confondre sa cause avec celle du Sacerdoce & de l'Empire, c'est-à-dire avec celle des Papes, des Evêques

& de Louis XIV. Le cas des deux Jésuites est la tradition d'une église pour servir au culte Protestant. Or où sont les Papes, les Evêques, les Empereurs ou les Rois Catholiques qu'il puisse taxer d'une pareille tradition? En trouvera-t-il un seul en Italie, en Espagne, en Portugal, en a-t-on vu en France un seul exemple durant tout le tems des troubles que les Calvinistes y ont excités? On voit au contraire par l'Edit de pacification de Charles IX, cité dans la Réponse, l'attention qu'ont eue nos Rois à prévenir cette tradition & à la prohiber. Mais l'Allemagne est votre plus fort retranchement, dit le Dominicain à son Jésuite; voyons si vous avez tant sujet de vous applaudir, & de vous étayer de ce qu'on y pratique (1).

Vous nous donnez vous-même une ouverture pour en juger, dans ce que vous rapportez de l'Histoire de Louis XIV par M. Reboulet; en parlant de Strasbourg. « La Ville, dit-il, » obtint la confirmation de ses privilèges sans » y faire aucun changement, ni par rapport » au Gouvernement politique, ni par rapport » à la Religion, à cela près que l'église Cathédrale possédée par les Luthériens, seroit » rendue à l'Evêque. » Encore ceux-ci n'en furent-ils pas entièrement chassés, & on leur permit d'y faire l'Office à certaines heures du jour. Voilà donc ce que fit Louis XIV après

(1) Quand Charles V eut obligé la Ville de Strasbourg à recevoir l'*interim*, & par-là à permettre l'exercice de la Religion Catholique, l'Evêque, qui étoit de la Maison de Limpurg, ne voulut pas le faire dans les églises où les Luthériens faisoient le leur, mais il en exigea trois où il pût le célébrer avec les Orthodoxes. M. de Fleury, Hist. Eccles. liv. 145, n. 33. Ce fait prouve combien le Pere de Lamarche est d'accord avec le Sacre-  
doce.

sa conquête. Il laissa la Ville telle qu'elle étoit, fans y faire aucun changement par rapport à la Religion: il toléra le mal qui s'y trouvoit introduit, mais fans y prendre part, ou même en le diminuant autant que la prudence & l'état des choses purent le permettre. Telle a été aussi la disposition des Papes, ils n'ont jamais approuvé par aucun Bref ou Rescrit, ce qu'ils regardoient comme un mal: ils en ont gémi comme les Evêques, ils ont même quelquefois protesté contre, comme vous le rapportez d'Innocent X, croyant néanmoins qu'ils pouvoient & devoient tolérer l'état des choses, pour empêcher un plus grand mal, ou pour procurer un plus grand bien, comme dit saint Thomas, & comme il est réellement arrivé à Strasbourg.

Vous sçavez, mon Très-Révérénd Pere, comment les choses avoient été mises dans cet état. Les Luthériens, ou autres Hérétiques maîtres du pays, avoient chassé les Catholiques de leurs églises; ceux-ci ne les leur avoient pas livrées, les autres s'en étoient emparés: & peut-être que dans toute l'Allemagne on ne trouveroit pas un seul traditeur.

Il est aisé maintenant de voir l'abus que vous faites des exemples de Moÿse permettant le divorce, de Naaman le Syrien soutenant son Roi quand il se courboit devant l'Idole, de saint Cyrille tolérant Nestorius, & différant de rompre de Communion avec lui, & de ce qu'enseigne saint Thomas de la vertu appelée *Epikie*. Ces exemples & cette Doctrine prouvent bien que l'on peut tolérer, par l'appréhension d'un plus grand mal, que les Hérétiques demeurent en possession des églises dont ils se sont emparés; mais nullement que



l'on puisse jamais commettre le crime de leur en livrer.

Ce que vous rapportez de saint Athanase, mérite une observation particulière. Nous y admirons avec vous la modération dont le Saint usa envers l'Empereur Constance, en ce que, tout Arien qu'il étoit & persécuteur des Catholiques, excommunié par conséquent, ce saint Evêque ne laissa pas de prier publiquement, & nommément pour lui avec tout le Peuple fidèle d'Alexandrie. N'est-ce pas - là en effet la plus grande condescendance ? Elle vous paroît si extraordinaire, & si favorable à votre cause, que vous vous y arrêtez avec complaisance, en insistant sur les sollicitations que les Catholiques en firent au saint Prélat, auxquelles il crut devoir se rendre; sur le tems de Pâques où cela arriva; sur l'apologie adressée au même Empereur, dans laquelle ce Saint lui atteste le fait; & comme si vous aviez eu peur de n'être pas cru sur la foi de la traduction latine, vous avez rapporté le texte Grec, en appuyant sur les dernières paroles qui vous paroissent remarquables, en ce que le saint Evêque y déclare, qu'il pria publiquement & conjointement avec les Catholiques, pour le Chef & le Protecteur des ennemis de la Divinité de J. C.

Il est d'abord constant qu'en suivant l'esprit de l'Eglise, on peut en certains cas s'écarter de la lettre de ses loix. Mais saint Athanase l'a-t-il fait dans celui-ci ? Quelle est la loi de l'Eglise en cette matière ? On sçait, dites-vous, qu'un des effets de l'excommunication, c'est d'être privé des suffrages de l'Eglise. Mais de quels suffrages ? Ce n'est pas

des prieres qu'on peut & qu'on doit faire pour la conversion de l'excommunié. Vous-même, quand vous observez que saint Athanase prie publiquement par condescendance pour l'Empereur Arien, vous restreignez cette privation aux prieres publiques de l'Eglise. Mais doit-on l'entendre de toutes les prieres sans exception? Le contraire paroît par l'usage où est l'Eglise de prier tous les ans pour les Hérétiques, Payens, Juifs, Excommuniés, le jour du Vendredi Saint, même publiquement, au milieu des Offices & conjointement avec les Fidèles.

Les Excommuniés ne sont donc pas exclus de toutes les prieres, même publiques de l'Eglise; ils ne le sont, dit Van-Espen après saint Thomas & avec tous les Canonistes, que des prieres que l'Eglise fait publiquement pour ses Membres comme tels; parce qu'en y comprenant les Hérétiques, elle seroit censée les reconnoître pour ses Membres, & les admettre à sa Communion: & c'est en ce sens seulement qu'on doit entendre ce qui est dit au chap. 28 de *Sententia excommunicationis*, qu'il ne faut pas prier publiquement pour un Excommunié, & tous les Canonistes s'accordent sur cela. Mais, continue Van-Espen, comme l'Eglise prie publiquement pour les Payens, Hérétiques, Schismatiques, le jour du Vendredi Saint, pour obtenir de Dieu qu'ils renoncent à leurs erreurs, elle peut aussi prier, même publiquement & directement, pour quelqu'Excommunié que ce soit, afin qu'il se convertisse, & que son ame soit sauvée au jour du Seigneur, comme dit saint Paul.

Les prieres publiques que fit saint Athanase avec son Peuple pour l'Empereur Arien, étoient

de ce dernier genre, & vous en donnez vous-même la preuve, en disant que ces prières l'avoient nommément pour objet; par ce seul mot vous nous donnez acte, que saint Athanase ne s'écarte en rien de la lettre même de la loi. En vain nous citez-vous donc du Grec pour montrer qu'il s'est relâché de sa rigueur.

Mais quand il l'auroit fait, cet exemple, comme on l'a dit des autres, pourroit être favorable à ceux qui tolèrent la profanation d'une église, à laquelle ils n'ont point pris de part; mais non pas à ceux qui l'auroient livrée eux-mêmes. Quand on distingue ainsi exactement les choses, on voit clair dans les matières que l'on traite; & c'est ainsi qu'on procède, quand on cherche à éclaircir, plutôt qu'à obscurcir la vérité.

Venons maintenant à vos sujets de plainte. On vous a taxé, dites-vous, d'avoir qualifié de censure la pollution d'une église, quoique vous ne l'ayez jamais dit ni pensé.

Si vous ne l'avez pas dit en termes exprès; vous l'avez donné à entendre. On vous avoit fait cet argument: Une église est polluee par l'inhumation d'un Excommunié: donc & à plus forte raison, elle l'est par le culte ou le service qui y est fait par les Hérétiques. Voici votre réponse: « C'est-là ignorer une » maxime fondamentale du Droit, sçavoir » que pour encourir une peine canonique, » telle qu'est une censure, il faut être dans » le cas direct, précis & formel de la loi: il » ne s'agit donc pas dans cette matière de » fonder sur des conséquences qui ne sont » pas le cas formel de la loi, une peine qui » étant toujours odieuse, ne doit être cen-

» fée encourue, que quand on est dans le cas  
 » de la contravention formelle au texte pré-  
 » cis de la loi ». Vous dites aujourd'hui que  
 ce n'est pas la pollution de l'église, mais l'in-  
 terdit qui en est la suite, que vous avez pré-  
 tendu qualifier de *censure* & de *peine canoni-  
 que*. Mais dans l'argument il ne s'agissoit que  
 de la pollution, & nullement de l'interdit :  
 donc votre réponse & les qualifications que  
 vous donnez ne tombent que sur la pollution,  
 ou bien vous n'avez rien répondu.

On ne vous a pas simplement imputé d'a-  
 voir mal pris la pensée de saint Thomas dans  
 l'endroit que vous en avez cité; on vous a  
 soutenu, & on vous soutient encore, que  
 ce que vous en citez ne s'y trouve point;  
 & il ne faut que des yeux pour s'en con-  
 vaincre.

Vous avez dit qu'une censure est une peine  
 toujours odieuse. Eh! pourquoi l'avez-vous  
 dit, sinon pour en conclure selon vos vues,  
 qu'on doit toujours la restreindre au texte  
 précis & formel de la loi? Or on vous a  
 montré un cas où toute odieuse qu'elle est à  
 l'égard de celui qui l'encourt, on doit l'étendre,  
 parce qu'elle est favorable à l'Ordre Ecclésiasti-  
 que. Il n'est donc pas vrai qu'on doive tou-  
 jours la restreindre: Et comme les Canons qui  
 déclarent une église pollue en tel ou tel cas,  
 sont favorables aux églises, on a ajouté que,  
 par cette raison, on doit étendre & non pas  
 restreindre ces différens cas au texte précis &  
 formel de la loi; que les plus saints & les plus  
 fameux Canonistes le faisoient; & que si leur  
 façon d'agir n'est pas une loi, elle est dumoins  
 un exemple qu'on est autorisé à suivre. On peut



dire que vous l'avez suivi vous-même, en avouant qu'on encourt l'excommunication prononcée contre celui qui porte des mains violentes sur un Clerc, quoiqu'on ne le frappe qu'avec le pied, ou de quelqu'autre maniere, comme par exemple si on lui crachoit au visage; ce qui n'est pas le cas précis & formel de la loi, non plus que quand on a commandé, conseillé, ou simplement approuvé la violence; toutefois dans ce dernier cas on encourt également la censure, comme l'a décidé Boniface VIII en expliquant le Canon en question. *Si hoc ratum habueris, excommunicationem latam à Canone incurris* (1).

Quand on a dit en parlant des cas qui rendent une église pollue, que vous pouviez joindre le cas dont on parloit, aux autres, dans le Catalogue que vous en avez donné; il n'étoit pas question de celui où un Evêque excommunié consacre une Eglise, mais de celui où l'on a exercé dans une église le Culte ou le Service Protestant. Relisez la Réponse, & vous verrez qu'on se fondeoit en cela sur les Ecritures, dont on avoit rapporté une foule de passages, & où le cas étoit marqué comme par autant de traits de lumiere; & il est également spécifié dans le Canon ou l'Ordonnance du S. Pape Jean, premier du nom, que l'on citoit.

On m'accuse, ajoutez-vous, de n'avoir entendu ni la Bulle de Martin V, ni le Concile de Bâle: On a plus fait, on l'a démontré. Je replique, dites-vous, que la pratique présente de l'Eglise est la meilleure interprète des monumens ecclésiastiques, & c'est cette regle que

(1) *Bonif. VIII. in can. cum quis. 26, de Sentent. excom. in 6<sup>o</sup>. lib. 5, t. 11.*

« j'ai suivie avec quantité de Canonistes ». Mais on a fait voir l'injure qu'on faisoit à l'Eglise de mettre sur son compte, les paradoxes étranges qui suivent de la Décrétale entendue dans le sens que vous lui donnez ; on en dit autant des Canonistes.

Mais, dites-vous encore, comme la pratique de l'Eglise en Alsace & dans une grande partie de l'Allemagne est déclarée abusive & même criminelle, quant à la tolérance, par l'Auteur de la Réponse, je conçois que cette Replique ne lui paroîtra pas satisfaisante.

Eh ! où est-ce que j'ai déclaré abusive ou criminelle la tolérance dont il s'agit, de la part des Papes, des Evêques, des Empereurs, des Rois ? Il est au-contraire évident, parce que j'ai dit ci-dessus, que je me suis appliqué à la justifier par les principes & la doctrine de S. Thomas. Je n'ai condamné que la tradition des églises ; & il n'y en a pas eu en Allemagne.

Vous avouez que feu M. l'Evêque de Quebec a livré ses églises, & vous vous parez de son exemple & de son suffrage, pour justifier la tradition de votre église de S. Pierre. J'ai répondu d'après S. Ambroise & S. Jean Chrysostome, & après l'avoir démontré par les raisons les plus solides, que ce Prélat a mal fait en cela, sans ajouter autre chose. Est-ce l'invectiver ? Etoit-il du respect que l'on doit à sa mémoire, d'adopter le mal qu'il a fait, & d'y applaudir ? Nous ne pouvons qu'en gémir, & prier le Seigneur de ne pas le lui imputer. Nous augurons de sa piété, qu'il s'en est humilié devant le Seigneur avant de comparoître à son Tribunal, & qu'il a senti combien il étoit à plaindre d'avoir certains Conseils auprès de lui, & d'avoir déferé

à leurs , lumieres auxquelles il avoit trop de confiance.

Vous prétendez que j'ai calomnié le R. P. Lavalette , en disant que la tradition de son église n'avoit souffert aucune difficulté de sa part.

Je l'ai dit d'après son Excellence M. de Monckton , & sur le rapport de personnes très-dignes de foi qui l'ont entendu de sa bouche ; j'aurois pû ajouter , que l'église lui ayant été demandée , & l'ayant livrée sans en prévenir ni consulter les autres Supérieurs des Missions , comme il auroit dû le faire selon l'usage établi parmi eux , pour des choses moins importantes ; il avoit jugé sans doute que la demande qu'on lui avoit faite , ne devoit souffrir aucune difficulté , ou qu'il avoit des raisons particulieres pour s'y rendre.

Vous jetez les hauts cris sur ce que j'ai répété , ce qui s'étoit dit publiquement dans l'Isle , que le Pere Lavalette avoit été l'instigateur des peines que notre refus nous a attirées ; ajoutant néanmoins qu'une telle manœuvre étoit si noire , que nous n'avions pû nous la persuader. Vous me forcez de dire que ce bruit étoit si répandu , qu'il eût fallu ne pas faire usage de sa raison , pour ne pas en former de soupçons violens. Mais pourquoi le rapporter , demandez-vous , si on ne le croit pas ?

Tranquillisez-vous , mon très-Révérénd Pere , ce n'est pas pour réclamer des dommages & intérêts. Les maux que le R. P. Lavalette a voulu prévenir en livrant son église , nous avons senti que notre refus devoit nous les faire subir , sur-tout après sa complaisance ; & Dieu nous a fait la grace de lui en faire le sacrifice

pour les intérêts de sa gloire, pour l'honneur de sa Maison, pour la pureté de son Culte. Mais vous nous avez forcés de justifier notre conduite, de défendre les maximes de notre sainte Religion contre vos relâchemens, que vous osez lui imputer, garantir les peuples du scandale que vous lui donniez : nous ne le pouvions sans condamner hautement votre conduite & celle de votre Confrere. L'Écrit Apologétique de ce Traditeur m'avoit paru, ainsi qu'à l'ingénieux anonime, interprète des sentimens du Public, un scandale encore plus grand que la tradition elle-même. On a pu dès-lors desirer chrétiennement que cet Apologiste conçut de son Ecrit l'horreur dont il est digne à ce titre, & par conséquent travailler dans un esprit de charité & de paix, à lui inspirer ces sentimens. Mais vous, mon Révérend Pere, vous osez fouiller dans le fond de mon cœur, & m'imputer des sentimens, qui, par la grace de Dieu, n'y furent jamais, les motifs les plus anti-chrétiens, un excès de haine, des emportemens violens, une noire & horrible hypocrisie. *Tantane animis caelestibus ira* : Tant de fiel entre-t-il dans une ame dévote, dans un membre de la Compagnie du doux, de l'humble Jesus? Que Dieu daigne vous le pardonner, comme je vous le pardonne moi-même!

Vous vous récriez sur notre Censure, & vous demandez quel droit nous avons de censurer?

Cen'est point ici une Censure de Jurisdiction, c'est la vérité que nous défendons, & qu'on nous force de défendre, dès-là qu'on la combat en nous provoquant. Ce seroit approuver l'erreur, que de ne pas lui résister, & oppri-  
mer



mer la Vérité , que d'en abandonner la défense : *Error cui non resistitur , approbatur , & Veritas cum minimè defensatur , opprimitur* (1). Mais alors c'est la Vérité qui censure , puisqu'on ne peut la défendre sans montrer qu'elle proscrie ce qu'on lui oppose , & l'on ne peut , quand on le voudroit , soustraire à cette Censure ceux qui la combattent. On parle de scandale ; mais c'est la maxime de saint Gregoire , que quand même il devroit naître du scandale , de la défense de la Vérité , on ne doit point l'omettre : *Satiùs scandalum nascitur , quàm Veritas deseratur*. Au reste , l'ingenieux anonime , après avoir observé qu'il y a ici un scandale , le caractérise très-bien , & en lui-même , & dans ses effets & dans son principe , en marquant de quelle part il vient , ou qui sont ceux qui le donnent. C'est très-gratuitement que vous nous imputez d'être les distributeurs de cette Lettre , elle étoit repandue dans le public , avant qu'elle ne fût venue à notre connoissance , & nous en ignorons absolument l'Auteur , qu'on ne peut accuser ni de flatterie pour nous , ni d'animosité contre vous. Vous prétendez que dans la cause présente , vous n'êtes point l'agresseur , mais le défenseur. Le Public va en juger. Obligés de nous justifier dans l'esprit de M. de Monckton , nous fimes quelques Ecrits que nous lui présentâmes , & dans lesquels nous nous renfermions dans les bornes d'une juste défense. Nous ne pensions à attaquer personne , même dans la Dissertation Théologique que nous avions commencée , lorsque la Lettre anonyme nous parvint avec

(1) *Can. error distin. 85.*

la Question morale qu'on repandit aussitôt dans le public, & où la Vérité se trouvoit combattue par des sophismes capables d'en imposer à un peuple crédule & peu intelligent. C'étoit donc un devoir de Religion pour nous que d'y répondre. Nous avons regardé cet événement dans l'ordre de la Providence, comme une occasion qu'elle nous ménageoit, & qui nous avertissoit de rendre notre témoignage & plus éclatant pour l'édification des Fidèles, & plus lumineux pour leur instruction, en leur développant les raisons solides qui l'appuyent, & qui l'ont rendu si nécessaire.

Vous vous plaignez enfin, mon très-Révérérend Pere, de ce que nous n'avons pas répondu à vos prévenances les plus sinceres & les plus cordiales.

Vous entendez sans doute parler de l'honneur que vous nous fites de nous inviter à la Fête de votre S. Fondateur; nous avons été mortifiés que notre conscience ne nous ait point permis de répondre à votre politesse, nous vous en avons dit les raisons dans le tems, & Dieu a permis que nous ayons eu occasion de les développer aux yeux du public, par la nécessité où vous nous avez mis de répondre à vos Ecrits.

Du reste, mon très-Révérérend Pere, personne n'ignore dans cette Isle ni les traits peu officieux qu'on nous a lancé de chez vous en divers tems, ni le support ou la patience avec laquelle nous les avons reçus, ne cessant, selon l'avis de S. Paul, de vaincre le mal par le bien, & toujours pacifiques avec ceux qui sembloient prendre à tâche de troubler la paix. Nous n'avons pas changé de disposition à cet égard; nous vous serons toujours dévoués comme nous

l'avons été, mais non pas jusqu'au mépris des saints Autels. C'est dans ces sentimens & celui d'un profond respect, que j'ai l'honneur d'être, mon très-Révérénd Pere, votre très-humble, &c. F. B. FAGET, Prêcheur.

*Conclusion de la présente Question.*

Il n'y a qu'une véritable Religion (1), & cette véritable Religion ne se trouve que dans la Communion Apostolique Romaine (2). Toute autre Religion est fautive : ce qui est opposé à la Vérité ne peut être qu'erreur. L'exercice de deux Religions est donc incompatible dans un même lieu, la vérité ne peut point s'allier avec le mensonge, la lumière avec les ténèbres, J. C. avec Belial (3). L'exercice d'une fautive Religion ne doit pas être fait dans un Temple consacré à l'exercice de la vraie Religion, il ne peut que le profaner, que le polluer : le Culte des Idoles dans le Temple de Jerusalem l'a pollué, les sacrifices qui leur ont été offerts sur son Autel, l'ont profané (4). L'exercice d'une fautive Religion, pollue donc les églises des Catholiques; elles cessent d'être catholiques, quand elles ont servi à cet usage, elles sont devenues impures, exécrables, comme les appelle le Concile d'Yene (5), il faut les consacrer, c'est-à-dire, les bénir de nouveau, afin de les rendre Catholiques : *Ecclesias Arianorum, ubicumque inveneritis, Catholicas eas divinis precibus & operibus absque ulla mora consecrate* (6).

(1) Ephes. 4. 5.

(2) S. Matth. 16. 18.

(3) 2. Cor. 6. 11.

(4) 1. Machab. 4. 36. &c.

(5) En 517. Can. 3.

(6) 3. p. de Consecr. distinc. Can. Eccl.

L'exercice d'une fautive Religion pollue une église ; on ne doit donc pas l'y admettre ; car on est obligé d'en empêcher la profanation : *Nolite dare Sanctum canibus* (1), & de ne pas s'y interdire à soi-même l'exercice du Culte catholique, lequel est interdit dans une église qui n'est pas catholique : *Donum sive oblatio quam mysticè celebramus, in solis orthodoxorum sanctis ecclesiis offerri debet, neque omnino alibi : qui secus faciunt, aperte legem violant* (2) ; & une Eglise cesse d'être Catholique, quand elle a servi à un Culte hétérodoxe, puisqu'elle a perdu sa bénédiction, & qu'elle en a besoin d'une nouvelle : *Ecclesias Arianorum... Catholicas eas... Consecrate*. Or on ne peut pas célébrer le Service divin dans une Eglise qui n'est pas bénite, ou qui est polluée : *Si Ecclesia non consecrata, vel cujuscunque semine fuerit aut sanguinis effusione polluta ; aquâ protinus exorcisatâ lavetur, ne divinæ laudis organa suspendantur* (3). On doit même interrompre les saints Mystères, si l'église vient à être polluée pendant leur célébration. *Si Sacerdote celebrante violetur Ecclesia, ante Canonem, dimittatur Missa* (4). Si on ne peut pas célébrer la Messe dans une église polluée, on ne peut pas non plus l'y entendre ; car il vaut mieux ne pas l'entendre, que de l'entendre dans un lieu où il n'est pas permis de la dire : *Sicut non alii quam sacri Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec Sacrificia*

(1) M. d'Hericourt, Traité des Loix Ecclésiastiques de France, p. 524.

(2) S. Cyrille, lib. 2<sup>o</sup> dv. Antrop. c. 12.

(3) Greg. q. cap. si Eccles. extra de Consecr. Eccles. vel altaris.

(4) Rubr. de defens. circumf. loci & temp.



*super altare offerre : sic nec in aliis quàm Domino sacratis locis, id est, in Tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis, Missas cantare aut Sacrificia offerre licet, nisi summa coegerit necessitas. Satius ergo est Missam non cantare aut audire, quàm in illis locis ubi fieri non oportet, nisi pro summa contingat necessitate, quoniam necessitas legem non habet* (1). Le quarante-septième Canon du Concile tenu à Paris en 829, déclare la même chose. Or cette nécessité n'est pas le défaut d'une église catholique.

On ne doit donc permettre à aucune Secte hérétique de faire ses assemblées dans les églises catholiques (l'Edit de Charles IX le défend), parce qu'elle les profane par l'exercice de son faux culte: à Ephèse, à Rome, à Alexandrie, à Milan, à Antioche, à Spire spécialement, & dans beaucoup d'autres endroits, les plus grands Evêques s'y sont opposés. Ces assemblées, en les profanant, y interdisent l'exercice du culte Catholique (2); car, disoit S. Chrysostome, *je ne pourrois me résoudre à chasser ceux qui reconnoissent la Divinité du Verbe, pour livrer le Temple de Dieu à ceux qui le blasphèment.*

Les Catholiques ne doivent pas non plus célébrer le service divin dans les églises des hérétiques, elles sont impures, exécrables, *satius... (3) est Missam non cantare aut audire.* Les Eustathiens ne voulurent point communiquer avec les autres Catholiques d'Antioche (4), parce que ceux-ci faisoient leurs assemblées dans une église des Ariens; & S. Athanase autorisa leur séparation en se rendant

(1) Can. sicut non alii de consecr. distinc. 1.

(2) Hist. Eccles. de M. Fleury, Liv. 20. a. 4.

(3) Concil. d'Yéne.

(4) Hist. Eccles. de M. Fleury, Liv. 12. a. 51.

à leurs assemblées dans des maisons particulières, & non à celles des autres Catholiques dans l'église des Ariens. Æneas Sylvius (1), Evêque de Sienne, & ensuite Pape sous le nom de Pie II, très-habile Canoniste, qui avoit assisté au Concile de Bâle, étant chez les Thaborites, ne voulut dire, ni laisser dire la Messe à aucun de sa suite dans leur église, afin, dit-il, que ces Hérétiques ne pussent pas se vanter que les Ambassadeurs d'un Empereur Catholique avoient communiqué avec eux (2). A Samozate, les Catholiques n'entroient pas dans l'Eglise, parce que Eunomius, Evêque Arien, y faisoit ses assemblées. Les Catholiques doivent donc, à l'exemple des premiers chrétiens, de S. Athanase & des Eustathiens, qui pendant tout ce tems-là ont mérité les éloges de l'Eglise, dit M. de Tillemont (3), faire leurs assemblées dans des maisons particulières, plutôt que dans les églises impures, exécrables des Hérétiques qui ont perdu leur bénédiction (4), sans laquelle on ne peut pas y célébrer le Service divin, *in aliis quàm in Domino sacratissimis locis*, &c. car ce n'est pas les murailles qui constituent une église, c'est la bénédiction, la consécration qui en a été faite : *Vous faites mal*, disoit S. Hilaire (5) (en parlant aux Catholiques qui aimoient mieux s'assembler dans les églises des Ariens, quoiqu'à des heures différentes, que de quitter les lieux où ils avoient accoutumé de prier, pour s'assembler à la Campagne & dans des lieux écartés, comme il étoit ordinaire en Orient), *vous faites mal de tant aimer*

(1) Ibid. Liv. 110. a. 57.

(2) Ibid. Liv. 17. a. 17.

(3) Tillemont, tom. 7. p. 29.

(4) M. d'Hericourt.

(5) *Vita St. Hilar.* a. 3. & 12.

*les murailles , de respecter l'Eglise dans les bâtimens , de faire valoir sous ce prétexte le nom de paix. Peut-on douter que l'Antechrist ne doive s'asseoir dans les mêmes lieux ? Les montagnes , les forêts , les lacs , les prisons , les gouffres me semblent plus sûrs , puisque l'esprit de Dieu y faisoit parler les Prophètes. Aussi à Antioche , S. Mélèce alla célébrer l'office Divin dans une église hors des murs de la ville , pour ne pas le faire dans l'église des Ariens ; & à Constantinople , S. Gregoire de Nazianze (1) le fit dans la maison d'un de ses parens.*

S'il est de la prudence des Princes Catholiques de tolérer , pour les raisons indiquées par S. Thomas (2) , *que dans le pays dont ils font la Conquête , des Hérétiques continuent à exercer leur faux culte dans les églises dont ils sont en possession , n'est-il pas de leur piété de désigner d'autres endroits où les Catholiques puissent exercer leur culte dans toute sa pureté ? Leur Religion ne seroit-elle pas offensée , de sçavoir qu'on place l'Arche sainte à côté de l'infâme idole de Dagon ? & qu'on offre des Sacrifices au Dieu de Vérité , dans un Temple consacré au prince du mensonge ? N'est-il pas de la religion éclairée des Officiers Généraux qui se rendent maîtres des endroits où l'hérésie domine , de faire dire la Messe sous des Tentes , comme ils le font dans leur Camp , plutôt que de la faire célébrer dans une église profanée par les Hérétiques ? C'est la façon de penser de ceux qui sont le mieux instruits de leur Religion (3). Il est au moins du devoir des Ministres de J. C. d'empêcher qu'on ne souille ses Temples par l'exercice d'un faux culte ; & s'ils ne peuvent l'empêcher , ils*

(1) *St. Gregor. Naz. Orat. 32.*

(2) *St. Thom. 2. 2. q. 1. a. II.*

(3) Quelques Aumôniers de l'Armée de Westphalie ;



doivent s'abstenir d'y célébrer le service Divin ; *satius est Missam non cantare aut audire , quàm in illis locis ubi fieri non oportet* ( 1 ). Il ne faut point le faire dans les églises des Hérétiques , dans les églises prophanées par l'exercice d'un faux culte ; car c'est violer la Loi , que d'offrir le saint Sacrifice de nos Autels ailleurs que dans les saintes églises orthodoxes , *donum sive oblatio quam mystice celebramus , in solis orthodoxorum sanctis Ecclesiis offerri debet , neque omnino alibi ; qui secus faciunt , aperte legem violant* ( 2 ). Aussi , » un Prêtre qui célèbre » dans une église polluée peut être puni , dit » M. d'Hericourt ( 3 ) ( & il mérite sans doute de » l'être , puisqu'il viole la Loi qui le défend ) ; » mais il n'encourt pas d'irrégularité , parce » qu'il n'y a point de Canons qui prononcent » cette peine contre ceux qui célèbrent en ce » cas contre la défense de l'Eglise ». Elle défend donc de célébrer le service Divin dans un Temple où les Hérétiques le célèbrent. Elle défend donc de leur permettre de le célébrer dans nos églises , puisqu'elles ont besoin d'être purifiées de la profanation que leur faux culte en a faite.

ont célébré , pendant la première Campagne , la Messe dans les temples , & sur les autels des Luthériens , sans les avoir purifiés par la Bénédiction en tel cas requise ; mais à la seconde Campagne , ils ont eu des défenses de le faire. Preuve évidente qu'en France on reconnoît l'incompatibilité de deux cultes dans une même église , Aussi Louis XIV ne fit célébrer la Messe à Utrecht , qu'après avoir fait purifier l'église. Louis XIII prit la même précaution à la Rochelle. La Gouvernante des Pays-Bas à Anvers , & Charles V dans plusieurs Villes de l'Allemagne.

( 1 ) *Can. sicut non aliis. de Consecr. distinct. 1.*

( 2 ) *St. Cyrill. Lib. adv. antrop. cap. 12.*

( 3 ) *Pag. 525. Max. 16.*

